



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Rapport du Conseil d'administration

Vingt-deuxième session (3-7 février 2003)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-huitième session
Supplément N° 25 (A/58/25)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-huitième session
Supplément N° 25 (A/58/25)

Programme des Nations Unies pour l'environnement

Rapport du Conseil d'administration

Vingt-deuxième session (3-7 février 2003)



Nations Unies • New York, 2003

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1	1
I. Organisation de la session	2–24	1
A. Ouverture de la session	2–6	1
B. Participation	7–13	3
C. Élection du Bureau	14–15	7
D. Vérification des pouvoirs	16	7
E. Ordre du jour	17	8
F. Organisation des travaux de la session	18–22	8
G. Rapport sur les consultations ministérielles	23	10
H. Rapport du Comité plénier	24	10
II. Questions devant appeler tout particulièrement l'attention de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social	25–44	11
A. Dates et lieu de la huitième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement et de la vingt-troisième session du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement	25	11
B. L'environnement dans les territoires palestiniens occupés	26	11
C. Pauvreté et environnement en Afrique	27–28	11
D. Développement durable de la région arctique	29	11
E. Déclaration de Bruxelles et Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010	30	12
F. Petits États insulaires en développement	31	12
G. Rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le renforcement des activités et de la coopération régionales dans la sous- région de l'Organisation de coopération économique	32–33	12
H. Année internationale des déserts et de la désertification	34–35	12
I. Gouvernance et droit	36–37	13

Note. Le compte rendu intégral des travaux du Forum ministériel mondial sur l'environnement/ Conseil d'administration à sa vingt-deuxième session, dont certains chapitres notamment rendent compte des débats sur chaque point de l'ordre du jour, est distribué aux gouvernements sous la cote UNEP/GC.22/11.

J.	État des conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement.	38	13
K.	Mise en oeuvre du Programme de Montevideo III	39	13
L.	Société civile	40	14
M.	Budget du Fonds pour l'environnement : projet de budget-programme et projet de budget d'appui au programme pour l'exercice biennal 2004-2005	41	14
N.	Application au niveau régional du programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement	42	14
O.	Révision des règles de gestion financière du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, des procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, des directives générales pour l'exécution des projets et des dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement	43	14
P.	Prêt consenti sur la réserve financière du Fonds pour l'environnement	44	15
III.	Adoption des décisions	45–72	16
Annexe.	Décisions adoptées par le Forum ministériel mondial sur l'environnement/Conseil d'administration à sa vingt-deuxième session		22

Introduction

1. La vingt-deuxième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)/Forum ministériel mondial sur l'environnement s'est tenue au siège du PNUE, à Nairobi, du 3 au 7 février 2003. Le Conseil a adopté le présent rapport à sa 11e séance, le 7 février 2003.

Chapitre premier

Organisation de la session

A. Ouverture de la session

2. La vingt-deuxième session du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement a été ouverte le 3 février 2003 à 10 heures par M. David Anderson, Président du Conseil d'administration à sa vingt et unième session. Après avoir souhaité la bienvenue aux participants, M. Anderson a déclaré qu'il tenait à féliciter le Kenya pour la tenue d'élections libres, régulières et pacifiques, qui étaient une source d'inspiration pour tous. Il a ensuite dressé le bilan des progrès accomplis dans certains domaines durant son mandat de Président du Conseil d'administration ces deux dernières années. Se référant au Sommet mondial pour le développement durable, il a déclaré que la tâche du PNUE allait être, dans l'immédiat, de donner suite au Sommet et de faire en sorte que l'environnement devienne un élément central de modes de développement intégrés. L'un des buts qu'il s'était fixé était d'améliorer la gouvernance internationale de l'environnement. Le consensus auquel était parvenu le Sommet mondial à cet égard avait permis de franchir une première étape critique. Faisant observer qu'un nombre appréciable de gouvernements avaient augmenté leur soutien financier au PNUE, M. Anderson les a remerciés de cet appui accru et de témoigner ainsi leur confiance au PNUE. Il a rendu hommage à tous ceux dont l'action avait été essentielle au succès du PNUE, en particulier M. Klaus Töpfer, Directeur exécutif du PNUE, et ses collègues du Bureau et du secrétariat, qu'il a remercié pour leur soutien et leur dévouement à la cause de l'environnement.

3. Le Directeur exécutif adjoint du PNUE, M. Shafqat Kakakhel, a donné lecture d'un message du Secrétaire général de l'ONU, M. Kofi Annan. Dans ce message, le Secrétaire général soulignait que, cinq mois après le Sommet mondial pour le développement durable, la session en cours du Conseil/Forum allait devoir paver la voie vers la mise en oeuvre des accords de Johannesburg. Évoquant les récentes élections au Kenya, il se félicitait que ce pays soit porté par une vague d'optimisme populaire et qu'il puisse s'enorgueillir à juste titre de l'issue des récentes consultations électorales. La tâche du PNUE était de maintenir l'impulsion donnée par le Plan d'application du Sommet mondial¹ et par les engagements pris l'année précédente lors de la Conférence internationale sur le financement du développement² à Monterrey (Mexique). La protection de l'environnement et la lutte contre la pauvreté n'étaient bien souvent que les deux faces d'un même problème, et les objectifs dans ces deux domaines devaient se renforcer mutuellement. Le Conseil d'administration et le PNUE allaient devoir faire du plan proposé par le Sommet mondial un programme de travail du PNUE, en collaboration avec les gouvernements, la société civile, le secteur privé et d'autres membres de la famille des Nations Unies, pour tenir les promesses faites à Johannesburg en matière

d'assainissement de l'atmosphère, des mers et des terres. En conclusion, le Secrétaire général souhaitait aux participants une session extrêmement productive.

4. Le Directeur exécutif du PNUE, M. Klaus Töpfer, a déclaré, après avoir souhaité la bienvenue aux participants à la vingt-deuxième session du Conseil d'administration du PNUE/au Forum ministériel mondial sur l'environnement, qu'il était heureux de les accueillir au Kenya, tout juste après la tenue d'élections démocratiques et transparentes largement acclamées. Il a signalé la présence, dans l'assemblée, du nouveau Ministre kényen de l'environnement, des ressources naturelles et de la faune et de la flore sauvages, M. Newton Kulundu, et de son Ministre adjoint, Mme Wangari Maathai, lauréate du prix du Palmarès des 500. Il a rappelé que Nairobi était la capitale de l'environnement et il a souligné son importance en tant que siège de l'Organisation des Nations Unies en Afrique. La conjoncture internationale était complexe et pleine d'incertitudes. Partout dans le monde, il fallait faire face à une dégradation accélérée de l'environnement et, dans le même temps, il fallait réduire au minimum les risques posés par la mondialisation. L'époque actuelle offrait néanmoins de vastes possibilités, puisque la communauté internationale était parvenue à définir, lors du Sommet mondial de Johannesburg, un programme exhaustif pour le développement durable et que la Conférence internationale sur le financement du développement tenue à Monterrey avait abouti à une perspective nouvelle et dynamique du financement et de la coopération internationale. Le Plan d'application adopté lors du Sommet mondial présupposait la création de partenariats, qu'il incombait au PNUE de matérialiser. Les priorités absolues, à cet égard, étaient de lutter contre la pauvreté, de transformer les modes de consommation et de production pour qu'ils soient viables à long terme, et d'intégrer les travaux des diverses conventions sur l'environnement. Un autre défi de taille attendait le PNUE : parvenir à l'objectif de Johannesburg « une prospérité responsable pour tous », ce qui signifiait que la libéralisation des échanges commerciaux et la mondialisation devaient également profiter aux pauvres. En conclusion, M. Töpfer a salué et remercié le Président sortant du Conseil d'administration, M. David Anderson, ajoutant que le PNUE avait bénéficié de son dévouement, de sa clairvoyance et de ses conseils, car il avait su fournir une direction éclairée en un moment critique. Il a également salué le travail accompli par deux membres sortants du Comité des représentants permanents, l'Ambassadeur de Colombie, M. Germán García-Durán, qui quittait Nairobi après 10 ans de service, et l'Ambassadeur de Suède, Mme Inga Bjork-Klevby, qui avait beaucoup contribué aux travaux sur la gouvernance internationale de l'environnement. Il a aussi remercié l'Ambassadeur du Brésil, M. Whitaker Salles, qui avait grandement concouru aux préparatifs de la session en cours du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement.

5. M. Arthur Chaskalson, Président de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud et Président du Colloque mondial des juges, est également intervenu lors de la séance d'ouverture. Il s'est félicité de l'initiative prise par le PNUE d'associer les magistrats aux questions touchant l'environnement et le développement durable. Les frontières du droit de l'environnement étaient constamment repoussées; il était donc vital de développer les connaissances des magistrats dans ce domaine. Le Colloque mondial des juges tenu à Johannesburg (voir UNEP/GC.22/INF/24) avait donné à 120 juges représentant différents systèmes et cultures juridiques l'occasion de repenser leur rôle dans la défense des principes du droit de l'environnement, dans le contexte du développement durable. Les participants au Colloque avaient convenu

que des relations de travail constructives devaient être instaurées entre le PNUE et les magistrats, l'accent étant mis sur l'éducation, le développement des capacités et l'accès à la justice. Une réunion de suivi facilitée par le PNUE, à laquelle avaient participé quelque 25 juges du monde entier, ainsi que divers observateurs intéressés par la promotion du droit de l'environnement et de l'éducation en matière judiciaire, s'était tenue les 30 et 31 janvier 2003 à Nairobi. Les participants à cette réunion avaient vivement invité le PNUE à promouvoir des programmes de développement des capacités, en commençant par évaluer les besoins de chaque pays pour que ces programmes répondent aux besoins. On avait aussi demandé au PNUE de faciliter la communication entre les juges, notamment en développant le portail judiciaire qui avait été mis en place sur Internet par le PNUE en collaboration avec l'Union mondiale pour la conservation de la nature (UICN). Enfin, M. Chaskalson a annoncé que, à la demande du PNUE, un comité consultatif de juges avait été constitué pour approfondir la coopération entre le PNUE et les magistrats.

6. M. Newton Kulundu, Ministre kényen de l'environnement, des ressources naturelles et de la faune et de la flore sauvages, a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Gouvernement hôte. Il a indiqué que l'élimination de la pauvreté et la promotion de moyens de subsistance durables étaient essentielles pour la réalisation du développement durable. La Déclaration du Millénaire³ avait inscrit la lutte contre la pauvreté parmi les responsabilités communes de l'ensemble de la communauté internationale, et M. Kulundu a félicité le PNUE d'avoir inscrit cette question à son programme de travail. Il a souligné que le nouveau Gouvernement kényen était acquis aux idéaux de gestion rationnelle de l'environnement pour la réalisation du développement durable au niveau national. Il a insisté sur le fait qu'il fallait trouver un équilibre viable entre le développement économique et la mondialisation d'une part, et la protection de l'environnement, d'autre part. Il a salué les très nombreuses initiatives lancées par le PNUE, notamment les activités menées conjointement avec le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-HABITAT) et la collaboration établie entre le PNUE et le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires en vue de renforcer, au niveau international, les dispositifs d'intervention pour faire face aux éco-urgences. Il a applaudi aux travaux entrepris par le PNUE pour clarifier les liens qui existent entre le commerce et l'environnement ainsi qu'à l'action menée par cette organisation en vue de renforcer la participation de la société civile et de forger des partenariats sur les questions environnementales. Il a invité les pays à augmenter le niveau de leurs versements et à veiller à verser en temps voulu leurs contributions au Fonds pour l'environnement de façon à permettre l'application efficace et opportune du programme de travail du PNUE, et a déclaré que son Gouvernement était favorable au barème indicatif volontaire des contributions.

B. Participation

7. Les 54 États membres suivants du Conseil d'administration étaient représentés :

Allemagne	Bahamas
Antigua-et-Barbuda	Belgique
Arabie saoudite	Bénin
Argentine	Brésil

Burkina Faso	Nouvelle-Zélande
Canada	Ouganda
Chine	Pakistan
Colombie	Pays-Bas
Congo	Pologne
Cuba	République arabe syrienne
Danemark	République de Corée
Égypte	République tchèque
États-Unis d'Amérique	Roumanie
Fédération de Russie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Samoa
Gambie	Sénégal
Grèce	Slovaquie
Inde	Soudan
Indonésie	Suisse
Iran (République islamique d')	Suriname
Italie	Tchad
Jamahiriya arabe libyenne	Thaïlande
Japon	Turquie
Kenya	Uruguay
Mexique	Zambie
Myanmar	Zimbabwe
Namibie	
Nigéria	

8. Les 93 États ci-après, qui ne sont pas membres du Conseil d'administration mais qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, étaient représentés par des observateurs :

Afghanistan	Comores
Afrique du Sud	Costa Rica
Albanie	Côte d'Ivoire
Algérie	Croatie
Angola	Djibouti
Australie	Dominique
Autriche	Émirats arabes unis
Azerbaïdjan	Érythrée
Bangladesh	Espagne
Barbade	Éthiopie
Bélarus	Finlande
Belize	Gabon
Bhoutan	Géorgie
Bosnie-Herzégovine	Ghana
Botswana	Guinée-Bissau
Bulgarie	Guyana
Cambodge	Honduras
Cameroun	Hongrie
Cap-Vert	Iraq
Chili	Irlande

Islande	Pérou
Israël	Philippines
Jamaïque	Portugal
Jordanie	République démocratique du Congo
Kazakhstan	République démocratique populaire
Koweït	lao
Kirghizistan	République dominicaine
Lesotho	République-Unie de Tanzanie
Lettonie	Rwanda
Lituanie	Sainte-Lucie
Luxembourg	Serbie et Monténégro
Madagascar	Seychelles
Malawi	Sierra Leone
Mali	Slovénie
Malte	Somalie
Maroc	Sri Lanka
Maurice	Suède
Mauritanie	Swaziland
Monaco	Togo
Mongolie	Tonga
Mozambique	Trinité-et-Tobago
Népal	Tunisie
Nioué	Turkménistan
Norvège	Tuvalu
Panama	Ukraine
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Venezuela
Paraguay	Yémen

9. Les observateurs du Saint-Siège et de l'Autorité palestinienne auprès du PNUE ont également participé aux travaux.

10. Les organismes des Nations Unies, services du Secrétariat et secrétariats de conventions ci-après étaient représentés :

Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
 Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination
 Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique
 Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)
 Secrétariat de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (CMS)
 Secrétariat du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
 Secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal
 Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique
 Centre des Nations Unies pour le développement régional
 Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies
Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)
Commission économique pour l'Afrique (CEA)
Commission économique pour l'Europe (CEE)
Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC)
Forum des Nations Unies sur les forêts
Fondation des Nations Unies/Fonds pour un monde meilleur
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-HABITAT)
Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets
Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires

11. Les institutions spécialisées suivantes étaient représentées :

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
Organisation maritime internationale (OMI)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
Organisation mondiale du commerce (OMC)

12. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient également représentées :

Centre africain pour les études technologiques
Union africaine
Bureau de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine
Secrétariat de la communauté des Caraïbes
Système d'intégration de l'Amérique centrale
Secrétariat du Commonwealth
Conseil de l'Union européenne
Communauté européenne
Groupe intergouvernemental sur les changements climatiques
Ligue des États arabes
Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
Commission permanente du Pacifique Sud
Programme coopératif pour l'environnement de l'Asie du Sud
Alliance mondiale pour la nature (UICN)
Centre mondial d'agroforesterie (ICRAF)

13. En outre, 51 organisations non gouvernementales et issues de la société civile étaient représentées par des observateurs.

C. Élection du Bureau

14. À la séance d'ouverture, le 3 février 2003, le Conseil d'administration a élu par acclamation le Bureau suivant :

Président :

M. Ruhakana Rugunda (Ouganda)

Vice-Présidents :

M. Suk Jo Lee (République de Corée)

M. Juan Pablo Bonilla (Colombie)

Mme Tanya van Gool (Pays-Bas)

Rapporteur :

M. Vaclav Hubinger (République tchèque)

15. À l'issue de son élection, le nouveau Président a remercié tous les participants à la session et les a assurés qu'il ferait tout son possible pour veiller à ce que la vingt-deuxième session du Conseil d'administration/le Forum ministériel mondial sur l'environnement prenne en compte leurs points de vues et intérêts, et que ceux-ci transparaissent dans les décisions qui seraient prises. Il s'est engagé à faire de son mieux pour rester fidèle aux principes qui avaient guidé ses prédécesseurs dans la tâche complexe de la recherche de la voie à suivre, en mettant l'accent sur les préoccupations premières que constituaient la mise en oeuvre et l'action. Il a remercié le Gouvernement et le peuple kényens pour leur hospitalité et les a félicités pour le bon déroulement des élections démocratiques tenues récemment et le transfert pacifique du pouvoir. Il a relevé qu'il était aujourd'hui admis que le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement était la principale instance mondiale pour les questions environnementales. Le PNUE était appelé à jouer un rôle catalyseur dans la mobilisation d'un soutien des populations à travers le monde aux efforts communs consentis pour assurer un environnement propre et sain aux générations présentes et futures. La session en cours se déroulait cinq mois après le Sommet mondial pour le développement durable, qui avait précisé les grands axes de l'action à mener pour s'attaquer à la question du développement durable. L'occasion était aujourd'hui donnée aux participants d'examiner la voie à suivre pour mettre en oeuvre des résultats du Sommet mondial. Pour assumer la lourde responsabilité de mettre à profit la bonne volonté et les partenariats qu'avait suscités le Sommet mondial, le PNUE se devait de concevoir un programme d'une grande visibilité, mesurable et pragmatique.

D. Vérification des pouvoirs

16. Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du règlement intérieur, le Bureau a examiné les pouvoirs des représentants participant au Conseil/Forum. Des représentants de 54 des 58 États membres étaient présents. Les pouvoirs de 28 d'entre eux ont été formellement communiqués et ont été trouvés en bonne et due forme par le Bureau, qui en a fait rapport au Conseil. Le Conseil/Forum a approuvé le rapport du Bureau à sa 10e séance, le 7 février.

E. Ordre du jour

17. À la séance d'ouverture, le Conseil/Forum a adopté l'ordre du jour ci-après pour la session, sur la base de l'ordre du jour provisoire approuvé par le Conseil d'administration à sa vingt et unième session (UNEP/GC.22/1) :

1. Ouverture de la session.
2. Organisation de la session :
 - a) Élection du Bureau;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Vérification des pouvoirs.
4. Questions de politique générale :
 - a) État de l'environnement;
 - b) Nouvelles questions de politique générale;
 - c) Coordination et coopération au sein et en dehors du système des Nations Unies, notamment avec les organisations non gouvernementales;
 - d) Rôle de la société civile;
 - e) Gouvernance internationale de l'environnement.
5. Suivi des résolutions de l'Assemblée générale.
6. Résultats du Sommet mondial pour le développement durable.
7. Liens entre les conventions sur l'environnement et les conventions connexes, et appui à ces conventions.
8. Contribution aux futures sessions de la Commission du développement durable.
9. Le Programme, le Fonds pour l'environnement et les questions administratives et budgétaires.
10. Ordre du jour provisoire, dates et lieu des réunions suivantes :
 - a) Huitième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement;
 - b) Vingt-troisième session du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement.
11. Questions diverses.
12. Adoption du rapport.
13. Clôture de la session.

F. Organisation des travaux de la session

18. À la 1ère séance plénière de la session, le Conseil d'administration a examiné et approuvé l'organisation des travaux de la session, compte tenu des

recommandations du Directeur exécutif figurant dans le document sur l'ordre du jour provisoire annoté et l'organisation des travaux (UNEP/GC.22/1/Add.1/Rev.2).

19. Toujours à sa 1^{ère} séance, le Conseil a décidé, conformément à l'article 60 de son règlement intérieur, de créer des comités de session, et plus précisément un comité plénier et un groupe de rédaction. Le Comité plénier serait principalement chargé d'examiner les points suivants de l'ordre du jour : 4 a) (État de l'environnement), 4 c) (Coordination et coopération au sein et en dehors du système des Nations Unies, notamment avec les organisations non gouvernementales), 4 d) (Rôle de la société civile), 4 e) (Gouvernance internationale de l'environnement), 5 (Suivi des résolutions de l'Assemblée générale), 8 (Contribution aux futures sessions de la Commission du développement durable) et 9 (Le Programme, le Fonds pour l'environnement et les questions administratives et budgétaires). Le Comité plénier se réunirait parallèlement à la plénière et achèverait en principe ses travaux le jeudi 6 février 2003. Le Conseil a également décidé que toutes les autres questions de fond inscrites à son ordre du jour seraient examinées directement en plénière. Les décisions adoptées par le Conseil/Forum à sa vingt-deuxième session figurent en annexe au présent rapport.

20. À la suite de l'adoption de l'ordre du jour à la 1^{ère} séance plénière, le Président a invité les représentants des divers groupes à prendre la parole.

21. M. Mohammed Chraïbi, Ambassadeur et Représentant permanent du Maroc auprès du PNUE, s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a demandé une application rapide et équilibrée des recommandations du Sommet mondial pour le développement durable et s'est félicité que le Plan d'application du Sommet réaffirme l'importance du développement économique, du développement social et de la protection de l'environnement en tant que piliers interdépendants et synergiques du développement durable. L'élimination de la pauvreté, la modification des modes de production et de consommation et la protection de la base des ressources naturelles demeuraient des conditions essentielles pour la réalisation du développement durable. Le Groupe des 77 a appuyé sans réserve le renforcement du mandat actuel du PNUE et a souscrit à la nécessité d'augmenter ses moyens financiers. La mise en oeuvre du développement durable telle qu'envisagée dans l'Action 21⁴ et les recommandations du Sommet mondial nécessitaient le renforcement des mécanismes institutionnels, l'intensification de la coopération entre pays développés et en développement et un engagement politique ferme de la part de la communauté internationale. M. Chraïbi a demandé que l'on rende opérationnel le plus tôt possible le fonds spécial pour les changements climatiques et le fonds en faveur des pays les moins avancés, comme convenu à la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁵, et a instamment prié les pays développés de se conformer aux objectifs convenus à l'échelle internationale pour l'aide publique au développement et de respecter les engagements pris en matière de ressources nouvelles et additionnelles, de transfert de technologies et de renforcement des capacités. Il s'est félicité de l'initiative du Directeur exécutif du PNUE d'axer les réunions du Conseil d'administration sur la mise en oeuvre du Sommet mondial au niveau régional, l'accent mis sur l'Afrique étant en harmonie avec la déclaration adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies⁶ sur le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD). Il a reconnu l'importance de la contribution de la société civile aux activités du PNUE et a demandé à cette organisation de prendre des mesures efficaces pour renforcer ses activités en matière

de changement des modes de consommation et de production. Pour conclure, il a demandé que des mesures concrètes soient prises pour remédier à la détérioration de la situation environnementale dans les territoires palestiniens occupés, notamment celles contenues dans les recommandations du rapport d'étude documentaire présenté par le Directeur exécutif du PNUE (UNEP/GC.22/INF/31).

22. Mme Vasiliki Papandreou, Ministre de l'environnement, de la planification physique et des travaux publics, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, est également intervenue pendant la séance d'ouverture. Elle a déclaré que l'Union européenne était fermement convaincue que le PNUE avait un rôle décisif à jouer dans la mise en oeuvre de la dimension environnementale du développement durable, mais qu'il fallait éviter les doubles emplois et les chevauchements dans les activités futures, d'où la nécessité d'un renforcement des synergies et d'une coordination active avec le système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods. L'Union européenne s'était engagée à collaborer étroitement avec le PNUE et d'autres organes des Nations Unies en vue de réaliser les objectifs et buts convenus lors du Sommet mondial. Mme Papandreou a tenu à appeler l'attention sur certaines questions que l'Union européenne considérait comme des priorités dont il fallait s'occuper d'urgence, à savoir la nécessité de modifier radicalement les modes de production et de consommation non viables, de progresser dans la gestion internationale des substances chimiques et d'améliorer la gouvernance, notamment grâce à une participation accrue des organisations de la société civile. En outre, l'Union européenne était profondément préoccupée par le fait que le transport maritime de certaines substances continuait à comporter des risques importants pour les milieux côtier et marin, comme le démontrait l'accident survenu récemment au large des côtes espagnoles. Mme Papandreou a également lancé un appel aux pays pour qu'ils consentent davantage d'efforts pour enrayer les pertes en diversité biologique, aussi bien localement que mondialement, car ces pertes compromettaient de plus en plus le développement durable et portaient atteinte à l'intégrité sociale et culturelle des êtres humains. L'approche de l'Union européenne demeurerait progressiste et constructive, pour veiller à ce que le suivi au niveau international soit axé sur les résultats et fondé sur la bonne gouvernance, et elle favoriserait la coopération régionale sur toutes les questions relatives à l'application des recommandations du Sommet mondial.

G. Rapport sur les consultations ministérielles

23. Le rapport sur les consultations ministérielles, tenues les 5 et 6 février 2003, figure à l'annexe II du compte rendu de la session. À la 10e séance plénière, le Président a présenté son résumé des consultations ministérielles (UNEP/GC.22/L.6), lequel figure à l'appendice à l'annexe II du compte rendu.

H. Rapport du Comité plénier

24. Le Comité plénier a tenu sept séances, du 3 au 7 février 2003 sous la présidence de Mme Tanya van Gool, Vice-Présidente du Conseil, pour examiner les points de l'ordre du jour dont le Conseil l'avait saisi. Le Conseil/Forum a pris note à sa 11e séance plénière, le 7 février, du rapport du Comité plénier, lequel figure à l'annexe III du compte rendu.

Chapitre II

Questions devant appeler tout particulièrement l'attention de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social

A. Dates et lieu de la huitième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement et de la vingt-troisième session du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement

25. À sa 10e séance plénière, le 7 février 2003, le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement a décidé de tenir sa huitième session extraordinaire à Séoul du 29 au 31 mars 2004 et sa vingt-troisième session à Nairobi, du 21 au 25 février 2005.

B. L'environnement dans les territoires palestiniens occupés

26. Par sa décision 22/1 V, le Conseil/Forum s'est félicité de l'étude documentaire sur l'état de l'environnement dans les territoires palestiniens occupés présentée par le Directeur exécutif et a décidé de le prier, dans le cadre du mandat du PNUE, de mettre en oeuvre les recommandations de l'étude documentaire. Il a également prié le Directeur exécutif d'offrir l'assistance du Programme des Nations Unies pour l'environnement comme facilitateur et également comme modérateur impartial, si les deux parties lui en font la demande, pour aider à résoudre les problèmes environnementaux urgents en vue de parvenir à des objectifs communs. Il l'a également prié de continuer à coordonner les activités du PNUE dans la région.

C. Pauvreté et environnement en Afrique

27. Par sa décision 22/10, le Conseil/Forum a décidé de prier le Directeur exécutif de définir une stratégie pour appliquer les mesures auxquelles il a été souscrit dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement pour éliminer la pauvreté, dans le cadre du mandat du PNUE.

28. Il a également décidé de prier le Directeur exécutif, en collaboration avec le PNUD et d'autres organisations, en particulier le NEPAD et la CMAE, d'explorer les possibilités de développer la coopération avec l'Union africaine sur l'initiative du NEPAD et d'étudier les liens entre la pauvreté et l'environnement. Il a également décidé de le prier de rendre opérationnel le cadre conceptuel sur la pauvreté et les écosystèmes et d'appliquer cette démarche, à titre expérimental, dans le cadre d'études nationales centrées sur l'Afrique, par l'intermédiaire du NEPAD.

D. Développement durable de la région arctique

29. Par sa décision 22/11, le Conseil/Forum a décidé de prier le Directeur exécutif de fournir des évaluations continues et des services d'alerte rapide concernant les nouveaux problèmes menaçant le milieu arctique, en particulier leurs incidences sur l'environnement mondial.

E. Déclaration de Bruxelles et Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010

30. Par sa décision 22/12, Le Conseil/Forum a décidé que le PNUE devrait continuer à accorder une attention particulière aux pays les moins avancés, ainsi qu'aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement dans ses activités programmatiques, en mettant l'accent sur l'application du Programme d'action de Bruxelles, dans le cadre du mandat qui lui est assigné. Il a également invité le Directeur exécutif à prendre des mesures nécessaires pour veiller à ce que la mise en oeuvre du Programme d'action soit pleinement intégrée dans les activités programmatiques du PNUE, ainsi que dans ses processus intergouvernementaux, et ce, dans le cadre de son mandat et dans les limites des ressources disponibles.

F. Petits États insulaires en développement

31. Par sa décision 22/13, le Conseil/Forum a décidé de renforcer les capacités institutionnelles des petits États insulaires en développement à réaliser pleinement les objectifs de développement durable énoncés dans le Programme d'action, grâce à la fourniture d'un appui technique et financier spécifique. Il a également décidé de fournir un appui ciblé pour l'élaboration et la réalisation des initiatives de partenariat présentées dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable.

G. Rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le renforcement des activités et de la coopération régionales dans la sous-région de l'Organisation de coopération économique

32. Par sa décision 22/14, le Conseil/Forum a décidé de prier le Directeur exécutif d'appuyer et de promouvoir les initiatives environnementales sous-régionales de la région de l'Organisation de coopération économique. Il a également décidé de prier le Directeur exécutif d'encourager les activités des bureaux régionaux respectifs et d'augmenter leurs capacités financières pour la réalisation des objectifs du renforcement des capacités et du transfert de technologie aux pays membres de l'Organisation de coopération économique.

33. Il a également décidé de prier le Directeur exécutif de mettre en place des liens et des partenariats entre les autres organes compétents des Nations Unies, les banques de développement et les institutions de Bretton Woods afin de permettre aux bureaux régionaux et aux pays membres de l'Organisation de coopération économique d'exécuter efficacement le programme de travail correspondant du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la région.

H. Année internationale des déserts et de la désertification

34. Par sa décision 22/15, le Conseil/Forum a décidé d'inviter l'Assemblée générale à envisager de déclarer le plus tôt possible une année internationale des déserts et de la désertification et de désigner le Programme des Nations Unies pour l'environnement coordonnateur de l'Année internationale des déserts et de la

désertification en collaboration avec la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique et le Programme des Nations Unies pour le développement.

35. Il a également décidé de demander au Secrétaire général de nommer un représentant spécial pour l'Année internationale des déserts et de la désertification, au cas où cette année serait proclamée.

I. Gouvernance et droit

36. Par sa décision 22/17, le Conseil/Forum a décidé de prier le Directeur exécutif, dans le cadre de l'application du paragraphe 4 de la résolution 57/251 de l'Assemblée générale d'inviter les gouvernements à présenter le 31 octobre 2003 au plus tard leurs observations écrites sur la question de l'instauration d'une composition universelle du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement, et de présenter un rapport tenant compte des observations faites par les gouvernements à la huitième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement en 2004, pour examen.

37. Il a également décidé de prier le Directeur exécutif, en collaboration avec le PNUD, le FEM et d'autres organisations compétentes, et conformément aux paragraphes 33 et 34 de la décision SS.VII/1, d'élaborer un plan stratégique intergouvernemental pour l'appui technologique et le renforcement des capacités et de soumettre un projet de plan stratégique au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement à sa huitième session extraordinaire en 2004. Le projet de plan stratégique devrait être fondé sur les apports faits par les États, aussi bien au niveau régional que national, pour tenir compte des priorités nationales et régionales.

J. État des conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement

38. Par sa décision 22/17 C, le Conseil/Forum a décidé d'autoriser le Directeur exécutif à transmettre le chapitre VI du rapport du Directeur exécutif et sa note, au nom du Conseil d'administration, avec les observations faites par les délégations à ce sujet, en particulier sur les besoins de développement des capacités institutionnelles, à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 3436 (XXX).

K. Mise en oeuvre du Programme de Montevideo III

39. Par sa décision 22/17 D, le Conseil/Forum a décidé de prier le Directeur exécutif de présenter au Conseil d'administration, à sa vingt-troisième session, un rapport détaillé sur la mise en oeuvre du Programme pour l'élaboration et l'examen périodique du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXI^e siècle (Programme de Montevideo III).

L. Société civile

40. Par sa décision 22/18, le Conseil/Forum a décidé que le Comité des représentants permanents devrait poursuivre les travaux qui lui ont été assignés par la décision SS.VII/5 sur une association plus étroite de la société civile aux travaux du PNUE, en envisageant l'amendement de l'article 69 du règlement intérieur et tout amendement consécutif à ce règlement, compte tenu de l'évolution des relations entre la société civile et le système des Nations Unies et le processus de réforme en cours de l'ONU.

**M. Budget du Fonds pour l'environnement :
projet de budget-programme et projet de budget d'appui
au programme pour l'exercice biennal 2004-2005**

41. Par sa décision 22/20, le Conseil/Forum a décidé de reconfirmer que le Directeur exécutif a autorité pour redéployer les ressources entre les programmes à concurrence de 20 % des crédits alloués à la rubrique budgétaire en faveur de laquelle les ressources sont redéployées. Il a également décidé d'autoriser le Directeur exécutif à contracter des engagements prévisionnels de dépenses à concurrence de 20 millions de dollars pour les activités du Programme du Fonds pour l'exercice biennal 2006-2007.

**N. Application au niveau régional du programme de travail
du Programme des Nations Unies pour l'environnement**

42. Par sa décision 22/21, le Conseil/Forum a décidé de prier le Directeur exécutif de veiller à ce que les bureaux régionaux soient dotés de moyens adéquats pour exécuter efficacement le programme de travail du PNUE et de donner suite, comme il se doit, à l'appel lancé lors du Sommet mondial pour le développement durable pour que soient renforcées et soutenues les initiatives et actions régionales et sous-régionales.

**O. Révision des règles de gestion financières du Fonds
du Programme des Nations Unies pour l'environnement,
des procédures générales relatives à la conduite des opérations
du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement,
des directives générales pour l'exécution des projets
et des dispositions institutionnelles et financières
concernant la coopération internationale
dans le domaine de l'environnement**

43. Par sa décision 22/22, le Conseil/Forum a décidé d'approuver les révisions des règles de gestion financières du Programme des Nations Unies pour l'environnement, des procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, des directives générales pour l'exécution des projets, et des dispositions institutionnelles et

financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement.

P. Prêt consenti sur la réserve financière du Fonds pour l'environnement

44. Par sa décision 22/23, le Conseil/Forum a décidé de prier le Directeur exécutif de faire rapport au Comité des représentants permanents sur les nouveaux prélèvements effectués au titre du prêt et sur l'état d'avancement du projet de construction.

Chapitre III

Adoption des décisions*

45. À ses 10e, 11e, 12e séances plénières, le 7 février, le Conseil/Forum a adopté au total 41 décisions sur autant de points, lesquelles figurent en annexe au présent rapport, comme suit :

Alerte rapide, évaluation et suivi (décision 22/1)

- I. Renforcement de la base scientifique du Programme des Nations Unies pour l'environnement
- II. Évaluation mondiale de l'état du milieu marin
- III. Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement
- IV. Évaluation de l'environnement après un conflit
- V. L'environnement dans les territoires palestiniens occupés

46. À ses 10e et 11e séances plénières, le 7 février, le Conseil/Forum a adopté les projets de décision sur les questions susvisées, sur la base des textes présentés par le groupe de rédaction, le Comité plénier et le Président (UNEP/GC.22/L.3, UNEP/GC.22/CW/L.3 et UNEP/GC.22/L.4).

Eau (décision 22/2)

- I. Politique et stratégie de l'eau du Programme des Nations Unies
- II. Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres
- III. Programme pour les mers régionales
 - A. Stratégies pour les mers régionales aux fins du développement durable
 - B. Le Plan d'action pour le Pacifique Nord-Ouest
 - C. Le Plan d'action du Pacifique Nord-Est – Convention d'Antigua Guatemala
 - D. La Convention d'Abidjan relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et la Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Est
 - E. Le plan d'action du Pacifique du Sud-Est – Convention de Lima
- IV. Récifs coralliens
- V. Sécurité maritime et protection du milieu marin de la pollution accidentelle

* Le texte des décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa vingt-deuxième session figure en annexe au présent rapport.

47. À ses 10e et 11e séances plénières, le 7 février, le Conseil/Forum a adopté les projets de décision sur les questions susvisées, sur la base de la compilation des projets de décision présentés par le groupe de rédaction et le Comité plénier (UNEP/GC.22/L.3 et Add.1 et UNEP/GC.22/CW/L.2/Add.1/Rev.1).

Climat et atmosphère (décision 22/3)

- I. Adaptation aux changements climatiques
- II. Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat

48. À ses 10e et 11e séances plénières, le 7 février, le Conseil/Forum a adopté les projets de décision sur les questions susvisées, sur la base de la compilation des projets de décision présentés par le groupe de rédaction et le Comité plénier (UNEP/GC.22/L.3 et UNEP/GC.22/CW/L.2).

Produits chimiques (décision 22/4)

- I. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international
- II. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
- III. Le plomb
- IV. Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques
- V. Programme relatif au mercure

49. À sa 11e séance plénière, le 7 février, le Conseil/Forum a adopté les projets de décision sur les questions susvisées, sur la base de la compilation des projets de décision présentés par le Groupe de contact sur les produits chimiques (UNEP/GC.22/L.7).

Renforcement du rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine des forêts (décision 22/5)

50. À sa 11e séance plénière, le 7 février, le Conseil/Forum a adopté le projet de décision sur la question susvisée, sur la base de la compilation des projets de décision présentés par le Comité plénier (UNEP/GC/CW/L.2).

Promotion de modes de consommation et de production durables (décision 22/6)

51. À sa 12e séance plénière, le 7 février, le Conseil/Forum a adopté le projet de décision sur la question susvisée, sur la base d'un texte présenté par le Groupe de contact sur la consommation et la production durables.

Participation des milieux d'affaires et des industries (décision 22/7)

52. À sa 10e séance plénière, le 7 février, le Conseil/Forum a adopté le projet de décision sur la question susvisée, sur la base de la compilation des projets de décision présentés par le groupe de rédaction (UNEP/GC.22/L.3).

Poursuite de l'amélioration de la prévention, de la planification préalable, de l'évaluation, de l'intervention et de l'atténuation en cas d'éco-urgence (décision 22/8)

53. À sa 10e séance plénière, le 7 février, le Conseil/Forum a adopté le projet de décision sur la question susvisée, sur la base de la compilation des projets de décision présentés par le groupe de rédaction (UNEP/GC.22/L.3).

Aide à l'Afrique (décision 22/9)

54. À sa 10e séance plénière, le 7 février, le Conseil/Forum a adopté le projet de décision sur la question susvisée, sur la base de la compilation des projets de décision présentés par le groupe de rédaction (UNEP/GC.22/L.3).

Pauvreté et environnement en Afrique (décision 22/10)

55. À sa 11e séance plénière, le 7 février, le Conseil/Forum a adopté le projet de décision sur la question susvisée, sur la base de la compilation des projets de décision présentés par le Comité plénier (UNEP/GC.22/CW/L.2 et Corr.1).

Développement durable de la région arctique (décision 22/11)

56. À sa 10e séance plénière, le 7 février, le Conseil/Forum a adopté le projet de décision sur la question susvisée, sur la base de la compilation des projets de décision présentés par le groupe de rédaction (UNEP/GC.22/L.3).

Déclaration de Bruxelles et Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 (décision 22/12)

57. À sa 11e séance plénière, le 7 février, le Conseil/Forum a adopté le projet de décision sur la question susvisée, sur la base de la compilation des projets de décision présentés par le groupe de rédaction (UNEP/GC.22/L.3/Add.3).

Petits États insulaires en développement (décision 22/13)

58. À sa 11e séance plénière, le 7 février, le Conseil/Forum a adopté le projet de décision sur la question susvisée, sur la base de la compilation des projets de décision présentés par le Comité plénier (UNEP/GC.22/CW/L.2).

Rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le renforcement des activités et de la coopération régionales dans la sous-région de l'Organisation de coopération économique (décision 22/14)

59. À sa 11e séance plénière, le 7 février, le Conseil/Forum a adopté le projet de décision sur la question susvisée, sur la base de la compilation des projets de décision présentés par le Comité plénier (UNEP/GC.22/CW/L.2).

Année internationale des déserts et de la désertification (décision 22/15)

60. À sa 11e séance plénière, le 7 février, le Conseil/Forum a adopté le projet de décision sur la question susvisée, sur la base de la compilation des projets de décision présentés par le Comité plénier (UNEP/GC.22/CW/L.2/Add.1/Rev.1).

61. Suite à l'adoption de cette décision, le représentant du Burkina Faso a déclaré que le terme désertification devait s'entendre dans le contexte de la définition

figurant dans la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, laquelle couvrait les zones arides, semi-arides et sèches.

Environnement et diversité culturelle (décision 22/16)

62. À sa 11e séance plénière, le 7 février, le Conseil/Forum a adopté le projet de décision sur la question susvisée, sur la base de la compilation des projets de décision présentés par le groupe de rédaction (UNEP/GC.22/L.3/Add.1), avec un amendement au troisième considérant pour l'aligner sur le libellé du paragraphe 44 du rapport du Sommet mondial pour le développement durable.

Gouvernance et droit (22/17)

- I. Suivi de la résolution 57/251 de l'Assemblée générale (Rapport de la septième session extraordinaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement/du Forum ministériel mondial sur l'environnement)
- II. Mise en oeuvre du Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXIe siècle
 - A. Suivi du Colloque mondial des juges, dans l'objectif du renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'environnement
 - B. Promotion de l'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement
 - C. État des conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement
 - D. Mise en oeuvre du Programme de Montevideo III

63. À ses 10e et 12e séances plénières, le 7 février, le Conseil/Forum a adopté les projets de décision sur les questions susvisées, sur la base de la compilation des projets de décision présentés par le groupe de rédaction (UNEP/GC.22/L.3 et Add.1), tels que modifiés pour tenir compte des résultats des délibérations du Groupe de travail sur le budget.

Société civile (décision 22/18)

- I. Amendement de l'article 69 du règlement intérieur du Conseil d'administration
- II. Stratégie à long terme d'association et de participation des jeunes aux activités relatives à l'environnement
- III. Stratégie à long terme en matière de sport et d'environnement

64. À ses 10e et 11e séances plénières, le 7 février, le Conseil/Forum a adopté les projets de décision sur les questions susvisées sur la base de la compilation des projets de décision présentés par le groupe de rédaction (UNEP/GC.22/L.3 et Add.2).

Amendements à l'instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial (décision 22/19)

65. À sa 10e séance plénière, le 7 février, le Conseil/Forum a adopté le projet de décision sur la question susvisée, sur la base de la compilation des projets de décision présentés par le groupe de rédaction (UNEP/GC.22/L.3).

Budgets du Fonds pour l'environnement : projet de budget-programme et projet de budget d'appui au programme pour l'exercice biennal 2004-2005 (décision 22/20)

66. À sa 12e séance plénière, le 7 février, le Conseil/Forum a adopté le projet de décision sur la question susvisée, sur la base d'un texte présenté par le Groupe de travail sur le budget.

67. Suite à l'adoption de cette décision, des déclarations ont été faites par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et le Maroc (au nom du Groupe des 77 et de la Chine).

68. Dans le cadre de l'approbation du programme de travail pour l'exercice biennal 2004-2005, l'attention a été appelée sur la note de bas de page au paragraphe 1 du dispositif, selon laquelle le programme était approuvé mais les États membres pouvaient faire part par écrit de leurs préoccupations au Directeur exécutif dans un délai de six semaines après la date de clôture de la vingt-deuxième session. Bien que des intervenants représentant l'immense majorité des États membres du Conseil/Forum, y compris les États membres de l'Union européenne et le Groupe des 77, aient déclaré résolument appuyer tant le budget lui-même que le programme de travail et noté qu'ils avaient tous deux été minutieusement examinés par le Comité de représentants permanents pendant la période intersessions et par le Conseil/Forum lui-même à la session en cours, le représentant d'un grand État contribuant s'est déclaré mécontent du programme de travail et des textes explicatifs sur les sous-programmes estimant qu'y figuraient des activités qui ne relevaient pas du mandat du PNUE et détournaient des ressources des principales activités de base du Programme. De l'avis de ce représentant, le Conseil/Forum avait fait preuve de négligence en les approuvant. Des informations détaillées sur ces préoccupations seraient présentées au Directeur exécutif conformément à la note de bas de page susvisée.

Application au niveau régional du programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement (décision 22/21)

69. À sa 11e séance plénière, le 7 février, le Conseil/Forum a adopté le projet de décision sur la question susvisée, sur la base de la compilation des projets de décision présentés par le Comité plénier (UNEP/GC.22/CW/L.2).

Textes législatifs et financiers concernant le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement :

Révision des règles de gestion financière du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, des procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, des directives générales pour l'exécution des projets et des dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement (décision 22/22)

70. À sa 10e séance plénière, le 7 février, le Conseil/Forum a adopté le projet de décision sur la question susvisée, sur la base de la compilation des projets de décision présentés par le groupe de rédaction (UNEP/GC.22/L.3).

Questions administratives (décision 22/23)

- I. Gestion des fonds d'affectation spéciale et des contributions de contrepartie (réservées)
- II. Prêt consenti sur la réserve financière du Fonds pour l'environnement

71. À sa 10e séance plénière, le 7 février, le Conseil/Forum a adopté les projets de décision sur la question susvisée, sur la base de la compilation des projets de décision présentés par le groupe de rédaction (UNEP/GC.22/L.3).

Ordre du jour provisoire, dates et lieu de la huitième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement et de la vingt-troisième session du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement (décision 22/24)

72. À sa 10e séance plénière, le 7 février, le Conseil/Forum a adopté le projet de proposition du Bureau concernant l'ordre du jour provisoire, les dates et le lieu de la huitième session extraordinaire et de la vingt-troisième session du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement (UNEP/GC/23/L.5). À la 11e séance plénière, le Président a informé le Conseil/Forum que la vingt-troisième session aurait lieu du 21 au 25 février 2005.

Annexe

Décisions adoptées par le Forum ministériel mondial sur l'environnement/Conseil d'administration à sa vingt-deuxième session

Table des matières

<i>Décision No</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
22/1	Alerte rapide, évaluation et suivi	7 février 2003	26
	I. Renforcement de la base scientifique du Programme des Nations Unies pour l'environnement		26
	A. Renforcement de la base scientifique du Programme des Nations Unies pour l'environnement		27
	B. Les activités d'alerte rapide et d'évaluation du Programme des Nations Unies pour l'environnement		28
	II. Évaluation mondiale de l'état du milieu marin		28
	III. Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement		30
	IV. Évaluation de l'environnement après un conflit		32
	V. L'environnement dans les territoires palestiniens occupés		33
22/2	Eau	7 février 2003	34
	I. Politique et stratégie de l'eau du Programme des Nations Unies		34
	II. Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres		37
	III. Programme pour les mers régionales		40
	A. Stratégies pour les mers régionales aux fins du développement durable		40
	B. Le Plan d'action pour le Pacifique Nord-Ouest		43
	C. Le Plan d'action du Pacifique Nord-Est – Convention d'Antigua (Guatemala)		44
	D. La Convention d'Abidjan relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et la Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Est		45

<i>Décision No</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
	E. Le Plan d'action du Pacifique Sud-Est – Convention de Lima		46
	IV. Récifs coralliens		47
	V. Sécurité maritime et protection du milieu marin de la pollution accidentelle		48
22/3	Climat et atmosphère	7 février 2003	50
	I. Adaptation aux changements climatiques		50
	II. Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat		52
22/4	Produits chimiques	7 février 2003	53
	I. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international		53
	II. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants		54
	III. Le plomb		55
	IV. Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques		57
	V. Programme relatif au mercure		59
22/5	Renforcement du rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine des forêts	7 février 2003	63
22/6	Promotion de modes de consommation et de production durables	7 février 2003	64
22/7	Participation des milieux d'affaires et des industries	7 février 2003	66
22/8	Poursuite de l'amélioration de la prévention, de la planification préalable, de l'évaluation, de l'intervention et de l'atténuation en cas d'éco-urgence	7 février 2003	67
22/9	Aide à l'Afrique	7 février 2003	69
22/10	Pauvreté et environnement en Afrique	7 février 2003	72
22/11	Développement durable de la région arctique	7 février 2003	74
22/12	Déclaration de Bruxelles et Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010	7 février 2003	75
22/13	Petits États insulaires en développement	7 février 2003	76

<i>Décision No</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
22/14	Rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le renforcement des activités et de la coopération régionale dans la sous-région de l'Organisation de coopération économique	7 février 2003	77
22/15	Année internationale des déserts et de la désertification	7 février 2003	78
22/16	Environnement et diversité culturelle	7 février 2003	79
22/17	Gouvernance et droit	7 février 2003	80
	I. Suivi de la résolution 57/251 de l'Assemblée générale (Rapport de la septième session extraordinaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies/du Forum ministériel mondial sur l'environnement)		80
	II. Mise en oeuvre du Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXI ^e siècle		82
	A. Suivi du Colloque mondial des juges, dans l'objectif du renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'environnement		82
	B. Promotion de l'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement		83
	C. État des conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement		84
	D. Mise en oeuvre du Programme de Montevideo III		85
22/18	Société civile	7 février 2003	85
	I. Amendement de l'article 69 du Règlement intérieur du Conseil d'administration		85
	II. Stratégie à long terme d'association et de participation des jeunes aux activités relatives à l'environnement		86
	III. Stratégie à long terme en matière de sport et d'environnement		87
22/19	Amendements à l'instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial	7 février 2003	88
22/20	Budgets du Fonds pour l'environnement : projet de budget-programme et projet de budget d'appui au programme pour l'exercice biennal 2004-2005	7 février 2003	89
22/21	Application au niveau régional du programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement	7 février 2003	92

<i>Décision No</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
22/22	Révision des règles de gestion financière du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, des procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, des directives générales pour l'exécution des projets et des dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement	7 février 2003	94
22/23	Questions administratives	7 février 2003	95
	I. Gestion des fonds d'affectation spéciale et des contributions de contrepartie (réservées)		95
	II. Prêt consenti sur la réserve financière du Fonds pour l'environnement		100
22/24	Ordre du jour provisoire, dates et lieu de la huitième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement et de la vingt-troisième session du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement	7 février 2003	100

22/1. Alerte rapide, évaluation et suivi

I

Renforcement de la base scientifique du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant la décision 1997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972, et en particulier les alinéas a), b), d) et e) du paragraphe 2 de la section I,

Rappelant aussi les décisions pertinentes du Conseil d'administration relatives aux données, aux informations, à la surveillance, à l'évaluation et à l'alerte rapide (notamment la décision 18/27 C du 26 mai 1995, la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁷, les décisions 20/1 et 20/4 du 4 février 1999, la Déclaration ministérielle de Malmö⁸) et en particulier le paragraphe 8 e), les alinéas i) et ii) du paragraphe 11 h), et les paragraphes 24 et 31 de la décision SS.VII/1 de la session extraordinaire du Conseil d'administration relative à la gouvernance internationale en matière d'environnement et au renforcement des capacités,

Notant les dispositions des paragraphes 108 à 112 du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable relatifs au rôle de la science, de la technologie et de l'évaluation en tant que fondement de la prise de décisions sur la protection de l'environnement aux fins de développement durable,

Rendant hommage au Directeur exécutif pour l'établissement du troisième rapport sur l'Avenir de l'environnement mondial selon une approche assurant la participation de tous les intéressés et l'organisation de consultations, comme le demandait le Conseil d'administration dans sa décision 20/1 du 4 février 1999, ainsi que pour la publication dudit rapport en mai 2002 avant le Sommet mondial pour le développement durable,

Conscient des avantages présentés par la coopération Sud-Sud et Nord-Sud, les partenariats et les réseaux sous-tendant le processus intégré d'évaluation de l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement ainsi que de l'utilité du développement des moyens dont disposent les institutions nationales et régionales pour procéder aux évaluations et de l'appui à la gestion de données résultant du renforcement des capacités entrepris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Soulignant l'importance de la coopération internationale entre organisations du système des Nations Unies, organisations intergouvernementales, gouvernements, communauté scientifique, organisations non gouvernementales, entreprises privées et institutions nationales compétentes en matière d'échange d'informations et de connaissances scientifiques sur les questions d'environnement, entre autres, grâce au Plan Vigie à l'échelle du système des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur le renforcement de la base scientifique du Programme des Nations Unies pour l'environnement grâce à l'amélioration de ses capacités de surveillance et d'évaluation des changements écologiques planétaires, notamment grâce à la création d'un groupe intergouvernemental sur l'évolution de l'environnement mondial (UNEP/GC.22/4/Add.1),

A**Renforcement de la base scientifique du Programme des Nations Unies pour l'environnement**

1. *Réaffirme* qu'il faudrait examiner plus avant le renforcement de la base scientifique du Programme des Nations Unies pour l'environnement grâce à l'amélioration de ses capacités de surveillance et d'évaluation des changements écologiques planétaires;

2. *Invite* les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les instituts scientifiques à présenter au Directeur exécutif, à une date qu'il fixera, leurs vues sur les questions ci-après :

a) Quels sont les lacunes probables et les types d'évaluation nécessaires en matière d'environnement et de changements écologiques?

b) Comment le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations répondent-ils à l'heure actuelle à ces besoins en matière d'évaluation?

c) Quelles sont les options possibles pour répondre aux besoins insatisfaits qui relèvent du rôle et du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement?

3. *Invite* en outre ceux qui présenteront leurs points de vue à tenir compte notamment des considérations suivantes :

a) Crédibilité scientifique, importance, légitimité et utilité des évaluations;

b) Interactions entre la science et l'élaboration des politiques;

c) Rôle des institutions existantes;

d) Options possibles : renforcement des institutions et des mécanismes existants et création d'un groupe intergouvernemental sur l'évolution de l'environnement mondial;

e) Établissement de liens intersectoriels;

f) Prise en compte des travaux réalisés dans le cadre d'autres évaluations, par d'autres organisations internationales et par les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement : doubles emplois, coopération, complémentarité et valeur ajoutée;

g) Rapport coût-efficacité et efficience; et

h) Participation des pays en développement et renforcement des capacités;

4. *Prie* le Directeur exécutif de rendre publiques les communications reçues et de préparer un rapport de synthèse pour la huitième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement,

5. *Prie* en outre le Directeur exécutif, lorsque ce rapport aura été publié, de faciliter des consultations intergouvernementales, dans la limite des ressources disponibles, dans la transparence, sur la base du principe d'une représentation régionale équilibrée et d'une participation adéquate des pays en développement, en vue de la huitième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement.

B**Les activités d'alerte rapide et d'évaluation du Programme des Nations Unies pour l'environnement**

1. *Prie* le Directeur exécutif de continuer à maintenir à l'étude l'état de l'environnement mondial et de lancer des mises en garde précoces en cas de nouveaux problèmes écologiques de grande importance internationale en :

a) Établissant des déclarations annuelles sur l'environnement mondial qui, entre autres, souligneront les événements écologiques importants et les réalisations survenus au cours de l'année considérée et en sensibilisant davantage les scientifiques et d'autres intéressés aux problèmes qui se font jour;

b) Établissant, tous les cinq ans, un rapport détaillé sur l'avenir de l'environnement mondial en recourant à l'approche ayant présidé à l'établissement des rapports précédents qui favorise la participation de tous les intéressés et les consultations, le prochain rapport étant prévu pour 2007;

c) Favorisant les mécanismes intégrés d'étude de l'environnement régional, sous-régional et national et notamment l'établissement de rapports sur ces divers milieux, en collaboration avec les autorités et institutions compétentes;

d) Lançant des mises en garde précoces en cas de nouvelles menaces d'importance internationale;

e) Favorisant les études thématiques sur les questions nouvelles ou intersectorielles;

f) Coopérant avec les gouvernements et les organisations compétentes pour constituer des bases de données intégrées, harmonisées et à jour et en mettant au point les indicateurs sur lesquels seront fondées l'alerte rapide, la surveillance et l'évaluation;

g) Favorisant la constitution de réseaux, avec les institutions compétentes afin de développer l'échange et la diffusion de données et informations sur l'environnement, y compris en recourant aux technologies de l'information et de la communication;

2. *Invite instamment* les gouvernements à fournir des fonds supplémentaires pour aider le Programme des Nations Unies pour l'environnement à renforcer certaines capacités aux fins d'études intégrées de l'environnement et de collecte de données et informations connexes, de gestion des connaissances et d'identification des nouveaux problèmes, aux niveaux mondial, régional et national.

II**Évaluation mondiale de l'état du milieu marin**

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 21/13 du 9 février 2001, par laquelle le Directeur exécutif, en coopération avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes compétents des Nations Unies, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Programme pour les mers régionales, a été prié d'envisager la possibilité d'établir un processus périodique d'évaluation de l'état du milieu marin, avec la participation active des

gouvernements et des accords régionaux, en s'appuyant sur les programmes d'évaluation en cours,

Notant que le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable¹ préconise, au paragraphe 36 b), la mise en place d'ici à 2004, dans le cadre de l'ONU, d'« un mécanisme de notification et d'évaluation de l'état, présent et futur, du milieu marin, y compris des aspects socioéconomiques, fonctionnant de manière régulière et se fondant sur les évaluations régionales existantes »,

Notant que l'état du milieu marin est sensiblement affecté par les activités menées dans les zones côtières,

Se félicitant de l'issue des consultations organisées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour donner suite à la décision 21/13 du Conseil d'administration, en particulier des consultations tenues à Reykjavik (Islande) et Brême (République fédérale d'Allemagne), du 12 au 14 septembre 2001 et du 18 au 20 mars 2002, respectivement, qui ont contribué pour beaucoup à la réalisation de l'objectif fixé dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable,

Se félicitant de la décision prise par l'Assemblée générale dans le cadre de sa résolution 57/141 du 12 décembre 2002 sur les océans et le droit de la mer, d'établir « un processus ordinaire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour les analyses et les évaluations mondiales de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques actuels et prévisibles, en utilisant les évaluations régionales existantes »;

Se félicitant en outre de la demande faite au Secrétaire général, en étroite collaboration avec les États Membres, les organisations, organismes et programmes pertinents du système des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour l'environnement, Agence internationale de l'énergie atomique, Organisation maritime internationale, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé, Organisation météorologique mondiale, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique), d'autres organisations intergouvernementales compétentes et les organisations non gouvernementales pertinentes, « d'élaborer des propositions concernant les modalités d'un processus ordinaire pour les analyses et les évaluations mondiales de l'état du milieu marin, en s'inspirant notamment des travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement découlant de la décision 21/13 du Conseil d'administration, et en tenant compte de l'examen effectué récemment par le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection du milieu marin, et de soumettre ces propositions à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session pour qu'elle les examine et prenne une décision, notamment sur la convocation d'une éventuelle réunion intergouvernementale »,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un lien entre les aspects scientifiques et politiques de la question et que, dans ce contexte, il convient de promouvoir la coopération intergouvernementale, de mobiliser la communauté scientifique et de favoriser la coopération interinstitutions pour appuyer un processus périodique d'analyse et d'évaluation de l'état du milieu marin,

Soulignant qu'il faut prendre en considération le besoin de veiller à ce que le développement de capacités durables dans les pays en développement fasse partie intégrante de ce processus d'évaluation, comme il ressort des consultations précitées,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur l'évaluation mondiale de l'état du milieu marin (UNEP/GC.22/2 et Add.5),

1. *Prie* le Directeur exécutif de prendre les dispositions nécessaires pour assurer une participation active et une contribution appropriée du Programme des Nations Unies pour l'environnement au processus préparatoire qui mènera à la mise en place d'un mécanisme périodique des notifications et d'évaluations de l'état du milieu marin dans le monde, comme préconisé par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/141;

2. *Demande* au Directeur exécutif de trouver des ressources budgétaires et programmatiques affectées à l'évaluation du milieu marin qui pourraient être utilisées à l'appui du mécanisme périodique des notifications et d'évaluations de l'état du milieu marin dans le monde;

3. *Demande instamment* au Programme pour les mers régionales et autres accords sur les mers régionales de participer et de contribuer, selon qu'il convient, au processus préconisé par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/141;

4. *Prie* le Directeur exécutif de faire rapport au Secrétaire général en 2003, ainsi qu'au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement à sa huitième session extraordinaire sur la contribution apportée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement au mécanisme périodique de notifications et d'évaluations préconisé par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/141;

5. *Autorise* le Directeur exécutif à mobiliser des ressources extrabudgétaires, y compris en créant un Fonds d'affectation spéciale, pour faciliter la participation des pays en développement au mécanisme périodique de notifications et d'évaluations de l'état du milieu marin;

6. *Invite instamment* les gouvernements à verser des contributions à ce Fonds d'affectation spéciale, dès qu'il sera mis en place;

7. *Demande* aux gouvernements d'accorder une attention particulière aux zones côtières en collaboration avec les institutions régionales compétentes concernées par les zones côtières.

III

Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Conseil d'administration,

Reconnaissant la relation et la coopération établies de longue date pour les travaux d'information et d'évaluation concernant la diversité biologique entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les conventions relatives à la diversité biologique (en particulier la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme

habitats de la sauvagine, la Convention sur la diversité biologique et la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel) et le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature, à Cambridge (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), initialement mis en place sous le parrainage tripartite du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'Union mondiale pour la nature et du World Wide Fund, entre 1988 et 2000,

Notant avec satisfaction l'intégration réussie du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature au sein des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement relatives à la diversité biologique depuis la modification de statut du Centre en juin 2000, date à laquelle celui-ci est devenu un centre spécialisé dans l'information et l'évaluation relatives à la diversité biologique du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que le fait que le Centre obtient la majorité des ressources dont il a besoin auprès de sources autres que celles du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Soutenant la politique du Directeur exécutif visant à élargir le rôle du Centre pour qu'il fournisse un éventail de services relatifs à la diversité biologique au Programme des Nations Unies pour l'environnement, aux conventions relatives à la diversité biologique et à leurs parties constituantes ainsi qu'à d'autres organismes dans les secteurs non gouvernemental et privé, et soulignant l'importance de partenariats et du développement des capacités des centres et des réseaux nationaux sur la diversité biologique,

Notant avec approbation l'examen par le Centre, l'Union mondiale pour la nature – la Commission mondiale sur les zones protégées et les autres parties intéressées par la Base de données mondiales sur les zones protégées ainsi que le processus de maintien et de mise à jour de la Liste des parcs nationaux et des zones protégées établie par les Nations Unies,

Convenant que la résolution de 1959 du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, approuvée ultérieurement par l'Assemblée générale en 1962, doit être renouvelée et actualisée,

1. *Prie* le Directeur exécutif de continuer d'appuyer le développement du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris les travaux qu'il mène pour fournir des données et des informations de la plus haute qualité, qui soient accessibles et compatibles, en coopération avec la Convention sur la diversité biologique et pour tenir compte du besoin de suivre les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs fixés dans le domaine de la diversité biologique, par le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable¹;

2. *Prie* le Directeur exécutif d'établir, sous réserve que des contributions volontaires soient disponibles à cet effet, un réseau de centres de collaboration dans les pays en développement pour coopérer avec le Centre et pour aider ces centres à entreprendre les parties pertinentes de leur programme de travail;

3. *Approuve* le renforcement de la Base de données mondiales sur les zones protégées, notamment pour qu'elle soit reliée à d'autres bases de données sur la diversité biologique et l'environnement, l'établissement d'un consortium mondial et le renforcement des relations entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Union mondiale pour la nature dans tous les domaines

concernant les zones mondiales protégées, dans le cadre d'un mémorandum d'accord spécifique;

4. *Prie* le Directeur exécutif, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de demander au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale de revoir le mandat donné pour le processus d'établissement de la Liste des Nations Unies de façon à tenir dûment compte du rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement et son accord avec l'Union mondiale pour la nature en faveur de nouveaux partenariats concernant la Base de données mondiales sur les zones protégées.

IV

Évaluation de l'environnement après un conflit

Le Conseil d'administration,

Préoccupé par les effets néfastes des conflits armés sur l'environnement et, en fin de compte, sur la santé de l'homme,

Conscient de la nécessité d'entreprendre des évaluations rapides mais fiables de l'environnement au sortir des conflits, ce qui permettrait de prendre en compte les activités environnementales dans la phase de reconstruction,

Reconnaissant que lorsqu'elles sont conduites aussitôt après un conflit, les évaluations écologiques postconflits contribuent à atténuer les risques futurs pour la santé humaine et l'environnement en livrant à la population locale et aux décideurs des données exactes, en proposant l'action requise pour l'assainissement et en levant toute incertitude au sein des populations s'agissant des risques que pourrait faire peser sur la santé la pollution de l'environnement,

Notant avec satisfaction que le Directeur exécutif a, depuis 1999, lancé avec succès plusieurs évaluations écologiques postconflits, et que ces dernières ont été entreprises en étroite coopération avec les autorités locales et les organismes compétents du système des Nations Unies,

Notant que les évaluations au sortir des conflits entreprises par le Programme des Nations Unies pour l'environnement à ce jour ont été financées dans leur intégralité à l'aide de contributions extrabudgétaires,

1. *Se félicite* de l'action entreprise par le Directeur exécutif dans le domaine des évaluations écologiques postconflits, y compris la création du Groupe de l'évaluation postconflits;

2. *Se félicite* du rôle que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a joué dans la conduite des évaluations après les conflits, notamment le rôle qu'il a joué dans la promotion de l'assainissement des points écologiquement chauds, l'appui des activités environnementales menées par les gouvernements sortant de conflits, la sensibilisation aux risques que ces conflits font peser sur l'environnement et l'intégration des activités environnementales postconflits au sein du cadre de l'assistance humanitaire des Nations Unies et des efforts de reconstruction des pays et régions touchés;

3. *Demande* au Directeur exécutif de renforcer davantage la capacité du Programme des Nations Unies pour l'environnement à évaluer les répercussions environnementales dans les situations postconflits;

4. *Invite* les gouvernements, qui sont en mesure de le faire, à appuyer les pays ou les régions dans lesquels des évaluations écologiques postconflits s'imposent;

5. *Invite* les gouvernements et toutes les autres parties concernées, selon qu'il convient, à fournir au Programme des Nations Unies pour l'environnement l'assistance requise dans la conduite des évaluations écologiques postconflits;

6. *Prie* le Directeur exécutif de prendre les dispositions nécessaires pour permettre au Programme des Nations Unies pour l'environnement d'évaluer l'état de l'environnement après un conflit, à la demande de l'État ou des États concernés par l'évaluation, et de faire rapport aux organismes et commissions compétents des Nations Unies pour qu'ils y donnent suite;

7. *Demande* au Directeur exécutif de continuer d'informer les gouvernements des activités en cours pour évaluer l'état de l'environnement à la suite de conflits, et de faire rapport sur l'application de la présente décision au Conseil d'administration, à sa vingt-troisième session.

V

L'environnement dans les territoires palestiniens occupés

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions 20/2 du 4 février 1999, 21/16 du 9 février 2001 et SS.VII/7 du 15 février 2002 sur l'état de l'environnement dans les territoires palestiniens occupés,

Gravement préoccupé par la détérioration et la destruction continuelles de l'environnement dans les territoires palestiniens occupés,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif figurant dans les documents UNEP/GC.22/2/Add.6 et UNEP/GC.22/INF/31,

Notant que le Directeur exécutif s'est rendu dans la région en juillet 2002, où il a rencontré les deux parties concernées, et arrêté le cadre et les modalités de l'étude documentaire demandée par le Conseil d'administration,

Notant en outre que le Directeur exécutif a désigné une équipe d'experts du Programme des Nations Unies pour l'environnement chargée d'établir l'étude documentaire faisant le point sur l'état de l'environnement dans les territoires palestiniens occupés et de circonscrire les principaux domaines en matière d'atteinte à l'environnement à examiner d'urgence,

1. *Se félicite* de l'étude documentaire sur l'état de l'environnement dans les territoires palestiniens occupés présentée par le Directeur exécutif (UNEP/GC.22/INF/31), et notamment des recommandations qu'elle contient;

2. *Exprime sa gratitude* à l'équipe d'experts pour ses efforts inestimables dans la préparation de l'étude documentaire et aux autorités chargées de l'environnement dans la région pour leur coopération fructueuse avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. *Prie* le Directeur exécutif, dans le cadre du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'appliquer les recommandations de l'étude documentaire;

4. *Prie également* le Directeur exécutif d'offrir l'assistance du Programme des Nations Unies pour l'environnement comme facilitateur et également comme modérateur impartial si les deux parties lui en font la demande, pour aider à résoudre les problèmes environnementaux urgents en vue de parvenir à des objectifs communs;

5. *Prie en outre* le Directeur exécutif de continuer à coordonner les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la région, et notamment :

- a) De faciliter la recherche de solutions techniques et financières pour mettre en oeuvre les recommandations;
- b) De promouvoir des programmes de renforcement des capacités;
- c) D'encourager le transfert de technologies;
- d) De promouvoir la participation de l'Autorité palestinienne aux réunions ou processus pertinents des accords multilatéraux sur l'environnement;

6. *Engage* les gouvernements et les organisations internationales à appuyer la remise en état de l'environnement et la reconstruction des infrastructures environnementales endommagées, et à aider ainsi les autorités concernées responsables de l'environnement dans leurs efforts pour répondre aux besoins environnementaux urgents dans les territoires palestiniens occupés;

7. *Invite* toutes les parties concernées à coopérer avec le Directeur exécutif dans l'application de la présente décision;

8. *Prie* le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement, à sa vingt-troisième session, sur l'application de la présente décision.

*10e et 11e séances
7 février 2003*

22/2. Eau

I

Politique et stratégie de l'eau du Programme des Nations Unies

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 21/11 du 9 février 2002 priant le Directeur exécutif de recenser les grandes questions de politique générale que pose la gestion écologique des ressources en eau, telles qu'elles se dégagent des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement, conformément à la décision de la Commission du développement durable, à la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁷ et à la Déclaration ministérielle de Malmö⁸, et aux conclusions de l'examen approfondi de la mise en oeuvre d'Action 21⁴, et de proposer au Conseil d'administration à sa vingt-deuxième session plusieurs orientations possibles,

Prenant note du rapport du Directeur exécutif sur les mesures prises dans le cadre de la décision 21/11 du Conseil d'administration (UNEP/GC.22/INF/21), ainsi qu'une étude par le Directeur exécutif sur les grandes questions de politique générale que pose la mise en oeuvre de la politique et de la stratégie dans le domaine de l'eau (UNEP/GC.22/INF/35),

Notant avec satisfaction les mesures prises par le Directeur exécutif pour mettre en oeuvre la décision 21/11 du Conseil d'administration,

Exprimant sa satisfaction au Directeur exécutif pour les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du projet mondial sur les eaux internationales, du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, du Programme des mers régionales, et des activités relatives à l'eau et à l'assainissement du Centre international d'écotechnologie dans le domaine de l'eau et celles du Centre de collaboration du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine de l'eau, du nouveau Système mondial de surveillance continue de l'environnement/Programme d'évaluation de la qualité de l'eau et des mesures prises pour la mise en oeuvre de la décision 21/13 du Conseil d'administration, en date du 9 février 2002, relative à l'évaluation mondiale de l'état du milieu marin,

Notant avec satisfaction la création du Centre de collaboration du Programme des Nations Unies sur l'eau et l'environnement à Copenhague (Danemark) et l'examen approfondi ayant conduit à l'adoption du nouveau plan d'activités pour le Système mondial de surveillance continue de l'environnement/Programme d'évaluation de la qualité de l'eau, dont le siège se trouve au Canada,

Reconnaissant le rôle important joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'évaluation approfondie des chapitres d'Action 21⁴ portant sur les ressources en eau dans le cadre du processus préparatoire au Sommet mondial pour le développement durable, dans l'initiative du Secrétaire général concernant l'eau et l'assainissement, l'énergie, la santé, l'agriculture et la biodiversité et dans l'élaboration du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable¹ qui contient des questions importantes que le Programme des Nations Unies pour l'environnement traite dans le cadre global de sa politique et stratégie dans le domaine de l'eau,

Rappelant le chapitre IV du Plan d'application¹ sur la protection de la gestion de la base des ressources naturelles aux fins du développement économique et social, en particulier les paragraphes 24 et 26 qui soulignent l'importance de la gestion intégrée des ressources en eau et de la protection des écosystèmes,

Convaincu que les résultats du Sommet mondial pour le développement durable ont donné une nouvelle impulsion aux mesures concrètes, notamment dans le domaine de l'eau, en vue de réaliser l'objectif du développement durable,

Ayant pris note des mesures proposées par le Directeur exécutif, figurant dans les documents UNEP/GC.22/INF/35 et UNEP/GC.22/2/Add.3 pour axer davantage les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la gestion écologique des ressources en eau, conformément aux besoins nationaux et aux demandes faites par les gouvernements,

1. *Décide* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait, dans le cadre de son mandat, compte tenu des priorités nationales et

conformément aux processus de coordination mis en oeuvre à l'échelle du système des Nations Unies en vue de rationaliser les activités de l'ONU dans le domaine de l'eau, jouer un rôle actif dans le suivi des résultats du Sommet mondial pour le développement durable concernant l'eau, en particulier le Plan d'application du Sommet mondial. Ce faisant, il devrait promouvoir la collaboration intergouvernementale, à la demande des gouvernements concernés, et renforcer les partenariats entre les institutions;

2. *Prie* le Directeur exécutif de prendre les mesures nécessaires pour poursuivre la mise en oeuvre de la politique et stratégie dans le domaine de l'eau du Programme des Nations Unies pour l'environnement et la renforcer, dans le cadre de son mandat et conformément aux priorités identifiées par le Conseil d'administration et aux chapitres pertinents d'Action 21 ainsi qu'aux recommandations du Sommet mondial pour le développement durable;

3. *Engage vivement* le Directeur exécutif d'aider, à leur demande, les organismes régionaux et les gouvernements nationaux concernés à élaborer et mettre en oeuvre des stratégies, plans et programmes régionaux et nationaux relatifs à l'aménagement intégré des bassins fluviaux, des bassins versants et des eaux souterraines dans le cadre de l'application d'une politique et stratégie de l'eau.

4. *Prie* le Directeur exécutif de renforcer les activités relatives à la composante eaux douces de la politique et stratégie dans le domaine de l'eau en ce qui concerne :

a) Le transfert de technologies écologiquement rationnelles pour la gestion de l'eau, en prêtant dûment attention à l'utilisation des technologies locales et à la sensibilisation aux initiatives relatives au développement des technologies et à leur transfert dans le secteur de l'eau;

b) L'aménagement intégré des bassins fluviaux, des bassins versants et des eaux souterraines;

c) L'évaluation régionale et mondiale des ressources en eau;

d) La coopération internationale et régionale sur la gestion écologique des ressources en eau (eau douce, milieux côtiers et marins);

e) L'aménagement intégré des eaux douces et des zones côtières;

f) L'évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines et la promotion de la gestion durable des ressources en eau souterraine;

g) La collaboration en cours entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains dans le domaine de l'eau, notamment les projets relatifs aux ressources en eau destinées aux villes et aux effluents industriels;

5. *Prie* le Directeur exécutif de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la mise en oeuvre du projet mondial d'évaluation des eaux internationales, en vue de jeter des bases solides pour un processus continu d'évaluation mondiale des ressources en eau, en tenant également compte de l'expérience et des activités des conventions des mers régionales dans ce domaine;

6. *Prie également* le Directeur exécutif, en consultation avec les gouvernements, d'appuyer davantage la mise en oeuvre régionale de la politique et

stratégie de l'eau du Programme des Nations Unies pour l'environnement, notamment le renforcement de la coopération sous-régionale et régionale sur les stratégies et les initiatives pour une gestion écologiquement rationnelle des ressources en eau, en particulier la fourniture, de l'assistance technique nécessaire;

7. *Prie en outre* le Directeur exécutif de renforcer la coopération avec d'autres institutions des Nations Unies et organisations internationales et régionales et d'appuyer les activités des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, ainsi que des gouvernements nationaux dans le cadre des activités du PNUE relatives à la gestion écologique de l'eau, en vue de leur application efficace, économique et sans doubles emplois;

8. *Prie* le Directeur exécutif de jouer un rôle actif dans les domaines suivants :

- a) L'observation de la Journée mondiale de l'eau⁹, 2003;
- b) La commémoration de l'Année internationale de l'eau douce¹⁰;
- c) Les préparatifs du troisième Forum mondial sur l'eau et la conduite des travaux de ce dernier et de la Conférence ministérielle qui se tiendront en 2003, dans un esprit de coopération interinstitutions;
- d) Les activités de l'Équipe spéciale du Millénaire sur l'eau et l'assainissement, et le suivi de l'initiative du Secrétaire général relative à l'eau et l'assainissement, à l'énergie, à la santé, à l'agriculture et à la biodiversité;

9. *Décide* d'examiner la politique et la stratégie dans le domaine de l'eau du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la vingt-troisième session du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement. À cette fin, le Directeur exécutif devrait élaborer une version actualisée de la politique et stratégie de l'eau fondée sur les grandes questions de politique générale – recensées dans la présente décision – que pose la gestion écologique des ressources en eau, telles qu'elles se dégagent des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement entreprises au titre de la présente décision et en application des recommandations du Sommet mondial pour le développement durable;

10. *Prie* le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement à sa vingt-troisième session sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente décision;

II

Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions 21/10 du 9 février 2001 et SS.VII/6 du 15 février 2002,

Ayant examiné les rapports intérimaires du Directeur exécutif sur la mise en oeuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, qui figurent dans les documents UNEP/GPA/IGR.1/3, UNEP/GCSS.VII/4/Add.4 et UNEP/GC.22/2/Add.2,

Prenant note de la Déclaration de Montréal sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹¹ et d'autres résultats de la première réunion intergouvernementale chargée d'examiner la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, tenue à Montréal en novembre 2001, ainsi que de l'intérêt porté à la mise en oeuvre du Programme d'action mondial par le Sommet mondial pour le développement durable qui s'est réuni à Johannesburg en septembre 2002, et en particulier des paragraphes 33 et 58 e) du Plan d'application du Sommet mondial¹ et des mesures concernant l'eau et l'assainissement, l'énergie, la santé, l'agriculture et la biodiversité,

Reconnaissant l'utilité du Consensus de Monterrey – adopté par la Conférence internationale sur le financement du Développement¹² – pour la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, en particulier en ce qui concerne la nécessité de mobiliser des ressources financières et de les utiliser plus efficacement pour protéger l'environnement ainsi que la nécessité de mettre en place, au niveau national, des politiques et cadres réglementaires favorisant les initiatives tout en protégeant l'environnement, comme cela est indiqué dans le Programme d'action mondial,

Constatant que le Programme d'action mondial est le seul programme d'action mondial portant sur les rapports existant entre les milieux d'eau douce, côtiers et marins, et qu'en conséquence lui seul permet de favoriser les rapports scientifiques et institutionnels ainsi qu'en matière de gestion entre les communautés exploitant les eaux douces, les zones côtières et les océans, de faire avancer l'application des principes régissant l'aménagement intégré des zones côtières et des bassins hydrographiques et de faciliter la communication et les échanges entre multiples parties prenantes et leur coopération aux niveaux local, national et régional dans la gestion des eaux douces et des milieux côtiers et marins, et d'encourager la prévention, la surveillance et la réduction de la pollution conformément au paragraphe 34 du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable;

Notant les principes clefs énoncés dans les Directives sur la gestion des eaux usées urbaines du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'Organisation mondiale de la santé, du Conseil pour la collaboration en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (UNEP/GC.22/INF/4) soulignant qu'il y a consensus au niveau mondial en ce qui concerne les approches novatrices en matière de gestion des eaux usées,

1. *Prie* le Directeur exécutif de donner effet, au cours de la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, aux dispositions de la Déclaration de Montréal, du Consensus de Monterrey et du Sommet mondial pour le développement durable lorsqu'elles présentent un intérêt pour la réalisation des objectifs du Programme d'action mondial;

2. *Prend note* avec satisfaction de la contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement au Sommet mondial pour le développement durable et à ses préparatifs, notamment pour ce qui est de souligner l'importance que représentent pour le développement durable des océans, des zones côtières et des îles non pollués;

3. *Prie* le Directeur exécutif de continuer à contribuer aux travaux du Groupe informel de coordination sur les océans, les côtes et les îles, constitué pour le Sommet mondial pour le développement durable, en vue de fournir, selon qu'il conviendra, une contribution au suivi, par la Commission du développement durable, des résultats du Sommet mondial pour le développement durable, et de créer des synergies entre les partenariats de type deux concernant les milieux côtiers et marins, en collaboration avec les gouvernements nationaux et les conventions des mers régionales;

4. *Invite instamment* les gouvernements et les organisations internationales en mesure de le faire de continuer à contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'action mondial et engage le Programme des Nations Unies pour l'environnement à faire appel à de nouveaux contributeurs;

5. *Rend hommage* au Gouvernement des Pays-Bas pour l'appui qu'il accorde actuellement au Programme des Nations Unies pour l'environnement, en accueillant à la Haye le Bureau de coordination du Plan d'action mondial, ainsi qu'aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et de la société civile qui ont fourni ou comptent fournir une contribution financière ou de toute autre nature au titre du Programme de travail du Plan d'action mondial pour 2002-2006, qui a été approuvé par la première réunion intergouvernementale d'examen et par le Conseil d'administration dans sa décision SS.VII/6;

6. *Prie* le Directeur exécutif de promouvoir davantage la notion de gestion intégrée des zones côtières et des bassins hydrographiques, et de faciliter, chaque fois que cela est possible, l'établissement de liens scientifiques, institutionnels et en matière de gestion entre les eaux douces et les milieux côtiers et marins, en prenant en considération l'expérience acquise en la matière aux niveaux national et régional;

7. *Demande instamment* aux gouvernements d'adopter une approche écologique globale en matière d'assainissement, en priant le Directeur exécutif de l'intégrer aux éléments pertinents du programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi qu'aux fins de réalisation des objectifs fixés par le Sommet mondial pour le développement durable en matière d'assainissement, qui prévoit non seulement la fourniture de services aux ménages en matière d'assainissement, mais également tous les autres éléments constitutifs de la gestion des eaux, notamment la collecte, le traitement et le réemploi des eaux usées ainsi que leur remise en circulation dans le milieu naturel et prie le Directeur exécutif d'oeuvrer pour l'application de la dimension environnementale de cette approche grâce aux éléments pertinents du programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

8. *Prie* le Directeur exécutif d'établir un document à examiner par le Conseil d'administration, définissant une stratégie portant sur les aspects environnementaux de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement s'inscrivant dans le cadre de la gestion intégrée des ressources en eau et des eaux usées, et de coopérer avec les organisations et programmes pertinents des Nations Unies pour mettre au point des indicateurs permettant de déterminer l'impact d'une amélioration des systèmes d'assainissement sur la santé et le bien-être de l'environnement;

9. *Demande* au Directeur exécutif de poursuivre la mise au point des principes clefs des directives sur la gestion des eaux usées urbaines et de les soumettre au Conseil d'administration pour adoption à sa vingt-troisième session;

10. *Prie* le Directeur exécutif d'étudier la possibilité d'organiser des consultations régionales sur la définition d'objectifs en matière de rejet d'eaux usées faciles à réaliser aux niveaux national et infranational, en signalant notamment leur avantage écologique, en particulier lorsque les besoins humains et des valeurs importantes en matière de conservation coexistent. Si cela pourra se faire, ces consultations devraient être organisées dans le cadre des activités relatives aux mers régionales et en coopération avec les partenaires du Plan d'action stratégique conjoint sur les eaux usées urbaines du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin, l'Organisation mondiale de la santé, le Conseil pour la collaboration en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains et l'Équipe spéciale du projet du Millénaire sur l'eau et l'assainissement, en tenant compte des décisions du Conseil d'administration relatives à l'évaluation mondiale de l'état du milieu marin;

11. *Invite instamment* les gouvernements à poursuivre, développer et accélérer les efforts qu'ils déploient pour mettre en oeuvre le Programme d'action mondial, comme cela est demandé dans la résolution 55/34 A de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 2000, dans la décision SS.VII/6 du Conseil d'administration et au paragraphe 33 du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, ainsi que les deux partenariats volontaires de développement de type 2 relatifs au Sommet mondial pour le développement durable;

12. *Encourage* les gouvernements, chaque fois que cela est possible, à mener à bien leurs activités tendant à appuyer les objectifs du Programme d'action mondial, dans un cadre régional, et en prenant en compte les efforts des gouvernements des pays voisins, ainsi que les efforts déployés dans le cadre des divers programmes pour les mers régionales et des programmes des bureaux régionaux;

13. *Invite instamment* les gouvernements à associer les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et d'autres parties prenantes et les principaux groupes, par le biais de partenariats, aux efforts visant à mettre en oeuvre le Programme d'action mondial;

14. *Prie* le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil d'administration, à sa vingt-troisième session, sur les mesures prises par le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour mettre en oeuvre la présente décision, notamment sur les préparatifs de la deuxième réunion intergouvernementale d'examen du Programme d'action mondial pour 2006 et les offres des gouvernements désireux d'accueillir ladite réunion.

III

Programme pour les mers régionales

A

Stratégies pour les mers régionales aux fins du développement durable

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 21/28 du 9 février 2001 concernant la nécessité de développer et consolider les conventions et plans d'action pour les mers régionales pour promouvoir la préservation et l'utilisation durable du milieu marin et côtier, et établir des partenariats et des liens avec des accords multilatéraux sur l'environnement,

Rappelant également qu'il est demandé au Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'alinéa b) du paragraphe 74 du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹³, adopté à Washington le 3 novembre 1995, de relancer le Programme pour les mers régionales et de promouvoir et faciliter la mise en oeuvre du Programme d'action mondial au niveau régional,

Tenant compte des principaux résultats du Sommet mondial pour le développement durable, tels qu'énoncés dans les dispositions pertinentes du Plan d'application du Sommet mondial¹ et de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹⁴,

Reconnaissant que les océans, les mers, les côtes et les bassins hydrographiques constituent une composante essentielle du développement économique durable et que pour beaucoup de pays l'atténuation de la pauvreté et l'amélioration de la qualité de vie nécessiteront une gestion durable des océans et des mers,

Reconnaissant également que le programme pour les mers régionales est l'un des principaux programmes des Nations Unies qui fournit aux gouvernements, aux organisations internationales, aux conventions mondiales sur l'environnement, aux programmes et initiatives de portée mondiale, aux organisations non gouvernementales et à la société civile une plate-forme institutionnelle grâce à laquelle ils pourront traiter la dégradation de l'environnement et promouvoir le développement durable dans le cadre d'activités et de partenariats régionaux,

1. *Demande* au Directeur exécutif d'encourager et de soutenir les conventions et plans d'action sur les mers régionales pour intégrer les éléments stratégiques ci-après à leurs programmes de travail et porter ces éléments à l'attention de leurs États membres par le biais de leurs organes directeurs et d'autres organismes pertinents :

- a) Utiliser les conventions et plans d'action sur les mers régionales comme un instrument du développement durable tel que la Commission méditerranéenne pour le développement durable comme c'est le cas, par exemple, de la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée;
- b) Encourager le sentiment d'implication des pays vis-à-vis des conventions et plans d'action sur les mers de leurs régions respectives;
- c) Accroître la participation de la société civile et de l'industrie aux conventions et plans d'action sur les mers régionales pour l'élaboration et l'application de programmes et de partenariats;
- d) Assurer la viabilité financière;
- e) Utiliser les conventions et plans d'action sur les mers régionales comme une plate-forme pour l'application au niveau régional d'accords multilatéraux sur l'environnement et de programmes et initiatives de portée mondiale;

f) Renforcer la coopération horizontale et instituer éventuellement des jumelages entre conventions et plans d'action sur les mers régionales;

g) Renforcer la coopération entre les programmes et initiatives existants dans le cadre ou en dehors du cadre du système des Nations Unies, en vue de créer des synergies entre eux, le cas échéant;

h) Renforcer les liens, la coopération et la coordination avec des organisations internationales, telles que l'Organisation maritime internationale, la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Convention sur la diversité biologique et appuyer la coopération entre les accords multilatéraux sur l'environnement;

i) Renforcer les activités de surveillance et d'évaluation et veiller à ce que les secrétariats des programmes sur les mers régionales soient pleinement associés à l'élaboration du processus d'établissement de l'Évaluation mondiale de l'état du milieu marin, et de l'Évaluation mondiale des eaux internationales;

j) Continuer à offrir un appui administratif du siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux administrations des mers régionales;

k) Fournir un appui juridique sur demande;

l) Développer des activités de promotion, d'information et de sensibilisation du public;

m) Contribuer au Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits États insulaires en développement;

2. *Demande* au Directeur exécutif de continuer à fournir une assistance financière, technique et administrative aux conventions et plans d'action sur les mers régionales pour renforcer leurs secrétariats et leur groupes de coordination régionaux, ainsi que leurs programmes de travail, et élaborer des initiatives et activités visant à assurer la pérennité à long terme, compte tenu des résultats du Sommet mondial pour le développement durable. Un tel appui devrait essentiellement viser au renforcement des conventions et plans d'action sur les mers régionales qui ont des besoins spécifiques;

3. *Lance un appel* à tous les États littoraux partageant des eaux intérieures pour qu'ils mettent au point collectivement des instruments juridiques destinés à assurer rapidement la protection de l'environnement de leurs régions respectives;

4. *Prie* le Directeur exécutif d'appuyer et de faciliter les processus relatifs à la mise en place de mécanismes et d'instruments concernant la protection des eaux intérieures, notamment par le biais des Bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

5. *Demande* au Directeur exécutif et aux pays des programmes sur les mers régionales respectifs, en mesure de le faire, de mobiliser les ressources afin d'appuyer la mise en oeuvre du Plan d'action des programmes pour les mers régionales;

6. *Invite* les pays donateurs, les institutions financières internationales et le système des Nations Unies à fournir, dans les limites des ressources disponibles, un appui financier et technique en faveur des programmes des mers régionales;

7. *Demande en outre* au Directeur exécutif de soutenir, à la demande des gouvernements intéressés, l'établissement de nouvelles conventions et plans d'action sur les mers régionales, selon qu'il convient, sous réserve d'un financement additionnel;

8. *Invite* les gouvernements à :

a) Jouer un rôle plus actif à toutes les étapes de l'exécution des programmes de travail de leurs conventions et plans d'action respectifs sur les mers régionales et cultiver un sentiment d'implication des pays vis-à-vis de ces conventions et plans d'action;

b) Renforcer leurs conventions et plans d'action respectifs sur les mers régionales en s'acquittant de leurs engagements financiers et programmatiques et en octroyant des ressources supplémentaires à leurs secrétariats afin de faciliter l'exécution d'activités visant l'utilisation et la gestion durables du milieu marin et côtier;

c) Élargir leur propre participation en associant tous les ministères nationaux concernés;

d) Élargir les activités de surveillance, d'évaluation et de formation qui serviraient de base scientifique à une gestion durable efficace.

B

Le Plan d'action pour le Pacifique Nord-Ouest

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 21/30 du 9 février 2001 sur la mise en oeuvre du Plan d'action pour le Pacifique Nord-Ouest,

Prenant acte avec satisfaction du soutien apporté par le Directeur exécutif pour la mise en oeuvre du Plan d'action du Pacifique Nord-Ouest et des progrès accomplis dans la double implantation du groupe de coordination régional et dans la création et le lancement des quatre centres régionaux d'activités décrits dans le document UNEP/GC.22/INF/18,

Tenant compte des résolutions de la septième Réunion intergouvernementale tenue à Vladivostok (Fédération de Russie), du 20 au 22 mars 2002) du Plan d'action pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier du Pacifique Nord-Ouest,

1. *Demande* au Directeur exécutif de faciliter l'établissement de la version définitive des accords avec les pays hôtes pour l'accueil conjoint du Groupe de coordination par le Japon et la République de Corée et de faciliter le recrutement du personnel dont le groupe aura besoin;

2. *Demande* au Directeur exécutif de continuer à faire office de secrétariat provisoire du Plan d'action pour le Pacifique Nord-Ouest jusqu'à ce que le groupe de coordination régional accueilli conjointement soit pleinement implanté et opérationnel, et de continuer à appuyer les activités du groupe après sa mise en place, par des orientations et des avis;

3. *Demande* au Directeur exécutif de faciliter l'élaboration et l'exécution d'un projet du Fonds pour l'environnement mondial sur les activités terrestres dans la région du Plan d'action pour le Pacifique Nord-Ouest.

C

Le Plan d'action du Pacifique Nord-Est – Convention d'Antigua (Guatemala)

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions 19/14 E du 7 février 1997, 20/20 du 4 février 1999 et 21/29 du 9 février 2001 concernant l'établissement d'un programme sur les mers régionales pour la région du Pacifique Centre-Est,

Prenant acte avec satisfaction de la signature par le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama de la Convention de coopération pour la protection et le développement durable du milieu marin et côtier du Pacifique Nord-Est à la Conférence de plénipotentiaires du Programme pour les mers régionales du Pacifique Nord-Est à Antigua (Guatemala) le 18 février 2002,

Notant avec satisfaction que la Conférence de plénipotentiaires a également adopté le Plan d'action pour la protection et le développement durable du milieu marin et côtier du Pacifique Nord-Est,

Tenant compte des résolutions de la première Réunion intergouvernementale du Plan d'action pour la protection et le développement durable du milieu marin et côtier du Pacifique Nord-Est (Guatemala City, 19-22 février 2002)¹⁵,

1. *Prend acte* avec satisfaction du soutien fourni par le Programme des Nations Unies pour l'environnement au cours de la négociation et de la signature de la Convention de coopération pour la protection et le développement durable du milieu marin et côtier du Pacifique Nord-Est;

2. *Prend également acte* avec satisfaction de l'appui offert par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission centraméricaine des transports maritimes dans la mise en oeuvre du Plan d'action pour le Pacifique Nord-Est, en leur qualité de secrétariat provisoire jusqu'à la création du groupe de coordination régional;

3. *Encourage* les gouvernements qui ont déjà signé la Convention de coopération pour la protection et le développement durable du milieu marin et côtier du Pacifique Nord-Est à la ratifier pour permettre son entrée en vigueur dès que possible et à déposer leurs instruments de ratification auprès du dépositaire, le Gouvernement guatémaltèque;

4. *Demande* aux pays qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de coopération pour la protection et le développement durable du milieu marin et côtier du Pacifique Nord-Est ou n'y ont pas adhéré de le faire dès que possible et de prendre les dispositions nécessaires pour la mettre en oeuvre;

5. *Recommande* aux gouvernements de la région de convoquer la deuxième Réunion intergouvernementale du Plan d'action et demande au Directeur exécutif d'apporter son aide à cet effet;

6. *Invite* les gouvernements de la région à mettre sur pied un groupe de coordination régional pour le Plan d'action suite aux offres faites par les pays;

D**La Convention d'Abidjan relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et la Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Est**

Le Conseil d'administration,

Prenant acte avec satisfaction du travail que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a accompli en établissant un mécanisme-cadre conjoint en vue de coordonner les programmes de travail de la Convention d'Abidjan relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et de la Convention de Nairobi relative à la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Est,

Prenant note avec satisfaction des dispositions prises pour le jumelage des Conventions d'Abidjan et de Nairobi avec la Convention pour la protection du milieu marin dans l'Atlantique Nord-Est et la Convention sur la protection de l'environnement dans la région de la mer Baltique, respectivement,

Conscient du travail accompli par le Bureau de coordination du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres à l'appui des deux conventions africaines sur les mers régionales,

Notant les défis auxquels ont été confrontées les Conventions d'Abidjan et de Nairobi au cours des deux dernières décennies et les facteurs socioéconomiques de la gestion des ressources marines et côtières, ainsi que la nécessité de stratégies et d'actions pour atténuer la pression que font peser les menaces humaines et les changements climatiques mondiaux sur le milieu marin et les zones côtières,

1. *Prie* le Directeur exécutif d'apporter un soutien technique et financier pour assurer la coordination efficace des programmes de travail des Conventions d'Abidjan et de Nairobi, grâce au Programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et de se concentrer sur des activités qui feront de ces deux Conventions des instruments efficaces pour le développement durable afin de traiter, entre autres questions, la pauvreté, la santé, le commerce et l'environnement, dans l'intérêt de tous les acteurs des États côtiers d'Afrique;

2. *Prie* en outre le Directeur exécutif d'apporter un soutien et de déléguer des responsabilités supplémentaires aux groupes de coordination régionaux pour assurer qu'ils coordonnent la réalisation d'un consensus régional, le dialogue intergouvernemental et la mobilisation de ressources, et qu'ils entreprennent le travail de coordination nécessaire pour la mise en oeuvre des recommandations du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique;

3. *Invite* les pays des zones des Conventions d'Abidjan et de Nairobi qui n'ont pas encore ratifié l'une ou l'autre convention ou n'y ont pas adhéré à envisager de le faire et à prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre ces conventions et prie le Directeur exécutif de faciliter ces ratifications en fournissant, à la demande des gouvernements intéressés, une assistance technique et des services juridiques consultatifs,

4. *Invite* les gouvernements qui sont Parties à une convention sur les mers régionales à renforcer leurs conventions sur les mers régionales et à contribuer à son fonds d'affectation spéciale.

E

Le Plan d'action du Pacifique du Sud-Est – Convention de Lima

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 19/14 B du 7 février 1997 relative au développement des programmes des mers régionales en Amérique latine et les Caraïbes,

Considérant que la région du Pacifique du Sud-Est est l'un des écosystèmes les plus riches et les plus productifs dans le monde, et que par conséquent la protection de son milieu côtier et marin constitue une préoccupation écologique tant régionale qu'internationale,

Rappelant que le principal objectif du Plan d'action pour la protection du milieu marin et des zones côtières du Pacifique du Sud-Est, établi en 1981 dans le cadre de la Convention pour la protection du milieu marin et des zones côtières du Pacifique du Sud-Est (Convention de Lima), est la protection du milieu marin aux fins de contribuer à la préservation de la santé et du bien-être des générations actuelles et futures; objectif conforme aux Principes de Rio et aux dispositions du chapitre 17 d'Action 21⁴, ainsi qu'au Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable¹,

Ayant à l'esprit que le Plan d'action du Pacifique du Sud-Est est actuellement mis en oeuvre avec succès grâce à une fructueuse coopération interinstitutions entre la Commission permanente du Pacifique Sud et le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant également que plusieurs décisions découlant des réunions des ministres de l'environnement de l'Amérique latine et des Caraïbes ont exhorté le Programme des Nations Unies pour l'environnement à accorder l'attention voulue au renforcement effectif des plans d'action régionaux pour la protection du milieu marin et des zones côtières, tels que le Plan d'action du Pacifique du Sud-Est et le Plan d'action concernant le programme pour l'environnement des Caraïbes,

Considérant que le Plan d'action du Pacifique du Sud-Est relève des défis nouveaux et plus importants découlant de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et actuellement du Sommet mondial pour le développement durable, en plus de l'application régionale de conventions internationales telles que la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, et les conventions de l'Organisation maritime internationale, entre autres,

Tenant compte de la décision 4 de la onzième réunion de la Conférence des Parties au Plan d'action pour la protection du milieu marin et des zones côtières du Pacifique du Sud-Est, en novembre 2002, visant à renforcer la coopération entre le Plan d'action du Pacifique du Sud-Est et le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Prie le Directeur exécutif de renforcer la coopération horizontale ainsi que les accords de jumelage établis par la Commission permanente du Pacifique Sud et le Programme régional du Pacifique Sud pour l'environnement et d'appuyer l'organisation d'une conférence interrégionale à l'intention de ces deux régions, ainsi qu'une conférence pour les programmes des mers régionales du bassin de Pacifique en 2004, afin d'approfondir les connaissances relatives à l'état du milieu marin du Pacifique dans son ensemble.

IV

Récifs coralliens

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions 18/33 du 26 mai 1995, 19/15 du 7 février 1997 et 20/21 du 4 février 1999,

Rappelant en particulier sa décision 21/12 du 9 février 2001,

Notant que, bien que les rapports d'étude sur l'état de santé des récifs coralliens dans le monde entier, notamment les travaux du Réseau mondial de surveillance des récifs coralliens, le projet sur la dégradation des récifs coralliens dans l'océan Indien et le projet de vérification des récifs coralliens, indiquent une lente reconstitution de bon nombre des récifs coralliens les plus endommagés du monde, qui se remettent d'impacts tant anthropiques que naturels, on observe néanmoins une tendance générale à un déclin continu de la santé des récifs coralliens, en particulier s'agissant des stocks de poissons et de crustacés, ainsi qu'une persistance de la vulnérabilité de ces récifs par suite de l'activité humaine,

Reconnaissant le rôle de pionnier et le rôle actuel de l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, tant pour faire prendre conscience du déclin des récifs coralliens que pour engager une action pour y remédier, grâce notamment à la tenue récente d'ateliers régionaux à Cebu (Philippines), Maputo (Mozambique) et Cancún (Mexique),

Soucieux de s'assurer que le Programme des Nations Unies pour l'environnement fasse un usage optimal de ses ressources scientifiques et techniques dans ses travaux sur les récifs coralliens,

Soulignant qu'il faut examiner les problèmes auxquels les pays en développement doivent faire face, du fait de l'impact de la dégradation des récifs coralliens sur les communautés côtières vulnérables et sur leurs moyens de subsistance,

Reconnaissant les progrès réalisés dans le renforcement du partenariat du Réseau international d'action pour les récifs coralliens et ses premières avancées dans la mise en oeuvre d'activités de gestion des récifs coralliens depuis que la phase principale du projet a débuté en juin 2001,

Notant avec approbation que l'expansion du Réseau international d'action pour les récifs coralliens, sous la forme d'un partenariat de type deux, de manière à englober l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin, l'Organisation régionale pour la conservation du milieu marin de la mer Rouge et du golfe d'Aden, et le programme coopératif sur l'environnement pour l'Asie du Sud, a été annoncée lors du Sommet mondial pour le développement durable,

Considérant que le succès du Réseau international d'action pour les récifs coralliens dépend de relations de travail étroites et d'une collaboration durable avec la société civile, en particulier les secteurs du tourisme et de la pêche et leurs organisations internationales,

Notant qu'un grand nombre de pays membres du Conseil d'administration sont parties à des accords multilatéraux sur l'environnement ainsi qu'à l'Initiative internationale pour les récifs coralliens et reconnaissant la nécessité d'améliorer la coordination des programmes de travail relatifs aux récifs coralliens menés en vertu de ces accords,

1. *Prolonge* la durée d'application de sa décision 21/12 pour la période 2003-2004;

2. *Prie* le Directeur exécutif de fournir un appui constant à l'Initiative internationale pour les récifs coralliens pour qu'elle puisse se développer et avoir un impact plus important;

3. *Prie* le Directeur exécutif de fournir un appui au Réseau international d'action pour les récifs coralliens, qui est l'un des réseaux opérationnels de l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, que le Sommet mondial pour le développement durable a étendu à trois mers tropicales supplémentaires contenant des écosystèmes coralliens, et d'encourager les industries à participer au Réseau;

4. *Se félicite* du rôle croissant joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement/Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature en tant que centre d'excellence pour les récifs coralliens, en accueillant le Groupe sur les récifs coralliens du Programme des Nations Unies pour l'environnement et en continuant à jouer un rôle d'appui au sein du Groupe de coordination du Réseau international d'action pour les récifs coralliens;

5. *Appuie* la réalisation du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable¹, s'agissant des récifs coralliens;

6. *Prie* le Directeur exécutif de poursuivre l'application des paragraphes 6¹⁶ et 7¹⁷ de la décision 21/12 du Conseil d'administration, et encourage la participation des institutions financières internationales à ce processus;

7. *Prie* le Directeur exécutif de présenter au Conseil d'administration, à sa vingt-troisième session, un rapport d'étape sur la conservation et l'utilisation durable des récifs coralliens.

V

Sécurité maritime et protection du milieu marin de la pollution accidentelle

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 21/28 du 9 février 2001, dans laquelle le Conseil a prié le Directeur exécutif d'appuyer la création d'une instance conjointe de l'Organisation maritime internationale et du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les interventions d'urgence en cas de pollution marine,

Conscient des préoccupations de la communauté internationale en matière de sécurité maritime et de la protection du milieu marin de la pollution accidentelle, et de la nécessité de renforcer les conditions de sécurité du transport maritime,

Donnant acte de l'engagement pris dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable¹ priant instamment l'Organisation maritime internationale d'envisager la mise en place de mécanismes plus efficaces pour veiller à l'application de ses instruments par les États de pavillon,

Profondément préoccupé par le fait que le transport maritime de certaines substances est encore source de risques importants pour le milieu marin et côtier, comme le prouve l'accident récemment survenu aux larges des côtes espagnoles,

Réaffirmant l'importance d'une application rapide des obligations juridiques énoncées dans les accords multilatéraux sur l'environnement et le transport maritime,

1. *Demande* à l'Organisation maritime internationale de réexaminer activement les règles internationales relatives aux navires à coque simple, en particulier les pétroliers transportant du fuel lourd, et d'étudier la possibilité de les éliminer dans les meilleurs délais, en vue de réduire les risques graves auxquels est exposé l'environnement;

2. *Souligne* la nécessité de mieux assurer une protection adéquate des zones marines et côtières qui réponde aux critères nécessaires à leur désignation comme des zones particulièrement fragiles et recommande de poursuivre le processus relatif à la désignation de ces zones dans le cadre de l'Organisation maritime internationale;

3. *Invite* l'Organisation maritime internationale à envisager la création d'un fonds d'indemnisation supplémentaire pour les victimes de la pollution par les hydrocarbures, ainsi que la remise en état de l'environnement dans le cadre d'un protocole qui doit être examiné pour adoption lors de la Conférence diplomatique que l'Organisation maritime internationale convoquera du 12 au 16 mai 2003;

4. *Encourage* le renforcement des mécanismes de coopération, aux niveaux régional et international, pour la prévention de la pollution et la lutte contre la pollution en cas de déversement d'hydrocarbures;

5. *Invite* tous les États côtiers et les États de pavillon qui ne l'ont pas encore fait, de ratifier la Convention internationale sur la préparation, l'intervention et la coopération en cas de pollution par les hydrocarbures, de 1990, ainsi que le Protocole relatif à la préparation, l'intervention et la coopération en cas de pollution accidentelle par les substances dangereuses et nocives, de 2000, et de mettre en oeuvre toutes les obligations au titre de ces instruments;

6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation maritime internationale à intensifier leur coopération en vue d'une application efficace au niveau régional des règles et règlements internationaux à la prévention de la pollution par les navires;

7. *Prie* le Directeur exécutif, dans le cadre du Programme pour les mers régionales, d'appuyer l'application régionale de la présente décision, en coopérant pleinement avec l'Organisation maritime internationale, selon qu'il conviendra.

*10e et 11e séances
7 février 2003*

22/3. Climat et atmosphère

I

Adaptation aux changements climatiques

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions 21/9 A du 9 février 2001 et 16/41 IV du 31 mai 1991 concernant le Programme climatologique mondial, ainsi que ses décisions 17/24 C du 21 mai 1993 et 18/20 A du 26 mai 1995 sur le Programme d'action pour le climat,

Rappelant la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁷,

Reconnaissant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement est responsable de la conduite d'évaluations d'impact climatique et de l'élaboration de stratégies d'adaptation pour réduire la vulnérabilité dans le cadre du Programme climatologique mondial et du Programme d'action pour le climat, décrites dans la note d'information sur cette question (UNEP/GC.22/INF/26),

Prenant acte des efforts qu'accomplissent actuellement les pays développés pour fournir une assistance technique et financière et renforcer les capacités afin de répondre aux besoins spécifiques et à la situation particulière des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et des pays en développement les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques,

Notant le paragraphe a) de la Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable¹⁸, dans laquelle il est dit que « les Parties qui ont ratifié le Protocole de Kyoto engagent instamment celles qui ne l'ont pas encore fait à ratifier cet instrument en temps voulu »,

Notant également la paragraphe b) de la Déclaration ministérielle de Delhi qui rappelle que les Parties ont le droit et le devoir de promouvoir les politiques et mesures de développement durable pour protéger le système climatique contre les changements dus aux activités humaines, qui devraient être adaptées aux conditions spécifiques de chaque Partie et être intégrées aux programmes nationaux de développement, compte tenu que le développement économique est essentiel pour l'adoption de mesures permettant de faire face aux changements climatiques,

Notant en outre le paragraphe e) de la Déclaration ministérielle de Delhi, qui souligne que l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques est hautement prioritaire dans tous les pays; que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables; que l'adaptation doit être envisagée d'urgence et exige une action rapide de la part de tous les pays; qu'il faudrait soutenir l'adoption de mesures efficaces et axées sur les résultats pour la mise au point à tous les niveaux de méthodes permettant de résoudre les problèmes que posent la vulnérabilité et l'adaptation, ainsi que pour le renforcement des capacités en vue d'intégrer les préoccupations liées à l'adaptation dans les stratégies de développement durable; et que les mesures prévues devraient comprendre la mise en oeuvre intégrale des engagements pris au titre de la Convention et des Accords de Marrakech¹⁹,

Prenant note des importantes conclusions du troisième rapport d'évaluation du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat,

Prenant également note du programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui comprend des activités d'adaptation visant à réduire la vulnérabilité aux changements climatiques,

Notant que les communications nationales présentées en vertu de la Convention-cadre sur les changements climatiques par les pays en développement constituent une base pour mieux identifier les besoins des pays en développement et accroître les possibilités de les aider efficacement à réduire leur vulnérabilité et à promouvoir des activités d'adaptation aux changements climatiques, et soulignant en outre l'importance d'activités d'adaptation conduites et gérées par les pays, qui soient fondées sur une évaluation des besoins réels, tels qu'exprimés dans les communications nationales ou dans des études nationales approfondies pertinentes, y compris les programmes d'action nationaux en matière d'adaptation,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif (UNEP/GC.22/2) et sa note d'information sur les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine de l'adaptation aux changements climatiques (UNEP/GC.22/INF/26), en particulier celles liées à la mise en oeuvre de la décision 21/9 A du 9 février 2001 sur le Programme d'action pour le climat et le Programme mondial d'évaluation des incidences du climat et de formulation de stratégies d'adaptation,

1. *Décide* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre des responsabilités qui lui sont imparties au titre du Programme climatologique mondial et du Programme d'action pour le climat, intensifiera, dans le cadre des ressources disponibles et à la lumière de son programme de travail, ses activités d'appui aux programmes et actions menés aux niveaux national et régional, y compris des programmes d'action nationaux en matière d'adaptation en faveur des pays les moins avancés ainsi que des programmes visant à diminuer la vulnérabilité des pays en développement aux changements climatiques, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, en coopération avec le secrétariat de la Convention-cadre sur les changements climatiques et d'autres organes compétents, en s'efforçant de veiller à ce que les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement complètent les travaux menés par d'autres organismes, sans faire double emploi;

2. *Prie* le Directeur exécutif d'aider les pays en développement, sur leur demande et dans la limite des ressources disponibles, et en accord avec le rôle et le mandat actuels du Programme des Nations Unies pour l'environnement à appliquer les activités, y compris celles recensées dans les Accords de Marrakech, relatives à l'adaptation et au transfert de technologie afin de répondre aux besoins spécifiques résultant des effets néfastes des changements climatiques, également recensés dans des communications nationales ou dans les études nationales approfondies pertinentes, y compris les programmes d'action nationaux en matière d'adaptation sans faire double emploi avec les activités menées au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

3. *Prie* le Directeur exécutif de renforcer et d'élargir, dans la limite des ressources disponibles, la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organismes scientifiques compétents pour promouvoir les

politiques et savoirs permettant de réduire la vulnérabilité aux changements climatiques dans divers secteurs, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, l'agriculture, la gestion des zones côtières et la santé, dans le contexte du développement durable;

4. *Prie* le Directeur exécutif de s'efforcer d'obtenir des contributions des gouvernements qui sont en mesure de contribuer, pour l'exécution des activités mentionnées dans la présente décision, en ayant à l'esprit la troisième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial ainsi que la création d'un Fonds spécial pour le changement climatique, d'un Fonds pour les pays les moins avancés et d'un Fonds d'adaptation comme suite aux Accords de Marrakech¹⁹;

5. *Invite* les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto, ou qui n'y ont pas encore adhéré, à envisager de le faire sans plus tarder;

6. *Invite* le Directeur exécutif à continuer d'informer le public des conclusions du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat.

II

Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 21/9 B du 9 février 2001,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif (UNEP/GC.22/2, chapitre II, section K) et la note d'information (UNEP/GC.22/INF/26) sur les travaux du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat,

Prenant note avec satisfaction de l'excellent travail accompli par le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat et de l'achèvement de son troisième rapport d'évaluation, qui fait le point sur les connaissances actuelles en matière de changements climatiques et offre une base pour faire progresser l'action menée au niveau international en vue de s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques,

Notant par ailleurs que le troisième rapport d'évaluation apporte en outre le soutien scientifique requis pour les négociations dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques comme en témoigne, en particulier, son rôle déterminant dans la négociation et l'approbation des Accords de Marrakech,

Appréciant le fait qu'un document technique du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat relatif aux changements climatiques et à la diversité biologique, établi à la demande de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, a aussi corroboré les besoins d'évaluation de cette Convention,

Appréciant aussi les efforts faits par les chefs des deux organismes de tutelle du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat, à savoir le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale, en vue de renforcer leur coopération et l'appui qu'ils apportent au Groupe,

1. *Prend note* des rapports du Directeur exécutif et exprime sa gratitude pour l'excellent travail accompli par le Groupe intergouvernemental sous la direction tant de son Président précédent que de son Président actuel;

2. *Prie* le Directeur exécutif, en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, de maintenir les arrangements nécessaires à la poursuite des travaux du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat, en assurant une participation étendue et effective des experts des pays en développement à ce processus;

3. *Prie en outre* le Directeur exécutif de continuer à diffuser largement les conclusions du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat, en complément des efforts entrepris dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en vue de l'application de l'article 6 relatif à l'éducation, à la formation et à la sensibilisation du public;

4. *Engage* les gouvernements en mesure de le faire à apporter un soutien financier, technique et scientifique au Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat afin qu'il puisse continuer à fonctionner efficacement et mener à bonne fin la quatrième évaluation;

5. *Prie* le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat de faire rapport, par l'intermédiaire de son Président, sur la progression de ses travaux au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement à sa vingt-troisième session.

*10e et 11e séances
7 février 2003*

22/4. Produits chimiques

I

Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

Le Conseil d'administration,

Rappelant le chapitre 19 d'Action 21 et ses décisions 18/12 du 26 mai 1995, 19/13 A du 7 février 1997, SS.V/5 du 22 mai 1998, 20/22 du 4 février 1999, 21/3 du 9 février 2001 et SS.VII/3 du 15 février 2002,

Notant avec satisfaction les travaux réalisés par le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international pour surveiller l'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause et préparer la première réunion de la Conférence des Parties,

Prenant acte de la signature par 73 gouvernements et organisations d'intégration économique régionale avant la clôture de la période de signature fixée au 10 septembre 1999 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international;

Se félicitant des progrès réalisés dans la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention ou l'adhésion à celle-ci,

1. *Invite* les États et les organisations régionales d'intégration économique à ce habilités à envisager de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, ou d'y adhérer, en vue de son entrée en vigueur d'ici à 2003 comme le préconise le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable¹;

2. *Engage* aussi les États et les organisations régionales d'intégration économique à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale établi par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour financer les dispositions provisoires et le fonctionnement de la Conférence des Parties jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel aura lieu la première réunion de la Conférence des Parties, ainsi que pour assurer la participation pleine et entière des pays en développement et des pays à économie de transition aux travaux futurs du Comité de négociation intergouvernemental;

3. *Prie* le Directeur exécutif, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de continuer à encourager la coopération entre le secrétariat provisoire de la Convention de Rotterdam et les secrétariats des autres Conventions pertinentes.

II

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions 18/32 du 25 mai 1995, 19/13 C du 7 février 1997, 20/24 du 4 février 1999 et 21/4 du 9 février 2001 sur les polluants organiques persistants,

Considérant l'appel à la ratification de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants pour assurer son entrée en vigueur d'ici à 2004, comme prévu dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable¹,

Se félicitant de l'adoption de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants le 22 mai 2002 lors de la Conférence de plénipotentiaires réunie à cette fin à Stockholm,

Prenant note du fait que 151 gouvernements et organisations d'intégration économique régionale ont signé la Convention de Stockholm avant la fin de la période de signature, le 21 mai 2002,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur l'action internationale visant à protéger la santé humaine et l'environnement des effets des polluants organiques persistants (UNEP/GC.22/2 chapitre II, section C),

1. *Invite* les pays et les organisations régionales d'intégration économique à ce habilités à ratifier, accepter ou approuver la Convention, ou à y accéder, en vue de son entrée en vigueur d'ici à 2004, comme demandé dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable;

2. *Autorise* le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement à continuer à participer au secrétariat provisoire de la Convention de Stockholm, comme demandé par la Conférence de plénipotentiaires;

3. *Prie* le Directeur exécutif de continuer à encourager une pleine coopération entre le secrétariat provisoire et les secrétariats d'autres conventions pertinentes, en particulier dans l'optique du renforcement de l'aide aux gouvernements pour l'élaboration de plans de mise en oeuvre;

4. *Se félicite* de la décision prise par l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial en octobre 2002 d'établir un nouveau domaine d'intervention sur les polluants organiques persistants ainsi que des mesures prises par le Fonds pour l'environnement mondial pour faire office de principal organisme chargé du mécanisme provisoire de financement de la Convention de Stockholm, notamment de son appui rapide en matière de financement des activités habilitantes;

5. *Demande instamment* au Directeur exécutif, par le biais du secrétariat provisoire de la Convention, de continuer à contribuer à l'application des résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires et de participer à l'application des décisions prises par le Comité de négociation intergouvernemental de la Convention de Stockholm à sa sixième session en juin 2002, afin de faciliter le renforcement des capacités et une prompte entrée en vigueur ainsi que le financement et les préparatifs de la première réunion de la Conférence des Parties;

6. *Invite* le Directeur exécutif à prendre d'autres mesures pour faciliter la mise en oeuvre facultative de la Convention avant son entrée en vigueur, comme le recommande le Comité de négociation intergouvernemental;

7. *Lance un appel* aux gouvernements, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et au secteur privé, pour qu'ils fournissent des ressources financières suffisantes pour la mise en oeuvre des dispositions provisoires pour la Convention avant la première session de sa Conférence des Parties, notamment pour le financement des activités du secrétariat provisoire de la Convention;

8. *Demande* au Directeur exécutif de continuer à prendre les mesures demandées par le Conseil d'administration dans sa décision 19/13 C du 7 février 1997, y compris les mesures immédiates énumérées au paragraphe 13 de cette décision;

9. *Encourage* les gouvernements, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé, à fournir des contributions financières et en nature pour appuyer la mise en oeuvre des mesures immédiates prévues au paragraphe 13 de la décision 19/13 C du Conseil d'administration.

III

Le plomb

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 21/6 du 9 février 2001, sur l'essence au plomb, réaffirmée dans la décision SS.VII/3 du 15 février 2002, lançant un appel aux gouvernements pour qu'ils éliminent l'utilisation du plomb dans l'essence et engageant les gouvernements, les organisations internationales, le Forum

intergouvernemental sur la sécurité chimique et la société civile à aider activement les gouvernements dans cette entreprise, notamment en mettant à disposition des informations, fournissant une assistance technique, assurant le renforcement des capacités et apportant les fonds nécessaires pour permettre aux pays en développement de prendre part activement à ce processus d'élimination,

Rappelant également l'engagement pris dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable¹ de réduire l'incidence des maladies respiratoires et autres problèmes de santé résultant de la pollution atmosphérique, en particulier ceux qui touchent les femmes et les enfants, en appuyant l'élimination progressive du plomb dans l'essence et les peintures à base de plomb et d'autres sources d'exposition humaine, en s'efforçant tout particulièrement d'empêcher l'exposition des enfants à cette substance, et en renforçant les efforts de suivi et de surveillance ainsi que le traitement du saturnisme,

Notant les efforts entrepris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour aider à l'élimination progressive du plomb dans l'essence, notamment l'initiative de partenariat rassemblant les gouvernements, l'industrie, les organisations internationales et non gouvernementales dans le monde entier en vue de faciliter une plus large utilisation de carburants moins polluants, et notamment l'élimination du plomb,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Groupe de travail technique de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination en vue d'élaborer des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb,

Saluant les gouvernements qui ont pris des mesures pour éliminer l'utilisation du plomb dans l'essence,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur les progrès accomplis dans l'élimination progressive du plomb dans l'essence, figurant dans le document UNEP/GC.22/2, chapitre II, section E,

1. *Encourage* les gouvernements, les organisations compétentes et les autres parties prenantes à appliquer les directives techniques, selon qu'il conviendra, pour assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant du plomb;

2. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à prendre sans tarder des mesures pour éliminer l'utilisation du plomb dans l'essence;

3. *Engage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à collaborer avec le secteur privé afin d'identifier des moyens efficaces de réduire l'exposition au plomb et de renforcer les mesures de contrôle et de surveillance et le traitement du saturnisme;

4. *Invite également* les gouvernements à mettre rapidement en oeuvre l'engagement pris au Sommet mondial pour le développement durable d'éliminer progressivement le plomb dans les peintures à base de plomb et d'autres sources d'exposition humaine, de prévenir l'exposition au plomb, en particulier l'exposition des enfants, et de renforcer le contrôle et la surveillance ainsi que le traitement du saturnisme;

5. *Prie* le Directeur exécutif, en coopération avec d'autres membres du Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle des

produits chimiques, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que d'autres partenaires, notamment le secteur privé, d'aider les gouvernements, grâce à un échange d'informations et au renforcement des capacités, dans leurs efforts visant à éliminer progressivement le plomb dans l'essence, dans les peintures à base de plomb et les autres sources d'exposition humaine, prévenir l'exposition au plomb et renforcer leurs efforts en matière de contrôle et de surveillance et de traitement du saturnisme;

6. *Lance un appel* aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et à la société civile pour qu'ils s'emploient activement à aider les gouvernements des différents pays dans leurs efforts visant à prévenir et éliminer les sources d'exposition humaine au plomb, en particulier l'utilisation du plomb dans l'essence, et à renforcer le contrôle et la surveillance ainsi que le traitement du saturnisme, en mettant à disposition des pays en développement et des pays à économie en transition des informations, une assistance technique, des moyens de renforcer les capacités, et des fonds;

7. *Prie* le Directeur exécutif de fournir des ressources additionnelles²⁰ afin de permettre de couvrir les coûts de base de l'application de la présente décision.

IV

Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions 18/12 du 26 mai 1995, 19/13 du 7 février 1997, 20/23 du 4 février 1999 et SS.VII/3 du 15 février 2002 relatives aux mesures prises à l'échelle mondiale concernant la gestion des produits chimiques et la nécessité de poursuivre l'élaboration d'une approche stratégique de la gestion des produits chimiques sur le plan international.

Prenant note du travail de fond sur la sécurité chimique entrepris par le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique et de l'importance de ses contributions à la poursuite de la mise au point de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, qui sera effectuée de manière pleinement participative, conformément à la décision SS.VII/3, notamment l'identification de toute lacune dans l'application de la Déclaration de Bahia et des priorités d'action après 2000²¹ et la proposition de solutions pour combler ces lacunes,

Rappelant également le but défini au paragraphe 23 du Plan d'application¹ adopté par le Sommet mondial pour le développement durable le 4 septembre 2002, consistant à faire en sorte que d'ici à 2020, les produits chimiques soient utilisés et produits de façon que les effets néfastes et graves qu'ils ont sur la santé des êtres humains et sur l'environnement soient réduits au minimum grâce à des méthodes scientifiques et transparentes d'évaluation des risques et de gestion des risques, compte tenu du principe de précaution énoncé au principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement²², et à aider les pays en développement à se doter de meilleurs moyens pour gérer les produits chimiques et les déchets toxiques, en leur apportant une assistance technique et financière,

Rappelant en outre le paragraphe 23 b) du Plan d'application, dans lequel le Sommet mondial approuve l'élaboration d'ici à 2005 d'une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques sur la base de la Déclaration de

Bahia et des priorités d'action après 2000 adoptées par le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique et invite instamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique, les organisations internationales s'occupant de gestion des produits chimiques et d'autres organismes internationaux et intervenants compétents à collaborer étroitement à cet effet, selon que de besoin,

Ayant examiné le rapport d'activité du Directeur exécutif relatif à l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (UNEP/GC.22/INF/22),

Notant le travail préparatoire entrepris par le Comité directeur constitué pour faire fonction de mécanisme directeur de facilitation, en vue de traiter les aspects pratiques que comporte le processus d'approche stratégique et comprenant des représentants des sept organisations participant au Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques, le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique, la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement,

1. *Décide* de poursuivre l'élaboration de l'approche stratégique prévue à la décision SS.VII/3 et souligne que la portée de cette approche²³ devrait être clairement définie et prendre en compte les aspects économiques, sociaux et écologiques de la gestion des produits chimiques, en vue de contribuer au développement durable, et décide que cette approche devrait être réexaminée périodiquement en vue d'évaluer les progrès faits dans le domaine de la sécurité chimique, à la lumière des objectifs du Sommet mondial pour le développement durable, et ce en coopération avec les autres processus pertinents;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de rassembler les projets d'éléments qui constitueraient cette approche stratégique, à examiner par la première réunion préparatoire et invite les gouvernements, les organisations internationales compétentes et d'autres acteurs à contribuer à cette initiative;

3. *Appuie* l'idée de mettre en place un processus consultatif à participation non limitée de représentants de tous les groupes de parties prenantes, comme prévu dans la décision SS.VII/3, qui consistera en des réunions préparatoires et la convocation d'une conférence internationale;

4. *Prie* le Directeur exécutif de proposer aux coprésidents d'envisager la tenue d'une conférence internationale concurrentement avec la neuvième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement au début de 2006, de manière à ce que cette dernière serve de réunion de haut niveau de la conférence qui examinerait la possibilité d'adopter le document finalisé de l'approche stratégique au nom du Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'inviter les conseils d'administration des autres organisations concernées à l'entériner;

5. *Demande* au Directeur exécutif de s'efforcer de faire en sorte que le processus de l'élaboration de l'approche stratégique se poursuive, et demeure transparent et ouvert, offrant à toutes les parties prenantes les possibilités de participer à ce travail de fond;

6. *Invite* les organisations participant au Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques, les gouvernements, le

Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique, le Fonds pour l'environnement mondial et les autres principaux organismes chargés du financement et de l'exécution d'activités de coopération internationale pour le développement et les autres organisations et parties prenantes concernées, à collaborer dans la poursuite de l'élaboration de l'approche stratégique;

7. *Note* l'importance de la coordination entre les activités relatives à l'élaboration de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et celles menées au titre de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, de la Convention de Bâle sur le contrôle de mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, et de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en tenant dûment compte de leurs mandats respectifs;

8. *Invite* les gouvernements et les autres parties prenantes à contribuer aux ressources extrabudgétaires nécessaires à l'appui de la poursuite de l'élaboration de l'approche stratégique,

9. *Prie* le Directeur exécutif de faire rapport à la huitième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement sur les progrès accomplis dans l'élaboration de l'approche stratégique;

10. *Prie* le Directeur exécutif de faire rapport à la vingt-troisième session du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement sur les progrès et les résultats des réunions préparatoires;

11. *Prie* le Directeur exécutif de fournir des ressources additionnelles²⁴ pour couvrir les coûts d'infrastructure de base nécessaire à l'application de la présente décision.

V

Programme relatif au mercure

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 21/5 du 9 février 2001 concernant l'évaluation du mercure, demandant que soit entamé un processus rapide, ouvert et transparent en vue de procéder à une évaluation mondiale du mercure et de ses composés, devant être présentée au Conseil d'administration à sa session de 2003,

Notant avec satisfaction le processus d'évaluation entrepris par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en coopération avec les membres du Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques, et les travaux menés par le Groupe de travail sur l'évaluation mondiale du mercure,

Ayant examiné le rapport sur l'évaluation mondiale du mercure (UNEP/GC.22/INF/3) et le rapport du Groupe de travail sur l'évaluation mondiale du mercure (UNEP/GC.22/INF/2) et notant la gamme d'options qui y figure,

Préoccupé par les effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement imputés au mercure et à sa capacité à être transporté/à circuler à l'échelle mondiale,

Reconnaissant les efforts importants actuellement consentis au niveau régional en vue d'évaluer les risques associés au mercure et à ses composés et d'élaborer des stratégies et des mesures pour y remédier,

Rappelant également le paragraphe 23 g) du Plan d'application¹ adopté par le Sommet mondial pour le développement durable, demandant que des mesures soient prises à tous les niveaux pour promouvoir une réduction des risques liés aux métaux lourds qui présentent un danger pour la santé des êtres humains et pour l'environnement, notamment en passant en revue les études pertinentes, comme l'évaluation mondiale du mercure et de ses composés à laquelle a procédé le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

1. *Accepte* les principaux résultats de l'évaluation mondiale du mercure et *estime* qu'il y a suffisamment de preuves des effets nocifs importants à l'échelle mondiale du mercure et de ses composés pour justifier d'autres mesures internationales visant à réduire les risques que présente pour la santé humaine et l'environnement les rejets de mercure et de ses composés dans l'environnement;

2. *Décide* que l'action à mener aux niveaux national, régional et mondial, aussi bien dans l'immédiat qu'à long terme, devrait être entamée aussitôt que possible afin de protéger la santé humaine et l'environnement, grâce à des mesures qui permettront de réduire ou d'éliminer les rejets de mercure et de ses composés dans l'environnement;

3. *Engage* tous les pays à se fixer des objectifs et à prendre des mesures au niveau national, selon qu'il convient, le but étant de déterminer les populations et les écosystèmes exposés, et de réduire les rejets anthropiques de mercure ayant une incidence sur la santé humaine et l'environnement;

4. *Prie* le Directeur exécutif de favoriser et de conduire des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités pour appuyer les efforts déployés par les pays en vue de prendre des mesures de lutte contre la pollution par le mercure, dans le cadre des objectifs globaux et des mesures prioritaires figurant à l'annexe à la présente décision, et ce à la lumière des options retenues pour les mesures immédiates décrites dans l'évaluation mondiale du mercure;

5. *Prie* le Directeur exécutif de tenir des consultations et de coopérer avec les autres organisations internationales s'occupant des questions relatives au mercure et à ses composés, telles que le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique, les organisations membres du Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et les secrétariats des conventions concernées, en ayant à l'esprit la nécessité d'éviter le chevauchement des activités, et convient que ces efforts devraient s'appuyer, dans la mesure du possible, sur les institutions et infrastructures existantes;

6. *Invite* le Directeur exécutif à rechercher des partenariats avec les organisations non gouvernementales et le secteur privé afin d'appuyer l'élaboration et la mise en oeuvre efficaces et coordonnées des mesures concernant le mercure et ses composés;

7. *Encourage* les gouvernements, les organisations internationales compétentes dans le cadre de leur mandat respectif, et les autres partenaires à

mobiliser des ressources techniques et financières pour appuyer les activités et le renforcement des capacités aux niveaux national, régional et mondial relatifs aux options pour des mesures immédiates et autres mentionnées plus haut. Ce faisant, il faudrait avoir recours autant que possible aux organisations établies et aux cadres et infrastructures internationaux existants;

8. *Exprime* sa gratitude aux pays qui ont apporté une contribution financière à l'évaluation mondiale du mercure, et engage tous les pays à envisager de faire des contributions volontaires pour appuyer les efforts du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'application de la présente décision;

9. *Prie* le Directeur exécutif de faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente décision au Conseil à sa vingt-troisième session et d'inviter les gouvernements à fournir des exposés sur leurs vues, s'agissant des autres mesures à prendre pour faire face aux effets nocifs importants du mercure et de ses composés et de compiler et présenter les exposés, une analyse de ces exposés, ainsi qu'une synthèse des vues et des options présentées, y compris par exemple celles relatives à la possibilité d'élaborer un instrument juridiquement contraignant, un instrument juridiquement non contraignant et d'autres mesures ou actions, à examiner par le Conseil d'administration à sa vingt-troisième session, à la lumière des progrès accomplis dans la poursuite de la mise en oeuvre de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques;

10. *Décide* d'examiner, à sa vingt-troisième session, sur la base d'un rapport présenté par le Directeur exécutif et des exposés soumis par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et d'autres parties prenantes, quelles autres mesures pourraient être prises en ce qui concerne d'autres métaux lourds, comme par exemple le plomb et le cadmium;

11. *Prie* le Directeur exécutif de fournir des ressources additionnelles²⁵ destinées à couvrir les coûts d'infrastructure de base pour l'application de la présente décision.

*11e séance
7 février 2003*

Annexe

Programme du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour une action internationale sur le mercure

1. Ce programme vise à aider tous les pays, en particulier les pays en développement et les pays à économie en transition, dans la réalisation des objectifs suivants :

a) Renforcer la base scientifique des politiques sanitaires et environnementales relatives au mercure et à ses composés, telles que la compréhension du fait que les populations et les écosystèmes sont exposés à des risques, ainsi que la connaissance du devenir et du transport du mercure dans l'environnement;

b) Améliorer la communication d'informations sur les risques liés au mercure, en particulier à l'intention des populations à risque, notamment les populations vulnérables;

c) Réduire les rejets anthropiques de mercure qui ont des effets sur la santé humaine et l'environnement, notamment, mais pas uniquement, par des réductions au niveau des sources de combustion, des processus commerciaux, de l'utilisation, ainsi qu'au niveau des produits et des flux de déchets;

d) Réduire la demande et les modes d'utilisation du mercure qui ont des effets sur la santé humaine et l'environnement (notamment en oeuvrant à la réduction des utilisations du mercure, en envisageant l'application de solutions de remplacement pratiques);

e) Développer et renforcer les capacités en matière d'évaluation des risques et des effets du mercure sur les êtres humains, les écosystèmes, les poissons et la faune et la flore sauvages, et faciliter les mesures destinées à la gestion de ces risques;

f) Coopérer avec l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations internationales pour accélérer l'application des résultats de la recherche – développement aux fins de l'atténuation des effets de l'exposition au mercure sur l'environnement et la santé humaine;

g) Améliorer à l'échelle mondiale la collecte et l'échange d'informations sur l'utilisation, la production, le commerce, l'élimination et le rejet du mercure ainsi que l'exposition au mercure;

h) Identifier le subventionnement de l'exploitation minière du mercure dommageable pour l'environnement et encourager la réduction progressive et la suppression à terme de ce subventionnement.

2. La priorité dans l'immédiat est d'appuyer le renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement et les pays à économie en transition, et de collaborer avec des partenaires en vue de mobiliser des fonds de sources diverses. Cela supposerait de favoriser les efforts nationaux et régionaux de la manière suivante :

a) Entamer un processus visant à aider les pays à comprendre la nature et l'ampleur des problèmes posés par le mercure et à mettre au point des instruments et des stratégies pour atténuer la pollution par le mercure. Cela consisterait, entre autres, à établir des plans nationaux de mise en oeuvre; promouvoir la sensibilisation du public; dresser des inventaires relatifs à l'utilisation du mercure, à ses rejets et aux sites contaminés; mettre au point des systèmes de gestion des déchets, mettre en place des structures réglementaires appropriées; et encourager l'échange d'informations au niveau régional et la promotion des projets pilotes, selon qu'il conviendra;

b) Organiser des programmes de formation et des ateliers sur un ensemble de thèmes pertinents au niveau des secteurs ou des régions;

c) Faire mieux connaître et promouvoir les produits, technologies et processus ne contenant pas de mercure, en utilisant et/ou en associant des solutions de rechange respectueuses de l'environnement;

d) Mettre au point des stratégies pour des activités renforcées en matière de sensibilisation et de communication des risques à l'intention des populations à risque, notamment les populations vulnérables;

e) Encourager l'échange d'informations et la collaboration sur les questions relatives au contrôle, à la recherche et à l'évaluation concernant le mercure;

f) Promouvoir la sensibilisation à d'autres moyens de subsistance et encourager le transfert de technologies appropriées au secteur minier artisanal de petite envergure qui utilise le mercure, en tenant compte des activités menées actuellement dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

g) Recenser les domaines où une législation ou d'autres mesures pourraient être envisagées, et, à la demande des pays, fournir une aide en matière d'élaboration de législations et réglementations pour application effective.

22/5. Renforcement du rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine des forêts

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 21/2 du 9 février 2001 priant le Directeur exécutif de continuer à appuyer le programme de travail pluriannuel du Forum des Nations Unies sur les forêts, dans le cadre du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant également que le Programme des Nations Unies pour l'environnement est membre du Partenariat de collaboration sur les forêts, qui a pour tâche d'appuyer les travaux du Forum des Nations Unies sur les forêts et notamment de donner suite aux propositions du Groupe intergouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts,

Soulignant qu'il faut donner suite à la proposition d'action soumise par le Groupe intergouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts tendant à améliorer la gestion, la conservation et la mise en valeur durable de tous les types de forêts, en particulier dans les pays en développement à faible couvert forestier, dans le cadre de la coopération internationale,

Rappelant la décision prise par le Forum des Nations Unies sur les forêts à sa première session de fond, tenue à New York du 11 au 22 juin 2001, par laquelle les gouvernements et autres participants au Forum ont été encouragés à adresser des messages cohérents aux organes directeurs des organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts afin d'améliorer la cohérence et la coopération,

Encouragé par les activités menées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour favoriser la coopération et la coordination avec les autres organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a soumis au Forum des Nations Unies sur les forêts à sa deuxième session, tenue à New York du 4 au 15 mars 2002, proposant des stratégies de remise en état et de conservation pour les pays à faible couvert forestier;

2. *Prie* le Directeur exécutif, en collaboration avec le Coordonnateur et Chef du secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts, de coopérer avec d'autres organisations, pour donner suite à la décision C adoptée par le Forum des Nations Unies sur les forêts à sa deuxième session ainsi qu'à d'autres décisions

pertinentes, pour soutenir les travaux du Processus de Téhéran²⁶ et de son secrétariat visant à renforcer les capacités des pays à faible couvert forestier.

*11e séance
7 février 2003*

22/6. Promotion de modes de consommation et de production durables

Le Conseil d'administration,

Rappelant le paragraphe 14 du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable¹ qui précise qu'il est indispensable de modifier radicalement la façon dont les sociétés produisent et consomment s'il l'on veut assurer un développement durable, que tous les pays devraient s'efforcer de promouvoir des modes de consommation et de production viables, les pays développés montrant la voie et tous les pays en bénéficiant, compte tenu des principes de Rio, notamment le principe des responsabilités communes mais différenciées (principe 7 de la Déclaration de Rio sur le développement et l'environnement), et que les gouvernements, les organisations internationales compétentes, le secteur privé et tous les grands groupes ont un rôle essentiel à jouer dans les efforts visant à modifier les modes de consommation et de production non viables,

Rappelant également les activités entreprises par le Programme des Nations Unies pour l'environnement depuis 1992 pour promouvoir une production moins polluante, la prévention de la pollution et la consommation durable, en coopération avec les autres organisations des Nations Unies et les autres parties prenantes,

Reconnaissant que des résultats dans le domaine de la production moins polluante, la prévention de la pollution et l'écorendement ont déjà été obtenus et ont été attestés dans les rapports d'étapes périodiques publiés à l'occasion des conférences de haut niveau bisannuelles sur la production moins polluante, qu'il subsiste des défis dans ce domaine, et que des nouveaux défis se font jour en matière de consommation et de production durables,

1. *Demande* au Directeur exécutif de renforcer les activités en matière de consommation et de production durables menées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans les limites de son mandat actuel, sous réserve des ressources disponibles et conformément aux recommandations adoptées lors du Sommet mondial pour le développement durable;

2. *Demande* au Directeur exécutif d'accroître l'écorendement actuel, une production moins polluante et des programmes de consommation durables, tels que ceux des tables rondes régionales sur la production moins polluante du Programme des Nations Unies pour l'environnement et son partenariat avec la Society of Environmental Toxicology and Chemistry, notamment pour faciliter le transfert d'écotechnologies, en particulier aux pays en développement et aux pays à économie en transition, et les activités destinées à encourager la conception de produits et services durables;

3. *Invite* le Directeur exécutif à faire fond sur les activités et initiatives actuelles que le Programme des Nations Unies sur l'environnement mène actuellement avec les institutions gouvernementales compétentes et le secteur privé, notamment le secteur des finances, les voyagistes et l'industrie des télécommunications, en vue de contribuer à renforcer le rôle des milieux d'affaires

et de l'industrie dans la promotion de modes de consommation et de production durables;

4. *Demande* au Directeur exécutif d'appuyer les initiatives et activités tendant à renforcer la responsabilité écologique et sociale dans le monde des affaires, dans le cadre du mandat actuel du Programme des Nations Unies pour l'environnement, comme énoncé aux paragraphes 18 et 49 du Plan d'application du Sommet mondial;

5. *Demande* au Directeur exécutif de lancer et de favoriser des campagnes de sensibilisation des consommateurs et de fournir des informations aux gouvernements afin de les aider à appliquer les approches de consommation durables, telles que celles contenues dans les Directives des Nations Unies relatives à la protection des consommateurs²⁷;

6. *Demande* au Directeur exécutif d'intensifier les programmes de formation, de sensibilisation et de renforcement des capacités en appui aux gouvernements, aux autorités locales et au monde des affaires et l'industrie, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition, sur la production et la consommation durables en coopération avec d'autres organisations compétentes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales internationales;

7. *Demande* au Directeur exécutif, dans l'application de la présente décision, de prendre pleinement en compte, entre autres, les questions liées aux différences entre les sexes, les spécificités régionales et nationales, notamment les particularités, les besoins en matière de développement et les capacités des pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition, de façon que tous les pays puissent tirer avantage du processus, en établissant des programmes régionaux s'appuyant sur les réseaux et activités existants ou en y contribuant;

8. *Demande* au Directeur exécutif, dans le cadre du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de jouer un rôle actif, en coopérant avec les gouvernements, d'autres organisations compétentes des Nations Unies et organisations intergouvernementales et en associant à cette entreprise d'autres parties prenantes, l'objectif étant l'élaboration d'un cadre décennal de programmes pour appuyer les initiatives régionales et nationales visant à accélérer le passage à des modes de consommation et de production durables, comme énoncé au paragraphe 15 du Plan d'action; et de soumettre à la prochaine session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement, en 2004, un rapport sur ses activités, suivi ultérieurement d'autres rapports périodiques;

9. *Prie* le Directeur exécutif de faire rapport à la Commission du développement durable, selon qu'il conviendra, sur les progrès accomplis en la matière;

10. *Invite* les gouvernements à fournir une assistance financière et technique et à contribuer au renforcement des capacités en vue de permettre aux pays en

développement et aux pays à économie en transition, en particulier les pays les moins avancés, de prendre une part active à ces activités.

*12e séance
7 février 2003*

22/7. Participation des milieux d'affaires et des industries

Le Conseil d'administration,

Rappelant le chapitre 30 d'Action 21⁴, la Déclaration ministérielle de Malmö⁸, et sa décision 21/18 du 9 février 2001 sur l'application de cette Déclaration,

Rappelant les paragraphes 27 et 29 de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹⁴ et les paragraphes 17 et 18 du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable¹ lançant un appel à une responsabilité accrue des entreprises en matière environnementale et sociale,

Rappelant en particulier le paragraphe 49 du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable qui prévoit d'« encourager activement les entreprises à adopter une attitude responsable, sur la base des Principes de Rio, notamment en élaborant et en appliquant véritablement des accords et des mécanismes intergouvernementaux, des initiatives internationales et des partenariats entre le secteur public et le secteur privé ainsi que des réglementations nationales appropriées, et appuyer l'amélioration permanente des pratiques des entreprises dans tous les pays »,

Reconnaissant que les niveaux de développement diffèrent selon les pays et que leur capacité d'intégration de politiques écologiquement rationnelles dans leurs responsabilités sociales et économiques diffère par conséquent également,

Prenant acte de l'action menée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour associer les milieux d'affaires et les industries aux mesures visant à promouvoir des politiques, stratégies, pratiques et technologies écologiquement rationnelles,

Soulignant le rôle complémentaire de partenariats associant toutes les parties prenantes, y compris les milieux d'affaires, à la mise en oeuvre des recommandations du Sommet mondial pour le développement durable et à l'instauration d'un développement mondial durable, et rappelant en particulier les paragraphes 3 et 140 b) du Plan d'application ainsi que les paragraphes 26 et 34 de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable,

Reconnaissant que les gouvernements ont un rôle crucial à jouer dans la création d'un environnement porteur, grâce au maintien de véritables capacités institutionnelles et réglementaires,

Ayant à l'esprit les décisions connexes du Conseil d'administration sur les modes de production et de consommation viables et un comportement responsable sur les plans écologique et social, y compris la décision 22/19 adoptée par le Conseil d'administration à sa présente session,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif (UNEP/GC.22/3) sur la politique menée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour

faire face aux nouveaux problèmes écologiques, en particulier ceux qui concernent les milieux d'affaires et les industries,

1. *Se félicite* des travaux menés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour engager les milieux d'affaires et les industries à développer davantage la responsabilité écologique et sociale des entreprises, l'obligation de rendre compte de leurs actes et la transparence;

2. *Prie* les États Membres de soumettre au Directeur exécutif d'ici le 1er octobre 2003 des éléments de directives pour la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les milieux d'affaires et les industries, et le Directeur exécutif de les distribuer à tous les États Membres d'ici le 15 novembre 2003, afin que le Programme des Nations Unies pour l'environnement entreprenne l'élaboration de directives cohérentes, sous réserve de l'approbation ultérieure du Conseil d'administration, comme recommandé dans les Directives pour la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les milieux d'affaires publiées par le Secrétaire général de l'ONU;

3. *Prie* le Directeur exécutif d'élargir les travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans ce domaine et de tenir les gouvernements au courant des progrès accomplis pour ce qui est d'associer les milieux d'affaires et les industries à ces travaux, dans le cadre d'initiatives de partenariat, d'un dialogue entre toutes les parties prenantes, de réunions de consultation avec les associations, de la mise au point de supports de formation et d'information, de la présentation de rapports sur la viabilité dans tous les secteurs industriels, et d'activités de sensibilisation dans toutes les régions, pour encourager les entreprises à se montrer responsables.

*10e séance
7 février 2003*

22/8. Poursuite de l'amélioration de la prévention, de la planification préalable, de l'évaluation, de l'intervention et de l'atténuation en cas d'éco-urgence

Le Conseil d'administration,

Rappelant la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁷,

Rappelant également qu'il est souligné dans la Déclaration ministérielle de Malmö⁸ que la multiplication des éco-urgences constitue l'un des grands problèmes écologiques du XXIe siècle,

Reconnaissant l'intérêt de la prévention, de l'évaluation, de l'alerte rapide, de la planification préalable et de l'intervention pour réduire l'impact des éco-urgences, et notant que le Programme de sensibilisation et de préparation aux situations d'urgence au niveau local offre un cadre important pour la sensibilisation et la préparation aux éco-urgences à l'échelon local,

Exprimant sa satisfaction devant la poursuite de la collaboration fructueuse entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies, qui a permis à la communauté internationale d'être mieux à même d'aider les pays en développement et les pays à économie en transition à répondre aux éco-urgences,

Conscient de l'utilité de la coopération régionale entre pays en cas d'éco-urgence touchant ou menaçant plusieurs pays,

Gardant à l'esprit ses décisions 21/17 du 9 février 2001, 20/8 du 5 février 1999, 19/9 E du 7 février 1997, 18/9 du 22 mai 1995 et SS.V/2 du 22 mai 1998,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur exécutif sur l'application de la décision 21/17 figurant dans les documents UNEP/GC.22/3 et UNEP/GC.22/INF/5, en particulier de l'analyse des causes et des effets écologiques à long terme des éco-urgences pour lesquelles le Programme des Nations Unies pour l'environnement est intervenu et de ses implications éventuelles en matière de politique générale pour les gouvernements et la communauté internationale;

2. *Accueille favorablement* les conclusions du rapport, y compris les recommandations figurant dans son chapitre III;

3. *Invite* les gouvernements et les institutions et organismes des Nations Unies concernés, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales à poursuivre leur coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans ses efforts d'assistance aux pays, en particulier aux pays en développement et aux pays à économie en transition, pour la prévention, la planification préalable et l'intervention en cas d'éco-urgence;

4. *Accueille en outre favorablement* les mesures prises par le Groupe conjoint de l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Bureau de la coordination des affaires humanitaires, ainsi que celles prises par le groupe consultatif sur les éco-urgences, en particulier son programme de partenariat pour une approche intégrée dans le domaine de la prévention, la planification préalable et l'intervention en cas d'éco-urgence pour appuyer le développement durable;

5. *Recommande* aux gouvernements de développer et d'améliorer les arrangements en matière de prévention, de planification préalable et d'intervention, y compris au niveau des politiques et des institutions, dans la mesure du possible, afin de leur permettre de faire face aux éco-urgences;

6. *Demande instamment* aux gouvernements d'élaborer, selon qu'il convient, des arrangements conjoints en cas d'urgence sur une base régionale, sous-régionale ou bilatérale, s'ils ne l'ont pas encore fait;

7. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui contribuent au Fonds général d'affectation spéciale pour les éco-urgences et demande instamment aux gouvernements et aux organisations internationales qui sont en mesure de le faire de contribuer à ce Fonds;

8. *Invite* les États qui n'ont pas signé ou ratifié les conventions, protocoles et instruments juridiques en vigueur qui peuvent avoir une incidence sur la prévention, la planification préalable, l'évaluation, l'intervention et l'atténuation en cas d'éco-urgence, ou qui n'y ont pas adhéré, d'envisager de le faire dans les meilleurs délais et de procéder à leur mise en vigueur et à leur application;

9. *Prie* le Directeur exécutif de mettre en place, avec le concours des gouvernements, un mécanisme d'examen périodique du Cadre stratégique pour la prévention, la planification préalable, l'évaluation, l'intervention et l'atténuation en cas d'éco-urgence, et de faciliter l'application de son programme d'action;

10. *Prie aussi* le Directeur exécutif, en étroite collaboration avec d'autres organismes compétents, de développer et de poursuivre des programmes de renforcement des capacités visant à améliorer l'aptitude des pays en développement et des pays à économie en transition dans le domaine de la prévention, de la planification préalable et de l'intervention en cas d'éco-urgence;

11. *Prie* le Directeur exécutif, agissant dans le cadre du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de fournir un soutien aux pays hôtes de réfugiés pour les aider à évaluer l'état de l'environnement en vue de le remettre en état, y compris les écosystèmes et les habitats qui ont été endommagés dans le contexte de l'accueil et de la réinstallation des réfugiés, dans le cadre de la coopération interinstitutions;

12. *Encourage* le Directeur exécutif à poursuivre ses activités en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de réduire au minimum l'impact négatif sur l'environnement de l'accueil de réfugiés dans les pays hôtes;

13. *Décide* que les activités de renforcement des capacités devraient être axées en premier lieu sur les régions qui en ont le plus besoin, conformément au Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable¹;

14. *Prie instamment* le Directeur exécutif de prendre des mesures pour appuyer les soutiens aux bureaux régionaux, selon qu'il convient, afin qu'ils concourent à l'élaboration et à l'application de programmes de renforcement des capacités contribuant à promouvoir des arrangements régionaux pour faire face aux éco-urgences;

15. *Prie* le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement à sa prochaine session ordinaire sur les progrès accomplis dans le domaine des éco-urgences.

*10e séance
7 février 2003*

22/9. Aide à l'Afrique

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions 20/27 du 5 février 1999 et 21/15 du 9 février 2001 sur l'aide à l'Afrique,

Rappelant la Déclaration du Millénaire des Nations Unies³, par laquelle la communauté internationale s'est engagée à soutenir l'Afrique dans ses efforts pour instaurer un développement durable et protéger l'environnement,

Rappelant les engagements pris par la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce²⁸ tenue à Doha du 9 au 14 novembre 2001 et par la Conférence internationale sur le financement du développement¹² tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002,

Rappelant le chapitre VIII du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable¹ consacré au développement durable de l'Afrique,

Se félicitant de la création de l'Union africaine au Sommet de l'Organisation de l'unité africaine tenu à Lusaka en juillet 2001,

Se félicitant également de l'adoption, durant le Sommet de l'Organisation de l'unité africaine à Lusaka, du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique comme vision commune africaine et programme convenu pour relever les défis auxquels l'Afrique doit faire face, en vue d'instaurer un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures,

Notant avec satisfaction que le Sommet du Groupe des Huit tenu en juin 2002 à Kananaskis (Canada) a en partie consacré ses délibérations au Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, qui ont abouti à l'adoption du Plan pour l'Afrique du Groupe des Huit,

Prenant acte de la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique⁶, adoptée par l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session dans sa résolution 57/2 du 16 septembre 2002,

Prenant également acte de la résolution 57/7 de l'Assemblée générale en date du 4 novembre 2002 sur l'examen et l'évaluation finals du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et l'appui au Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, par laquelle l'Assemblée générale a notamment fait sienne la recommandation du Secrétaire général de l'ONU tendant à ce que le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique soit le cadre de référence dans lequel la communauté internationale, et notamment le système des Nations Unies, devrait concentrer ses efforts sur le développement de l'Afrique,

Notant en outre que le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique sera largement mis en oeuvre par les mécanismes nationaux et les communautés économiques sous-régionales en Afrique avec l'aide de la Banque africaine de développement et d'autres partenaires, y compris les banques de développement multilatérales,

Se félicitant de la création par les ministres africains chargés de la gestion des ressources en eau de la Conférence ministérielle africaine sur l'eau,

Prenant acte des récents rapports sur l'état de l'environnement, notamment du troisième rapport de la série l'Avenir de l'environnement mondial du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui constate l'aggravation des problèmes environnementaux et l'apparition de nouveaux problèmes dans le monde,

Notant, en particulier, le rapport sur l'Avenir de l'environnement en Afrique qui appelle l'attention sur le nombre croissant de situations de crise en Afrique du fait de changements écologiques planétaires, et de leurs conséquences néfastes sur le plan social, culturel et économique,

Prenant acte de la Déclaration de Kampala sur l'environnement et le développement²⁹, adoptée par la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement à sa neuvième session tenue à Kampala du 3 au 5 juillet 2002, constatant que les pays africains n'ont pas les moyens nécessaires pour appliquer les accords multilatéraux sur l'environnement,

Notant en outre les décisions prises par la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement à sa neuvième session relatives au cadre d'un Plan d'action pour l'Initiative en faveur de l'environnement du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, la publication périodique des rapports de la série

l'Avenir de l'environnement en Afrique et la mise en place du Réseau africain d'information sur l'environnement³⁰,

Se félicitant des efforts louables faits par le Directeur exécutif pour donner suite aux décisions 20/27 et 21/15 du Conseil d'administration sur l'aide à l'Afrique,

1. *Prie* le Directeur exécutif de continuer d'appuyer l'application des décisions 20/27 et 21/15 du Conseil d'administration, notamment dans le cadre de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement et de la nouvelle Union africaine, ainsi que dans le contexte de l'élaboration et de l'application du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique;

2. *Prie* le Directeur exécutif d'établir des relations de travail avec les comités techniques spécialisés de l'Union africaine, en particulier son Comité technique chargé de l'industrie, de la science et de la technologie, de l'énergie, des ressources naturelles et de l'environnement, afin de faciliter la prise en compte des problèmes environnementaux dans les institutions de l'Union africaine et dans le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, selon qu'il convient;

3. *Prie* le Directeur exécutif de s'efforcer, en étroite collaboration avec les partenaires, en particulier les communautés économiques sous-régionales en Afrique, la Banque africaine de développement et d'autres organismes des Nations Unies, d'aider les pays africains à appliquer la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique;

4. *Prie* le Directeur exécutif, en particulier, de continuer d'aider à développer l'Initiative pour l'environnement du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et d'appuyer les pays africains dans la mise en oeuvre de certains domaines d'activités de cette initiative, où le Programme des Nations Unies pour l'environnement est comparativement mieux placé;

5. *Prie* le Directeur exécutif d'apporter son appui à la publication périodique des rapports de la série l'Avenir de l'environnement en Afrique, ainsi qu'à la mise en place du Réseau africain d'information sur l'environnement, comme demandé par la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement à sa neuvième session, et de soutenir la célébration de la Journée de l'environnement en Afrique, le 3 mars de chaque année, sous réserve que des ressources soient disponibles à cet effet;

6. *Prie* en outre le Directeur exécutif d'appuyer, dans la limite des ressources disponibles, la nouvelle Conférence ministérielle africaine sur l'eau;

7. *Prie* le Directeur exécutif, en collaboration avec le Groupe de la gestion de l'environnement et dans le cadre du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de soutenir les travaux de tout groupe consultatif spécial du Conseil économique et social qui serait créé conformément à la résolution 2002/1 du Conseil économique et social, si ledit groupe consultatif en fait la demande;

8. *Prie* le Directeur exécutif d'oeuvrer pour faire mieux comprendre, en Afrique, les liens entre la pauvreté, la santé, le commerce et l'environnement, de manière à rendre les moyens d'existence des populations plus productifs et écologiquement durables, y compris l'élaboration d'options politiques appropriées pour intégrer les questions d'environnement aux processus socioéconomiques, et notamment les stratégies de réduction de la pauvreté, si nécessaire;

9. *Demande* aux gouvernements africains d'assumer au premier chef la responsabilité du développement durable dans leurs pays respectifs, et d'engager une action à cette fin;

10. *Demande* à tous les gouvernements ainsi qu'à la communauté des donateurs d'accroître leur soutien à la mise en oeuvre des programmes prioritaires du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement, notamment en versant des contributions au Fonds général d'affectation spéciale pour la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement;

11. *Prie* le Directeur exécutif de mobiliser des ressources, en collaboration avec les gouvernements, spécialement les gouvernements des pays développés, ainsi qu'avec les organisations compétentes qui sont en mesure de le faire, de manière à aider les pays africains à se préparer aux Conférences des Parties aux accords multilatéraux sur l'environnement, pour renforcer la position des négociateurs africains lors de ces conférences, en apportant un soutien financier aux réunions régionales;

12. *Demande* au Directeur exécutif de renforcer la collaboration du Programme des Nations Unies pour l'environnement avec les organismes des Nations Unies travaillant en Afrique, d'une manière générale, pour améliorer la gestion de l'environnement et avec le Programme des Nations Unies pour les établissements humains en particulier pour améliorer l'état de l'environnement dans les établissements humains de la région;

13. *Prend note* des progrès accomplis par le Directeur exécutif pour revitaliser la Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Est et la Convention d'Abidjan relative à la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région d'Afrique de l'Ouest et du Centre en lançant avec succès le processus africain sur la mise en valeur et la gestion du milieu côtier et marin, et prie le Directeur exécutif de continuer de renforcer ces deux conventions en mettant en oeuvre les projets prioritaires proposés dans le cadre du processus précité, et figurant dans la Déclaration du Cap sur un processus africain pour la mise en valeur et la protection du milieu côtier et marin, en particulier en Afrique subsaharienne³¹;

14. *Prie* le Directeur exécutif de faire rapport au Comité des représentants permanents ainsi qu'au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement, à sa prochaine session, sur les progrès réalisés et les résultats obtenus en la matière.

*10e séance
7 février 2003*

22/10. Pauvreté et environnement en Afrique

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 21/15 du 9 février 2001 sur l'aide à l'Afrique, dans laquelle il priait en particulier le Directeur exécutif de mieux faire comprendre les liens entre la pauvreté et l'environnement,

Rappelant également les objectifs de développement du millénaire, et en particulier l'objectif 1 : réduction de l'extrême pauvreté et de la faim,

Ayant examiné le paragraphe 11 de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹⁴, où il est dit que l'élimination de la pauvreté est l'une des conditions préalables au développement durable, et ayant examiné le chapitre II du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable¹ ainsi que les mesures spécifiques qu'il prévoit pour éliminer la pauvreté,

Rappelant le paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle de Malmö⁸, où il est reconnu que l'intégration des considérations environnementales à la prise de décisions est nécessaire pour s'attaquer aux causes profondes de la pauvreté,

Prenant note de l'adoption par l'Union africaine en 2001 de l'initiative sur le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et se félicitant que l'Assemblée générale ait approuvé cette initiative en 2002,

Prenant en considération le document de synthèse présenté par le Directeur exécutif intitulé « Utiliser la base de ressources biologiques naturelles pour lutter contre la pauvreté : la contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux engagements du Sommet mondial pour le développement durable relatifs à la biodiversité » (UNEP/GC.22/8/Add.3),

Reconnaissant les travaux accomplis par le Directeur exécutif pour donner suite à la décision 21/15 du 9 février 2001, figurant dans le document relatif à la pauvreté et les écosystèmes – synthèse d'un cadre conceptuel (UNEP/GC.22/INF/30/Rev.1),

1. *Prie* tous les gouvernements, les organisations internationales, les organismes donateurs et les grands groupes de s'efforcer de mettre en oeuvre les mesures auxquelles il a été souscrit dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable pour éliminer la pauvreté, ainsi que la mise en service du Fonds mondial de solidarité qui a été approuvé par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 57/265 du 20 décembre 2002 et prie le Directeur exécutif de définir une stratégie pour appliquer ces mesures dans le cadre du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

2. *Reconnaît* le rôle que peut jouer le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'élimination de la pauvreté en s'attaquant à ses causes profondes, moyennant la promotion d'une gestion globale de l'environnement tenant compte du bien-être des êtres humains;

3. *Prie* le Directeur exécutif, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations, en particulier le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement, d'explorer les possibilités de développer la coopération avec l'Union africaine, sur l'initiative sur le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, et d'étudier les liens entre la pauvreté et l'environnement pour mieux les faire comprendre, dans le but d'éliminer la pauvreté en Afrique et d'y instaurer un développement durable;

4. *Prie* le Directeur exécutif et la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement de poursuivre les travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement visant à mieux faire comprendre les liens entre la pauvreté et l'environnement pour pouvoir, sur cette base, aider les gouvernements, sur

demande, à intégrer la prise de décisions concernant l'environnement dans les politiques socioéconomiques visant à éliminer la pauvreté. Le document du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la « carte » de la pauvreté et de l'environnement (UNEP/GC.22/INF/30) devrait servir de guide à cet égard;

5. *Prie en outre* le Directeur exécutif, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations, en particulier le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement, de rendre opérationnel le cadre conceptuel sur la pauvreté et les écosystèmes présenté dans le document d'information UNEP/GC.22/INF/30 et d'appliquer cette démarche, à titre expérimental, dans le cadre d'études nationales centrées sur l'Afrique, dans le contexte du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, en vue de définir des stratégies nationales sur la pauvreté et l'environnement. Les pays participants sont encouragés à associer tous les ministères compétents et autres parties prenantes à l'élaboration de leur stratégie nationale, de façon à susciter l'implication de chaque pays;

6. *Prie également* le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement, à sa prochaine session, sur les progrès accomplis et les résultats obtenus grâce aux activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine pauvreté-environnement.

*11e séance
7 février 2003*

22/11. Développement durable de la région arctique

Le Conseil d'administration,

Reconnaissant l'importance mondiale croissante de l'Arctique dans le contexte de l'environnement mondial,

Notant avec satisfaction la prise en compte de problèmes intéressant la région arctique dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable¹, en particulier ceux concernant les questions océaniques, l'utilisation durable des ressources naturelles, l'élimination de la pauvreté parmi les populations autochtones, l'incidence des changements climatiques, les polluants organiques persistants et les métaux lourds,

Reconnaissant l'important travail réalisé par le Conseil de l'Arctique pour protéger l'environnement et soutenir le développement durable dans la région arctique,

Notant l'utilité, pour la région arctique, des évaluations mondiales du mercure et des polluants organiques persistants effectuées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement ainsi que du troisième rapport sur l'Avenir de l'environnement mondial,

Se félicitant de l'accord de coopération conclu entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Université de l'Arctique,

Se félicitant également des travaux menés par la Base de données sur les ressources mondiales à Arendal, principal centre du Programme des Nations Unies

pour l'environnement dans la région polaire, qui a préparé des éléments d'information concernant les problèmes d'environnement et de développement durable dans la région arctique, dans l'optique notamment de la situation sanitaire et écologique des populations autochtones, en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé,

1. *Encourage* la poursuite de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Conseil de l'Arctique, les parlementaires de la région arctique, le secrétariat des peuples autochtones et le secteur privé, ainsi que la poursuite du soutien apporté par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'agent d'exécution du portefeuille de projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial concernant l'eau, les changements climatiques, la diversité biologique, la pollution et les questions sanitaires dans l'Arctique;

2. *Prie* le Directeur exécutif de fournir des évaluations continues et des services d'alerte rapide concernant les nouveaux problèmes menaçant le milieu arctique, en particulier leurs incidences sur l'environnement mondial.

*10e séance
7 février 2003*

22/12. Déclaration de Bruxelles et Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010

Le Conseil d'administration,

Rappelant que l'Assemblée générale, par sa résolution 55/279 en date du 12 juillet 2001, a souscrit à la Déclaration de Bruxelles³² et au Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010³³, adoptés par la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Bruxelles du 14 au 20 mai 2001,

Rappelant en outre la résolution 2002/33 du 26 juillet 2002 du Conseil économique et social, ainsi que les résolutions 56/227 du 24 décembre 2001 et 57/276 du 17 décembre 2002 de l'Assemblée générale, par lesquelles les organismes des Nations Unies et d'autres organisations multilatérales étaient invités à intégrer l'application de la Déclaration de Bruxelles et du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 à leurs programmes de travail,

1. *Note en s'en félicitant*, le soutien apporté par le Programme des Nations Unies pour l'environnement aux pays les moins avancés;

2. *Souligne* l'importance de la coordination et de la coopération avec le Bureau du Haut représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement;

3. *Décide* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait continuer à accorder une attention spéciale aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement dans ses activités programmatiques, en mettant l'accent sur l'application efficace du Programme d'action de Bruxelles, dans le cadre du mandat qui lui est assigné;

4. *Invite* le Directeur exécutif à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la mise en oeuvre du Programme d'action soit pleinement intégrée dans les

activités programmatiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement ainsi que dans ses processus intergouvernementaux, et ce, dans le cadre du mandat qui lui est assigné et dans les limites des ressources disponibles.

*10e séance
7 février 2003*

22/13. Petits États insulaires en développement

Le Conseil d'administration,

Rappelant qu'il est reconnu au chapitre 17 d'Action 21⁴ que les petits États insulaires en développement sont particulièrement fragiles et vulnérables et qu'ils constituent un cas particulier du point de vue du développement durable,

Rappelant également que le Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits États insulaires en développement³⁴ identifie clairement des mesures spécifiques pour s'attaquer à la question du développement durable des petits États insulaires en développement,

Rappelant en outre qu'il est reconnu au chapitre VII du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable¹ que le développement durable des petits États insulaires en développement est de plus en plus souvent entravé par la conjonction de facteurs néfastes mis en relief dans Action 21, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et les décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session extraordinaire³⁵, et qu'il y est demandé que soit entrepris un examen complet et approfondi de la mise en oeuvre du programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits États insulaires en 2004, conformément aux dispositions de la résolution A/57/262 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2002,

Prenant note de la résolution A/57/262 de l'Assemblée générale, demandant que des modalités appropriées soient arrêtées et des ressources dégagées pour permettre la participation pleine et entière des petits États insulaires en développement à la réunion d'examen de 2004 qui doit se tenir à Maurice,

Conscient de la nécessité de veiller à l'application cohérente du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable aux niveaux régional et infrarégional,

Reconnaissant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a un rôle clef à jouer dans la poursuite des objectifs des petits États insulaires en développement en matière de développement durable et dans l'élaboration de programmes efficaces d'appui à ces États pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs,

Reconnaissant également la nécessité d'une plus grande transparence et prévisibilité de l'appui financier et technique fourni pour la mise en oeuvre des programmes aux niveaux régional et infrarégional,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur les mesures prises par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour mettre en oeuvre le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (UNEP/GC.22/5),

Ayant également examiné le rapport du Directeur exécutif sur l'examen de la politique et de la stratégie de l'eau du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP/GC.22/2/Add.3),

Ayant en outre examiné le document de synthèse présenté par le Directeur exécutif pour les consultations au niveau ministériel sur la mise en oeuvre au niveau régional des résultats du Sommet mondial pour le développement durable (UNEP/GC.22/8 et Corr.1),

1. *Décide* de renforcer les capacités institutionnelles des petits États insulaires en développement à réaliser pleinement les objectifs de développement durable énoncés dans le Programme d'action grâce à la fourniture d'un appui technique et financier spécifique;

2. *Se félicite* des efforts accomplis par le Directeur exécutif afin de fournir un financement pour les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement relatives aux petits États insulaires en développement et prie le Directeur exécutif de continuer à accroître le financement de ces activités au cours de l'exercice biennal 2004-2005, eu égard en particulier aux préparatifs de la réunion internationale qui doit se tenir à Maurice en 2004 et à la mise en oeuvre des conclusions de cette réunion;

3. *Décide* en outre de fournir un appui ciblé pour l'élaboration et la réalisation des initiatives de partenariat présentées dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable;

4. *Prie* le Directeur exécutif d'arrêter des modalités appropriées d'application effective des recommandations figurant aux paragraphes 1 à 3 de la présente décision;

5. *Prie en outre* le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement à sa huitième session extraordinaire sur la mise en oeuvre de la recommandation figurant au paragraphe 4 de la présente décision.

*11e séance
7 février 2003*

**22/14. Rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement
dans le renforcement des activités et de la coopération régionales
dans la sous-région de l'Organisation de coopération économique**

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 20/39 du 4 février 1999 sur le fonctionnement des bureaux régionaux et les mesures proposées pour renforcer la régionalisation et la décentralisation,

Réaffirmant les décisions et conclusions pertinentes de la septième session extraordinaire du Conseil d'administration à l'appui des initiatives régionales,

Réitérant les dispositions pertinentes de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹⁴ et du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable¹,

Soulignant la nécessité de renforcer les accords régionaux existants dans la réalisation des objectifs du développement durable,

Prenant en compte le document de synthèse présenté par le Directeur exécutif, intitulé « Mise en oeuvre au niveau régional des résultats du Sommet mondial pour le développement durable » (UNEP/GC.22/8 et Corr.1),

1. *Se félicite* des résultats de la première réunion ministérielle sur l'environnement de l'Organisation de coopération économique, tenue à Téhéran le 15 décembre 2002, à laquelle a participé le Directeur exécutif;

2. *Prie* le Directeur exécutif d'appuyer et de promouvoir les initiatives environnementales sous-régionales de la région de l'Organisation de coopération économique;

3. *Prie également* le Directeur exécutif d'encourager les activités des bureaux régionaux respectifs et d'augmenter leurs capacités financières pour la réalisation des objectifs du renforcement des capacités et du transfert de technologie aux pays membres de l'Organisation de coopération économique;

4. *Prie en outre* le Directeur exécutif de mettre en place des liens et des partenariats entre les autres organes compétents des Nations Unies, les banques de développement et les institutions de Bretton Woods et de renforcer ceux existants, afin de permettre aux bureaux régionaux et aux pays membres de l'Organisation de coopération économique d'exécuter efficacement le programme de travail correspondant du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la région;

5. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils contribuent aux activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la région de l'Organisation de coopération économique, dans la mesure où elles concernent les bureaux régionaux;

6. *Prie* le Directeur exécutif de soumettre un rapport d'activité sur l'application de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement.

*11e séance
7 février 2003*

22/15. Année internationale des déserts et de la désertification

Le Conseil d'administration,

Rappelant le chapitre 12 d'Action 21⁴ adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Rappelant également la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,

Rappelant en outre le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable¹, ainsi que la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹⁴ adoptée lors du Sommet mondial pour le développement durable,

Rappelant également l'initiative pour l'environnement du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

Profondément préoccupé par l'aggravation de la désertification, en particulier en Afrique, et ses répercussions considérables sur la réalisation de l'objectif de développement du Millénaire relatif à l'élimination de la pauvreté,

Conscient de la nécessité de sensibiliser davantage le public et de protéger la diversité biologique des déserts ainsi que les communautés autochtones et locales et les connaissances traditionnelles des populations touchées par ce phénomène,

1. *Invite* l'Assemblée générale à envisager :

a) De déclarer le plus tôt possible une année internationale des déserts et de la désertification;

b) De désigner le Programme des Nations Unies pour l'environnement coordonnateur de l'Année internationale des déserts et de la désertification, en collaboration avec la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et le Programme des Nations Unies pour le développement;

2. *Demande* au Secrétaire général de nommer un représentant spécial pour l'année internationale des déserts et de la désertification, au cas où cette année internationale serait proclamée;

3. *Invite* tous les pays concernés à créer des comités nationaux et à célébrer l'année internationale en organisant les activités appropriées;

4. *Demande* à toutes les organisations internationales compétentes et aux pays développés qui sont en mesure de le faire d'appuyer les activités qui seront organisées par les pays touchés, en particulier les pays africains et les pays les moins avancés.

*11e séance
7 février 2003*

22/16. Environnement et diversité culturelle

Le Conseil d'administration,

Rappelant le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable¹ qui rappelle que la biodiversité, qui joue un rôle essentiel dans le développement durable global et l'élimination de la pauvreté, est d'une importance vitale pour notre planète, ainsi que pour le bien-être, les moyens d'existence et l'intégrité culturelle des êtres humains,

Rappelant la Déclaration du Millénaire des Nations Unies³, qui considère que la tolérance est une des valeurs fondamentales essentielles pour les relations internationales au cours du XXIe siècle et qu'il est indispensable de promouvoir activement une culture de paix et le dialogue entre toutes les civilisations,

Réaffirmant que, selon le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, ainsi que la résolution 57/260 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2002, la Convention sur la diversité biologique est l'instrument

clef de la conservation et de l'exploitation rationnelle de la diversité biologique et du partage juste et équitable des avantages résultant de l'exploitation des ressources génétiques,

Reconnaissant que l'écotourisme est un bon moyen de libérer les potentiels aux fins du développement durable et de la lutte contre la pauvreté dans les régions menacées, dans la mesure où il permet de protéger la diversité biologique, tout en préservant la diversité culturelle, eu égard notamment aux collectivités locales et aux communautés autochtones,

Conscient du mandat spécifique qui a été conféré à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au sein du système des Nations Unies, pour assurer la préservation et la promotion de la fructueuse diversité des cultures,

Se félicitant de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Prie le Directeur exécutif, sous réserve de la disponibilité de fonds volontaires, d'examiner la question, notamment en conduisant une étude, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les parties prenantes concernées, sur l'état des travaux en cours et des éventuels développements en ce qui concerne l'environnement et la diversité culturelle, en accordant une attention particulière au bien être humain, et de faire rapport au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement à sa vingt-troisième session, pour examen.

*11e séance
7 février 2003*

22/17. Gouvernance et droit

I

Suivi de la résolution 57/251 de l'Assemblée générale (Rapport de la septième session extraordinaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies/du Forum ministériel mondial sur l'environnement)

Le Conseil d'administration,

Rappelant la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972, la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁷ et la Déclaration ministérielle de Malmö⁸,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 55/200 du 20 décembre 2000, 56/193 du 21 décembre 2001, et plus particulièrement 57/251 du 20 décembre 2002,

Rappelant le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable¹, en particulier le chapitre X sur les moyens de mise en oeuvre, qui souligne la nécessité de renforcer les dispositions relatives à l'appui aux pays en développement et aux pays à économie en transition en vue du renforcement des capacités, ainsi que de la fourniture de l'appui technique et technologique,

Rappelant également que plusieurs des accords multilatéraux sur l'environnement comprennent des articles sur la nécessité du transfert des technologies et du renforcement des capacités, ainsi qu'un certain nombre de décisions qui précisent les obligations en la matière,

Prenant note des premières initiatives entreprises par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de lancer un processus pour l'élaboration d'un plan stratégique intergouvernemental pour l'appui technologique et le renforcement des capacités,

1. *Prend acte* du fait que l'Assemblée générale a invité les États membres, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organes compétents du système des Nations Unies à soumettre au secrétariat leurs observations sur la question importante mais complexe de l'instauration d'une composition universelle du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement, y compris sur ses incidences juridiques, politiques, institutionnelles et financières, et sur ses incidences à l'échelle du système, et demande que le Secrétaire général présente un rapport tenant compte desdites observations à l'Assemblée générale, pour examen avant sa soixantième session;

2. *Prie* le Directeur exécutif, dans le cadre de l'application du paragraphe 4 de la résolution 57/251 de l'Assemblée générale, de :

a) Inviter les gouvernements à présenter leurs observations écrites à ce sujet au plus tard le 31 octobre 2003;

b) Présenter un rapport tenant compte des observations faites par les gouvernements à la huitième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement en 2004, pour examen;

3. *Note* le lancement d'une phase pilote du barème indicatif des contributions volontaires visant à améliorer la prévisibilité du financement du programme de travail et à élargir la base des contributions;

4. *Note* qu'une augmentation du financement au titre du budget ordinaire de l'ONU pour l'Office des Nations Unies à Nairobi et/ou le Programme des Nations Unies pour l'environnement au cours de l'exercice biennal 2004-2005 se traduirait par une diminution des crédits au titre du budget d'appui biennal du Fonds pour l'environnement, les ressources ainsi dégagées seraient réallouées aux activités du Programme et/ou à la réserve financière;

5. *Se félicite* de la position de l'Assemblée générale des Nations Unies qui, par sa résolution 57/251, a réitéré la nécessité d'un financement stable, suffisant et prévisible du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et à cet égard, et conformément à la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, a souligné la nécessité de rendre compte de façon adéquate de tous les frais administratifs et de gestion du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre du budget ordinaire de l'ONU;

6. *Prie* le Directeur exécutif, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres organisations compétentes, et conformément aux paragraphes 33 et 34 de la décision SS.VII/1, d'élaborer un plan stratégique intergouvernemental pour l'appui technologique et le renforcement des capacités et de soumettre un projet de plan

stratégique au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement à sa huitième session extraordinaire en 2004. Le projet de plan stratégique devrait être fondé sur les apports faits par les États, aussi bien au niveau régional que national, pour tenir compte des priorités nationales et régionales;

7. *Prie* le Directeur exécutif de faire rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente décision à la huitième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement.

II

Mise en oeuvre du Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXI^e siècle

A

Suivi du Colloque mondial des juges, dans l'objectif du renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant le Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXI^e siècle³⁶, ainsi que sa décision 21/23 du 9 février 2001 priant le Directeur exécutif de promouvoir la mise en oeuvre, le respect et l'application effective du droit de l'environnement et, à cette fin, de renforcer les capacités des diverses parties prenantes, notamment la magistrature,

Rappelant les six colloques régionaux de juges sur le droit de l'environnement organisés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en collaboration avec plusieurs institutions partenaires en Afrique, en Asie du Sud, en Asie du Sud-Est, en Amérique latine et aux Caraïbes et dans les États insulaires du Pacifique au cours de la période 1996-2001, qui ont permis de jeter les bases du renforcement des capacités judiciaires dans ces régions, et à l'issue desquels il a été demandé au Programme des Nations Unies pour l'environnement de convoquer un colloque mondial des juges sur le rôle du droit et le développement durable,

Prenant note de l'expérience acquise dans les différentes régions par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine du développement du droit de l'environnement,

Notant avec satisfaction l'organisation du 18 au 20 août 2002, à Johannesburg, du Colloque mondial des juges sur le rôle du droit et le développement durable, qui a réuni plus de 122 juges de haut rang provenant de plus d'une soixantaine de pays à travers le monde, et notant l'adoption par ces derniers, par acclamation, des Principes de Johannesburg sur le rôle du droit et le développement durable³⁷, en tant que contribution du Colloque mondial des juges au Sommet mondial pour le développement durable, et la présentation des Principes de Johannesburg au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Président de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Directeur exécutif sur le Colloque mondial des juges sur le rôle du droit et le développement durable et les résultats du Colloque (UNEP/GC.22/INF/24),

Conscient des compétences spécialisées que possèdent les organisations compétentes oeuvrant aux niveaux local, national, régional et international dans le domaine du droit de l'environnement,

1. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement sud-africain et à l'hôte du Colloque mondial, le Président de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, pour les excellentes dispositions prises pour le bon déroulement du Colloque, et au Directeur exécutif pour avoir pris cette importante initiative;

2. *Demande* au Directeur exécutif d'appuyer, dans le cadre du Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXI^e siècle, et dans la limite des ressources disponibles, le renforcement des capacités de ceux qui sont associés à la promotion, à la mise en oeuvre, à l'élaboration et à la mise en application du droit de l'environnement aux niveaux national et local, tels que les juges, procureurs, législateurs et autres parties prenantes, pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions en connaissance de cause et en disposant des compétences, informations et matériels nécessaires, afin de mobiliser pleinement le potentiel des autorités judiciaires dans le monde entier pour la mise en place et l'application effective du droit de l'environnement, et de promouvoir l'accès à la justice pour le règlement des conflits environnementaux, la participation du public à la prise de décisions sur l'environnement, la protection et la promotion des droits environnementaux et l'accès du public aux informations pertinentes;

3. *Encourage* les gouvernements et les institutions financières internationales à aider les pays en développement et les pays à économie en transition en fournissant un financement pour le renforcement des capacités, comme indiqué au paragraphe 2;

4. *Encourage* le Directeur exécutif à oeuvrer en partenariat avec les organisations compétentes à la conception et à la mise en oeuvre de ces activités de renforcement des capacités;

5. *Prie* le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil d'administration, à sa vingt-troisième session, sur l'application de la présente décision.

B

Promotion de l'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement

Le Conseil d'administration,

Rappelant le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement³⁸, la Déclaration ministérielle de Malmö⁸, ainsi que ses décisions 20/4 du 4 février 1999, 20/6 du 5 février 1999 et 21/24 du 9 février 2001,

Rappelant le rapport du Directeur exécutif établi en application de la décision 20/4 sur le droit et la pratique relatifs à l'accès à l'information sur l'environnement, à la participation du public à la prise de décision et à l'accès aux procédures judiciaires et administratives dans le domaine de l'environnement, et le rapport sur les instruments internationaux s'inspirant du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, établi en application de la décision 21/24, et présenté au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement à sa septième session extraordinaire,

Prenant note du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable¹, en particulier les paragraphes 162 à 167,

Notant les récents progrès dans l'application du principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement aux niveaux national, régional et international,

1. *Note avec satisfaction* l'action menée par le Directeur exécutif en vue de fournir des avis et des services consultatifs dans les domaines clefs du renforcement des institutions, pour soutenir les pays en développement et les pays à économie en transition;

2. *Prie* le Directeur exécutif de redoubler d'efforts pour fournir, sur demande, des avis et des services consultatifs dans les domaines clefs du renforcement des capacités et des institutions, notamment l'accès aux informations concernant la législation, les réglementations, les activités, les politiques et les programmes et la participation du public à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques en matière de développement durable, notamment pour promouvoir la participation du public, aux niveaux local et national, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques et programmes et pour appuyer, à la demande, les efforts fournis par les gouvernements, et ce en collaboration avec d'autres organisations actives dans ces domaines, pour aider à l'application du principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement aux niveaux local et national;

3. *Prie* le Directeur exécutif d'évaluer la possibilité de promouvoir, aux échelons national et international, l'application du principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, et déterminer notamment l'intérêt de lancer un processus intergouvernemental pour l'élaboration de directives mondiales sur l'application du principe 10.

4. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales concernées et les organisations de la société civile à participer activement à ce processus et demande à tous ceux qui sont en mesure de le faire, de fournir des ressources financières ou autres contributions à l'appui de ce processus;

5. *Prie* le Directeur exécutif de présenter un rapport au Conseil d'administration à sa vingt-troisième session sur les progrès accomplis dans l'élaboration desdites directives.

C

État des conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur l'état des conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement (UNEP/GC.22/3/Add.2) et la note du Directeur exécutif sur les changements intervenus en matière de ratification et/ou d'adhésion relatifs aux conventions et protocoles dans le domaine de l'environnement (UNEP/GC.22/INF/12),

Rappelant sa décision 24 (III) du 30 avril 1975 et la résolution 3436 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975,

1. *Invite* les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié les conventions et protocoles sur l'environnement ou n'y ont pas encore adhéré, de le faire sans tarder et d'appliquer lesdits protocoles et conventions dans les meilleurs délais;

2. *Demande* aux États et aux organisations qui sont en mesure de le faire, de fournir au secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement des indications sur les nouvelles conventions et nouveaux protocoles dans le domaine de l'environnement, ainsi que des précisions sur tout changement relatif à l'état des conventions et protocoles existants dans le domaine de l'environnement.

3. *Autorise* le Directeur exécutif à transmettre, au nom du Conseil d'administration, la partie VI du rapport du Directeur exécutif et sa note avec les observations faites par les délégations à ce sujet, en particulier sur les besoins de développement des capacités institutionnelles, à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 3436 (XXX);

D

Mise en oeuvre du Programme de Montevideo III

Le Conseil d'administration,

Prie le Directeur exécutif de présenter au Conseil d'administration, à sa vingt-troisième session, un rapport détaillé sur la mise en oeuvre du Programme pour l'élaboration et l'examen périodique du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXI^e siècle (Programme de Montevideo III)³⁶.

*10e et 12e séances
7 février 2003*

22/18. Société civile

I

Amendement de l'article 69 du Règlement intérieur du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration,

Rappelant les dispositions des articles 70 et 71 du règlement intérieur du Conseil d'administration, et sa décision SS.VII/5 du 15 février 2002 prise à sa septième session extraordinaire, tenue à Cartagena (Colombie), sur le renforcement de l'association de la société civile aux activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant également la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972, en particulier le paragraphe 5 de sa section IV; le chapitre 28 d'Action 21⁴; la Déclaration du Millénaire de l'Organisation des Nations Unies; la résolution 55/162 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 2000, sur le suivi des résultats de l'Assemblée du Sommet du Millénaire; les décisions 18/4 du 26 mai 1995 et 21/19 du 9 février 2001 du Conseil d'administration; et le paragraphe 14 de la Déclaration ministérielle de Malmö⁸,

Prenant acte avec satisfaction du travail accompli par le Comité des représentants permanents agissant en tant que groupe de travail pour examiner l'amendement de l'article 69 du règlement intérieur du Conseil d'administration,

Décide que le Comité des représentants permanents devrait poursuivre les travaux qui lui ont été assignés par la décision SS.VII/5 sur une association plus étroite de la société civile aux travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en envisageant l'amendement de l'article 69 du règlement intérieur et tout amendement consécutif de ce règlement, compte tenu de l'évolution des relations entre la société civile et le système des Nations Unies et le processus de réforme en cours de l'Organisation des Nations Unies.

II

Stratégie à long terme d'association et de participation des jeunes aux activités relatives à l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà³⁹, et en particulier ses paragraphes 64 à 72 qui soulignent combien il est important de faire participer et d'appuyer la jeunesse dans les activités relatives à l'environnement, ainsi que les paragraphes 104 à 107 qui mettent l'accent sur une participation pleine et entière des jeunes à la vie en société et à la prise de décision,

Rappelant également le chapitre 25 d'Action 2¹⁴, indiquant notamment que les intérêts spécifiques des enfants doivent être pleinement pris en compte dans le processus participatif sur l'environnement et le développement en vue de garantir la pérennité de toute mesure prise pour assainir l'environnement,

Rappelant le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable¹, dans lequel les gouvernements et la communauté internationale sont invités à renforcer la capacité de la société civile, notamment les jeunes, à participer comme il convient à l'élaboration, la mise en oeuvre et l'examen des politiques et stratégies de développement durable, et ce à tous les niveaux,

Rappelant aussi sa décision 21/22 du 9 février 2001, dans laquelle le Directeur exécutif était prié d'élaborer une stratégie à long terme indiquant comment le Programme entend associer et faire participer les jeunes du monde entier aux activités environnementales et aux débats sur les questions d'environnement,

Prenant note des activités que le Programme des Nations Unies pour l'environnement mène avec les jeunes, notamment la Conférence internationale des enfants sur l'environnement, le Forum mondial des jeunes, la Retraite mondiale des jeunes, les activités promotionnelles et les publications destinées aux jeunes, les réseaux mondiaux et régionaux et les serveurs de listes pour les jeunes, et notant également qu'il sied de renforcer davantage la participation des jeunes aux activités environnementales,

1. *Se félicite* de la stratégie à long terme présentée par le Directeur exécutif (UNEP/GC.22/3/Add.1/Rev.1), et décide d'approuver les activités qui y sont inscrites et encourage la poursuite de l'élaboration et du développement de programmes internationaux, prévoyant expressément des liens et synergies clairs avec les programmes d'autres organismes des Nations Unies et d'autres organisations pertinentes oeuvrant dans ce domaine, et précisant les différents besoins en matière d'éducation, de projets de sensibilisation et d'association d'une telle stratégie;

2. *Décide* d'appliquer la stratégie, notamment par le biais d'activités régionales et sous-régionales;

3. *Prie* le Directeur exécutif de rechercher des ressources extrabudgétaires, notamment en créant un fonds d'affectation spéciale, aux fins de la mise en oeuvre de la stratégie, avec l'appui des pays en développement pour l'élaboration de programmes locaux de formation;

4. *Invite* les gouvernements en mesure de le faire à allouer des ressources extrabudgétaires, tant financières qu'humaines, pour la mise en oeuvre de la stratégie, et invite également le Directeur exécutif à rechercher un financement additionnel auprès du secteur privé afin d'assurer la mise en oeuvre intégrale de la stratégie;

5. *Prie également* le Directeur exécutif de faire rapport à mi-parcours sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la stratégie au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement, à sa neuvième session extraordinaire, en 2006, et de présenter un rapport final sur la mise en oeuvre de la stratégie au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement, à sa vingt-cinquième session, en 2009;

6. *Invite* les gouvernements à élaborer des programmes de sensibilisation et d'éducation des jeunes au développement durable, en particulier sur les questions environnementales.

III

Stratégie à long terme en matière de sport et d'environnement

Le Conseil d'administration,

Reconnaissant que le sport est influencé par l'environnement, qu'il influe sur celui-ci et qu'il offre la possibilité de mobiliser des millions de personnes pour soutenir les activités de développement durable et y participer,

Notant l'initiative du Secrétaire général visant à promouvoir l'utilisation du sport comme instrument de mise en oeuvre des objectifs de développement du Millénaire des Nations Unies,

Notant également les travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur le sport et l'environnement, notamment la large coopération avec le Comité international olympique, le Forum mondial biennal pour le sport et l'environnement, les publications du Programme des Nations Unies pour l'environnement et les camps Nature et Sports pour les jeunes des communautés défavorisées,

Accueillant avec satisfaction la stratégie présentée par le Directeur exécutif, mettant en évidence l'orientation future du programme sport et environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP/GC.22/3/Add.3/Rev.1),

Accueillant également avec satisfaction le fait qu'outre les activités qu'il a déjà engagées dans ce domaine, le Programme des Nations Unies pour le développement accordera également une attention particulière aux activités sportives récréatives telles que le jogging, la marche, la randonnée, le ski, la natation, le cyclisme et l'alpinisme pour promouvoir la sensibilisation à l'environnement, ainsi qu'aux manifestations sportives populaires telles que le

football, le tennis, le golf, le rugby, le cricket, le hockey ou les sports automobiles pour promouvoir davantage les actions en faveur de l'environnement,

Notant les liens entre le programme Tunza⁴⁰ et le programme Michezo⁴¹ et le fait que le Directeur exécutif a regroupé les deux programmes en une seule unité fonctionnelle,

1. *Approuve* les activités contenues dans la stratégie pour le programme sur le sport et l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

2. *Prie* le Directeur exécutif d'étudier les moyens d'élargir les initiatives du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans ce domaine important et de rechercher des ressources supplémentaires auprès du Fonds pour l'environnement ainsi que des ressources extrabudgétaires pour renforcer l'appui au programme;

3. *Encourage* les gouvernements à fournir un soutien extrabudgétaire aux travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant le sport et l'environnement, en particulier pour réaliser des programmes communautaires et de formation à l'animation d'activités sur le sport et l'environnement à l'intention des jeunes des pays en développement et pour inciter les organisateurs de grandes manifestations sportives, comme les Jeux olympiques, à tenir pleinement compte des problèmes d'environnement dans les préparatifs et l'organisation de ces manifestations;

4. *Invite* les gouvernements à informer le Programme des Nations Unies pour l'environnement de toutes les activités dans les domaines du sport et de l'environnement entreprises dans leur pays, de façon que le Programme puisse en informer le public et les autres pays par le biais de son site Internet sur le sport et l'environnement.

*10e et 11e séances
7 février 2003*

22/19. Amendements à l'instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial

Le Conseil d'administration,

Rappelant l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial (UNEP/GCSS.IV/2),

Rappelant sa décision SS.IV/1 du 18 juin 1994 sur l'adoption de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial,

Rappelant la décision de la deuxième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial, tenue à Beijing du 14 au 18 octobre 2002, sur l'amendement de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial,

1. *Décide* d'adopter les amendements à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial concernant l'inclusion de la dégradation des sols, particulièrement la désertification et la déforestation, et des polluants organiques persistants, en tant que nouveaux domaines d'intervention du Fonds pour l'environnement mondial, tels qu'approuvés par la deuxième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial;

2. *Prie* le Directeur exécutif de transmettre la présente décision au Directeur général et Président du Fonds pour l'environnement mondial.

*10e séance
7 février 2003*

22/20. Budgets du Fonds pour l'environnement : projet de budget-programme et projet de budget d'appui au programme pour l'exercice biennal 2004-2005

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le projet de budget-programme et le projet de budget d'appui au programme pour l'exercice biennal 2004-2005 figurant dans le document UNEP/GC.22/6 ainsi que le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à leur sujet (UNEP/GC.22/6/Add.1),

1. *Approuve* le programme de travail pour l'exercice biennal 2004-2005, compte tenu des décisions pertinentes du Conseil⁴²;

2. *Approuve* l'ouverture d'un crédit de 130 millions de dollars pour le Fonds pour l'environnement aux fins indiquées ci-après :

Projet de budget-programme et projet de budget d'appui au programme pour l'exercice biennal 2004-2005

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Programme de travail</i>	
Évaluation de l'environnement et alerte rapide	22 150
Élaboration des politiques et droit	16 251
Mise en oeuvre des politiques	9 720
Technologie, industrie et économie	23 754
Coopération et représentation régionales	22 925
Conventions sur l'environnement	7 975
Communication et information	7 225
Total, programme de travail	110 000
Réserve du programme du Fonds	5 000
Budget d'appui	15 000
Total général	130 000

3. *Prie* le Directeur exécutif de veiller à ce que toutes les activités du programme du fonds approuvées par le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement, soient financées par des ressources du Fonds pour l'environnement;

4. *Reconfirme* que le Directeur exécutif a autorité pour redéployer les ressources entre les programmes à concurrence de 20 % des crédits alloués à la rubrique budgétaire en faveur de laquelle les ressources sont redéployées;

5. *Prie instamment* le Directeur exécutif de relever encore le niveau de la réserve financière pour la porter à 20 millions de dollars, à mesure que se dégageront en fin d'exercice des soldes supérieurs aux montants nécessaires à l'exécution des programmes approuvés pour les exercices biennaux 2002-2003 et 2004-2005;

6. *Autorise* le Directeur exécutif à ajuster, en consultation avec le Comité des représentants permanents, le montant des crédits alloués aux activités du programme en fonction des variations possibles des recettes par rapport au montant des dépenses autorisées;

7. *Recommande* que le Directeur exécutif, compte tenu d'éventuelles contraintes financières, fasse preuve de prudence dans la création de postes supplémentaires au titre du programme du Fonds pour l'environnement;

8. *Prie* le Directeur exécutif de tenir les gouvernements précisément informés, par l'intermédiaire du Comité des représentants permanents, chaque trimestre, et du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement, à ses sessions ordinaires et extraordinaires de l'exécution du budget du Fonds pour l'environnement, y compris les contributions et les dépenses et des réaffectations de crédits ou des ajustements des ressources allouées;

9. *Constate* que le projet de budget pour 2004-2005 a été établi conformément à la présentation budgétaire harmonisée et à l'approche de la budgétisation axée sur les résultats qui ont été adoptés par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et que les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ont été pleinement prises en compte;

10. *Prie* le Directeur exécutif de continuer à appliquer la présentation du budget harmonisée, ou une présentation améliorée, pour les futurs budgets et programmes de travail biennaux, conformément aux règles et procédures pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Se félicite* des consultations étendues entre le Directeur exécutif et le Comité des représentants permanents pour la préparation du projet de budget et de programme de travail pour l'exercice biennal 2004-2005 et prie le Directeur exécutif d'organiser régulièrement de telles consultations pour l'établissement de chaque budget et programme de travail biennal;

12. *Prie* le Comité des représentants permanents de tenir des consultations avec le Directeur exécutif au sujet des moyens de fournir au Conseil d'administration et au Comité des représentants permanents de plus amples informations, notamment des renseignements financiers et des renseignements au niveau des sous-programmes, sur la répartition au niveau régional des activités prévues dans le programme de travail;

13. *Remercie* les gouvernements qui ont contribué au Fonds pour l'environnement pour l'exercice biennal 2002-2003 et lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils contribuent au Fonds pour l'environnement ou accroissent leur appui au Programme des Nations Unies pour l'environnement, au moyen de contributions en espèces et/ou en nature, afin que le programme puisse être mis en oeuvre intégralement;

14. *Se déclare préoccupé* par la fluctuation des contributions globales au Fonds pour l'environnement et du nombre des pays qui ont contribué au Fonds au cours des quatre dernières années (1999-2002), tout en se félicitant de l'augmentation récente du nombre de contributeurs;

15. *Prie* le Directeur exécutif de redoubler d'efforts dans la mobilisation des ressources, afin d'élargir davantage la base des donateurs;

16. *Prie instamment* tous les gouvernements de verser si possible leurs contributions avant l'année à laquelle elles se rapportent ou, au plus tard, au début de l'année à laquelle elles se rapportent, afin que le Programme des Nations Unies pour l'environnement puisse planifier et exécuter plus efficacement le programme du Fonds;

17. *Prie instamment* tous les gouvernements d'annoncer si possible leurs contributions au Fonds pour l'environnement au moins une année avant celle à laquelle elles se rapportent et, si possible, sur une base pluriannuelle;

18. *Prend acte* du lancement de la phase pilote pour le barème indicatif des contributions volontaires visant à améliorer la prévisibilité du financement des programmes de travail et à élargir la base des contributions;

19. *Prie* le Directeur exécutif d'inclure dans le rapport demandé au paragraphe 23 de l'annexe à la décision SS.VII/1 du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement, une analyse de la phase pilote de 2003 du barème indicatif des contributions mentionné au paragraphe 18 ci-dessus;

20. *Approuve* la recommandation du Directeur exécutif de ne pas considérer les contributions annoncées mais non versées pour la période 1997-1998 comme des actifs aux fins de la comptabilité;

21. *Approuve* les tableaux d'effectifs proposés au titre du budget d'appui au programme du Fonds pour l'environnement pour 2004-2005, tels qu'ils figurent dans le rapport du Directeur exécutif (UNEP/GC.22/6);

22. *Note* que l'augmentation du financement au titre du budget ordinaire de l'ONU en faveur de l'Office des Nations Unies à Nairobi et/ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour l'exercice 2004-2005 se traduirait par une diminution des crédits au titre du budget d'appui biennal du Fonds pour l'environnement, et que les ressources ainsi dégagées seraient réallouées aux activités du programme et/ou à la réserve financière du Fonds pour l'environnement;

23. *Se félicite* de la position de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui par sa résolution 57/251, a réitéré la nécessité de ressources financières stables, suffisantes et prévisibles pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et à ce sujet, et conformément à la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, a souligné qu'il faudrait envisager de rendre compte de façon plus adéquate de tous les frais d'administration et de gestion du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

24. *Se félicite* de la suite favorable donnée aux demandes adressées au Secrétaire général de l'ONU tendant à i) garder à l'étude les besoins en ressources du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Office des Nations

Unies à Nairobi afin que les services puissent être fournis de façon efficace au Programme des Nations Unies pour l'environnement et à d'autres organes et organisations des Nations Unies ayant leur siège à Nairobi (résolution 57/251 de l'Assemblée générale) et ii) augmenter l'élément du budget ordinaire de l'Office des Nations Unies à Nairobi dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 (résolution 57/293 de l'Assemblée générale);

25. *Prie* le Directeur exécutif de donner aux gouvernements des renseignements financiers sur les programmes de travail, conformément à l'article VI des Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, si on lui en fait la demande;

26. *Prie* le Directeur exécutif, en application de l'article VI des Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de fournir aux gouvernements, deux fois par an, des renseignements sur les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail. Ces renseignements seront structurés en fonction du programme de travail;

27. *Prie* le Directeur exécutif de veiller à ce que les contributions versées à des fins déterminées au Programme des Nations Unies pour l'environnement, à l'exception des contributions pour lesquelles le Programme des Nations Unies pour l'environnement agit simplement en qualité de trésorier, servent à financer des activités qui sont conformes au programme de travail;

28. *Autorise* le Directeur exécutif à contracter des engagements prévisionnels de dépenses à concurrence de 20 millions de dollars pour les activités du programme du Fonds pour l'exercice biennal 2006-2007;

29. *Prie* le Directeur exécutif de préparer, pour l'exercice biennal 2006-2007, un programme de travail qui comportera des activités au titre du programme du Fonds pour un montant de 120 millions de dollars et adapter ce montant, au besoin, et en consultation avec le Comité des représentants permanents, en fonction de l'évolution de la situation entre contributions annoncées et contributions versées;

30. *Prie* le Directeur exécutif de soumettre au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement, à sa vingt-troisième session, un projet de budget et de programme de travail définitif pour l'exercice biennal 2006-2007, pour examen et approbation;

31. *Prie* le Directeur exécutif d'inclure dans le programme de travail, à commencer par celui de l'exercice biennal 2006-2007, les annexes régionales indiquant la part en pourcentage du budget du Fonds pour l'environnement de chacune des divisions, qui sera exécuté au niveau régional, et de les présenter pour décision à la vingt-troisième session du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement. Les chiffres provisoires devraient être présentés à la huitième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum.

*12e séance
7 février 2003*

22/21. Application au niveau régional du programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 20/39 du 4 février 1999 sur le fonctionnement des bureaux régionaux et les mesures proposées pour renforcer la régionalisation et la décentralisation,

Rappelant également les conclusions et décisions adoptées par le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement à sa septième session extraordinaire, tenue à Cartagena du 13 au 15 février 2002, à l'appui des initiatives régionales,

Prenant note des dispositions du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable¹,

Ayant examiné le document de synthèse présenté par le Directeur exécutif en tant que document de base pour les consultations au niveau ministériel sur la mise en oeuvre au niveau régional des résultats du Sommet mondial pour le développement durable (UNEP/GC.22/8 et Corr.1),

1. *Souligne* que la définition des politiques environnementales mondiales et leur application dans le contexte actuel de mondialisation peuvent gagner en efficacité s'il est pleinement tenu compte des priorités et spécificités régionales;

2. *Reconnaît* l'importance d'une exécution efficace et opportune au niveau régional des politiques et programmes mondiaux, en vue de renforcer et de mettre en oeuvre les initiatives régionales et sous-régionales;

3. *Fait siennes* les priorités à prendre en compte et à appliquer dans les régions figurant dans les annexes régionales au document de synthèse présenté par le Directeur exécutif sur l'application régionale du Sommet mondial pour le développement durable (UNEP/GC.22/8 et Corr.1);

4. *Prie* le Directeur exécutif de promouvoir et d'appuyer les travaux, activités et initiatives des forums régionaux et sous-régionaux sur l'environnement, en vue de les associer le plus étroitement possible à la préparation et à l'application des décisions du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement;

5. *Souligne* le rôle crucial des bureaux régionaux en matière d'intégration des politiques et d'élaboration et d'exécution du programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans les régions, en particulier dans les domaines du renforcement des capacités et du transfert de technologies;

6. *Prie* le Directeur exécutif de veiller à ce que les bureaux régionaux soient dotés de moyens adéquats pour exécuter efficacement le programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de donner suite, comme il se doit, à l'appel lancé lors du Sommet mondial pour le développement durable pour que soient renforcées et soutenues les initiatives et actions régionales et sous-régionales telles que le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, l'Initiative de développement durable de l'Amérique latine et des Caraïbes, les initiatives et les partenariats dans le cadre de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, l'Initiative arabe pour le développement durable et le Plan d'action de l'Asie centrale, ainsi que les aspects interrégionaux du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires adopté au niveau mondial;

7. *Prie* le Directeur exécutif d'inclure dans les programmes de travail, à commencer par celui de 2006-2007, des annexes régionales déterminant le pourcentage du budget du Fonds pour l'environnement pour chaque division, qui sera exécuté au niveau régional et de soumettre celles-ci pour décision, au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement à sa vingt-troisième session. Les chiffres provisoires seront présentés à la huitième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum;

8. *Prie* le Directeur exécutif de constituer des partenariats aux niveaux régional et sous-régional avec d'autres organes des Nations Unies, des banques de développement et d'autres institutions, y compris les principaux groupes de la société civile, et de renforcer les partenariats existants, afin d'accroître l'efficacité de l'élaboration et de l'exécution du programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans les régions;

9. *Invite* les États membres en mesure de le faire à appuyer les travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans les régions et, le cas échéant, à contribuer au renforcement des moyens et ressources des bureaux régionaux à cet effet.

*11e séance
7 février 2003*

22/22. Révision des règles de gestion financière du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, des procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, des directives générales pour l'exécution des projets et des dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur la révision des règles de gestion financière du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP/GC.22/7 et Corr.1 et 2) des procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, des directives générales pour l'exécution des projets et des dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

1. *Prend note* du rapport du Directeur exécutif;
2. *Approuve* les révisions ci-après des règles de gestion financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement :
 - a) Là où l'expression « dépenses d'appui à la gestion et à l'administration » est employée (règles 209.1, 210.1, 211.2, 211.5 et 212.1), elle est remplacée par l'expression « budget d'appui biennal du Fonds pour l'environnement »;
 - b) Là où l'expression « contributions de contrepartie » est employée (règles 204.1, 204.2 et 205.1), elle est remplacée par l'expression « contributions réservées »;

3. *Approuve* les révisions ci-après des procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement :

a) Au paragraphe 3 de l'article VI, l'expression « dépenses d'appui à la gestion et à l'administration » est remplacée par « budget d'appui biennal du Fonds pour l'environnement »;

b) À l'alinéa 1) du paragraphe 1 de l'article premier et aux paragraphes 2, 3 et 5 de l'article VIII, l'expression « document de projet » est remplacée par « document de projet ou plan de travail chiffré »;

c) Au paragraphe 6 de l'article VIII, les termes « Comité administratif de coordination » sont remplacés par « Conseil de coordination des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies »;

4. *Approuve* les révisions ci-après des directives générales pour l'exécution des projets : aux paragraphes 6 et 13 de l'article A, l'expression « document de projet » est remplacée par « document de projet ou plan de travail chiffré »;

5. *Approuve* les révisions ci-après des dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement : au paragraphe 1 de l'article IV, les termes « Comité administratif de coordination » sont remplacés par « Conseil de coordination des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies ».

*10e séance
7 février 2003*

22/23. Questions administratives

I

Gestion des fonds d'affectation spéciale et des contributions de contrepartie (réservées)

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur la gestion des fonds d'affectation spéciale (UNEP/GC.22/7 et Corr.1 et 2),

1. *Note et approuve* la création des fonds d'affectation spéciale ci-après depuis la vingt et unième session du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement :

a) Fonds généraux d'affectation spéciale :

i) AE – Fonds général d'affectation spéciale pour l'évaluation de l'environnement en Afghanistan, créé en 2002 et expirant le 31 décembre 2004;

ii) DU – Fonds général d'affectation spéciale visant à appuyer les activités du Groupe des barrages et du développement afin de coordonner le suivi des travaux de la Commission mondiale des barrages, créé en 2001 et expirant le 31 décembre 2003;

iii) EG – Fonds général d'affectation spéciale pour la mise en place du secrétariat du Groupe de la gestion de l'environnement à la Maison

internationale de l'environnement, à Genève, créé en 2001 et expirant le 31 décembre 2004;

iv) IG – Fonds général d'affectation spéciale pour appuyer les activités du Groupe intergouvernemental à composition non limitée de ministres ou de représentants de ministres sur la gouvernance internationale en matière d'environnement, y compris la participation des pays en développement, créé en 2001 et expirant le 31 décembre 2003;

v) MC – Fonds général d'affectation spéciale visant à appuyer l'établissement d'une évaluation mondiale du mercure et de ses composés, créé en 2001 et expirant le 31 décembre 2003;

vi) WP – Fonds général d'affectation spéciale destiné à appuyer le Bureau du programme relatif à l'eau du Système mondial de surveillance continue de l'environnement et à en promouvoir les activités, créé en 2002 et expirant le 31 décembre 2007;

b) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique :

i) BN – Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de la fourniture d'un conseiller/attaché de liaison hors classe pour la coopération technique au Bureau du PNUE à Bruxelles (financé par le Gouvernement néerlandais), créé en 2002 sans date fixe d'expiration;

ii) IA – Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins du Fonds multilatéral d'Ireland Aid pour l'environnement en faveur de l'Afrique (financé par le Gouvernement irlandais), créé en 2002 et expirant le 31 juillet 2005;

iii) MR – Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique pour la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats dans l'océan Indien et en Asie du Sud-Est, créé en 2002 et expirant le 31 mars 2004;

iv) SN – Fonds d'affectation spéciale à des fins particulières pour la fourniture d'un administrateur au programme des Nations Unies pour l'environnement/secrétariat de la Convention de Bâle (financé par le Gouvernement suisse-OFEFP), créé en 2002 et expirant le 31 décembre 2004;

v) UC – Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins du resserrement de la coopération entre le PNUE et la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour l'application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité de l'ONU, créé en 2002 et expirant le 31 décembre 2004;

2. *Approuve* la prorogation des fonds d'affectation spéciale ci-après, sous réserve qu'une demande en ce sens soit adressée au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement par les gouvernements ou les parties contractantes intéressés :

a) Fonds généraux d'affectation spéciale :

i) AW – Fonds général d'affectation spéciale pour l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, jusqu'au 31 décembre 2005;

- ii) BA – Fonds général d’affectation spéciale pour l’Accord sur la conservation des petits cétacés de la Baltique et de la mer du Nord, jusqu’au 31 décembre 2005;
- iii) BC – Fonds général d’affectation spéciale pour la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, jusqu’au 31 décembre 2006;
- iv) BD – Fonds général d’affectation spéciale visant à aider les pays en développement et d’autres pays ayant besoin d’une assistance technique à mettre en oeuvre la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, jusqu’au 31 décembre 2006;
- v) BE – Fonds général d’affectation spéciale de contributions volontaires additionnelles pour appuyer des activités approuvées au titre de la Convention sur la diversité biologique, jusqu’au 31 décembre 2005;
- vi) BK – Fonds général d’affectation spéciale pour l’assainissement des points chauds environnementaux à la suite des conflits du Kosovo et l’établissement de directives sur l’évaluation des dommages subis par l’environnement à cause de ces conflits et sur les mesures à prendre pour y remédier, jusqu’au 31 décembre 2005;
- vii) BT – Fonds général d’affectation spéciale pour l’Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, jusqu’au 31 décembre 2005;
- viii) BY – Fonds général d’affectation spéciale pour la Convention sur la diversité biologique, jusqu’au 31 décembre 2005;
- ix) BZ – Fonds général d’affectation spéciale de contributions volontaires pour faciliter la participation des Parties au processus de la Convention sur la diversité biologique, jusqu’au 31 décembre 2005;
- x) CR – Fonds régional d’affectation spéciale pour la mise en oeuvre du Plan d’action du Programme pour l’environnement des Caraïbes, jusqu’au 31 décembre 2005;
- xi) CT – Fonds général d’affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction, jusqu’au 31 décembre 2005;
- xii) DU – Fonds général d’affectation spéciale visant à appuyer les activités du Groupe des barrages et du développement afin de coordonner le suivi des travaux de la Commission mondiale des barrages, jusqu’au 31 décembre 2005;
- xiii) EA – Fonds régional d’affectation spéciale pour les mers de la région de l’Afrique de l’Est, jusqu’au 31 décembre 2005;
- xiv) EG – Fonds général d’affectation spéciale pour la mise en place du secrétariat du Groupe de la gestion de l’environnement à la Maison internationale de l’environnement, à Genève, jusqu’au 31 décembre 2005;
- xv) ES – Fonds régional d’affectation spéciale pour l’application du Plan d’action pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l’Asie de l’Est, jusqu’au 31 décembre 2005;

xvi) ET – Fonds d’affectation spéciale pour le Réseau de formation environnementale en Amérique latine et dans les Caraïbes, jusqu’au 31 décembre 2005;

xvii) IG – Fonds général d’affectation spéciale destiné à appuyer les activités du Groupe intergouvernemental à composition non limitée de ministres ou de représentants de ministres sur la gouvernance internationale en matière d’environnement, y compris la participation des pays en développement, jusqu’au 31 décembre 2005;

xviii) ME – Fonds d’affectation spéciale pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, jusqu’au 31 décembre 2005;

xix) MS – Fonds d’affectation spéciale pour la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, jusqu’au 31 décembre 2005;

xx) PN – Fonds général d’affectation spéciale pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu côtier et marin et des ressources du Pacifique Nord-Ouest, jusqu’au 31 décembre 2005;

xxi) WA – Fonds d’affectation spéciale pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l’Afrique de l’Ouest et de l’Afrique centrale, jusqu’au 31 décembre 2005;

b) Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique :

i) AH – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique pour faciliter la mise en oeuvre du programme Action 21 en Europe et renforcer la coopération paneuropéenne dans le domaine de l’environnement (financé par le Gouvernement néerlandais), jusqu’au 31 décembre 2005;

ii) AN – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique visant à appuyer le Centre de mise en oeuvre d’UNEPnet, jusqu’au 31 décembre 2005;

iii) BS – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique visant à appuyer la création de centres régionaux dans le cadre de la Convention de Bâle (financé par le Gouvernement suisse), jusqu’au 31 décembre 2006;

iv) EL – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique visant à renforcer la capacité institutionnelle et réglementaire des pays en développement africains (financé par le Gouvernement néerlandais), jusqu’au 31 décembre 2005;

v) GF – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique pour la mise en oeuvre par le Programme des Nations Unies pour l’environnement des activités financées par le Fonds pour l’environnement mondial, jusqu’au 30 juin 2005;

vi) GN – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique pour le Bureau de coordination du Programme d’action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (financé par le Gouvernement néerlandais) jusqu’au 31 décembre 2005;

vii) GW – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique pour la fourniture d’un appui au Projet mondial relatif aux eaux internationales (financé par le Gouvernement finlandais), jusqu’au 31 décembre 2005;

viii) IP – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique visant à faciliter l’application dans les pays en développement du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone (financé par le Gouvernement suédois), jusqu’au 31 décembre 2005;

ix) KT – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique visant à encourager les investissements dans des modes de production moins polluants dans les pays en développement (financé par le Gouvernement norvégien), jusqu’au 31 décembre 2005;

3. *Note et approuve* la clôture des fonds d’affectation spéciale ci-après par le Directeur exécutif, sous réserve de l’achèvement des activités entreprises et de la liquidation de toutes les incidences financières :

a) Fonds généraux d’affectation spéciale :

i) HL – Fonds général d’affectation spéciale visant à appuyer les travaux du Comité de haut niveau composé de ministres et de hauts fonctionnaires, du Programme des Nations Unies pour l’environnement;

ii) LA – Fonds général d’affectation spéciale visant à appuyer le Groupe d’étude de l’Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages;

iii) PF – Fonds général d’affectation spéciale visant à appuyer les travaux du Groupe d’experts gouvernementaux sur la réduction des risques présentés par les substances chimiques;

b) Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique :

i) HA – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique pour appuyer les réunions du Comité de haut niveau composé de ministres et de hauts fonctionnaires, du Programme des Nations Unies pour l’environnement (financé par le Gouvernement des États-Unis d’Amérique);

ii) CS – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique pour la fourniture d’un administrateur hors classe au Programme des Nations Unies pour l’environnement (financé par le Gouvernement canadien);

iii) ZA – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique pour la fourniture d’un ingénieur des mines (financé par la Chambre des mines d’Afrique du Sud);

4. *Note et approuve* la prorogation des fonds d’affectation spéciale ci-après, comme demandé au paragraphe 9 de la décision VI/3 de la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d’ozone⁴³ et au paragraphe 13 de la décision XIV/41 de la quatorzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone⁴⁴ :

Fonds généraux d’affectation spéciale :

i) VC – Fonds d’affectation spéciale pour la Convention de Vienne pour la protection de la couche d’ozone, jusqu’au 31 décembre 2010;

ii) MP – Fonds d’affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone, jusqu’au 31 décembre 2010;

5. *Prie* le Directeur exécutif de présenter des propositions au Conseil d’administration/Forum ministériel mondial sur l’environnement à sa vingt-troisième session en vue de revoir, et si possible réduire, le nombre de fonds d’affectation spéciale à l’appui du programme de travail, de sorte à améliorer l’efficacité du Programme des Nations Unies pour l’environnement.

II

Prêt consenti sur la réserve financière du Fonds pour l’environnement

Le Conseil d’administration,

Rappelant sa décision 21/33 du 9 février 2001, par laquelle il a autorisé le Directeur exécutif à approuver une avance d’un montant maximal de 8 millions de dollars des États-Unis provenant de la réserve financière du Fonds pour l’environnement au Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies,

Tenant compte des mesures prises par le Directeur exécutif comme suite à la demande du Conseil d’administration tendant à ce que l’accord de prêt entre le Fonds pour l’environnement et le Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies comporte une disposition prévoyant un remboursement immédiat du prêt au cas où cela se révélerait nécessaire,

Considérant que le Directeur exécutif a soumis au Comité des représentants permanents un rapport d’étape sur l’application de cette décision,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Directeur exécutif concernant le prêt sur la réserve financière du Fonds pour l’environnement et les progrès accomplis dans la réalisation de la première phase du projet de construction (UNEP/GC.22/7 et Corr.1 et 2);

2. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Directeur exécutif en vue de négocier des conditions et un taux d’intérêt aussi favorables que possible pour l’avance provenant de la réserve financière du Fonds pour l’environnement et de veiller à ce que l’accord comporte une disposition prévoyant un remboursement immédiat au cas où le Directeur exécutif en ferait la demande;

3. *Prie* le Directeur exécutif de faire rapport au Comité des représentants permanents sur les nouveaux prélèvements effectués au titre du prêt et sur l’état d’avancement du projet de construction et de faire rapport au Conseil d’administration/Forum ministériel mondial sur l’environnement à sa vingt-troisième session sur l’application de la présente décision.

*10e séance
7 février 2003*

22/24. Ordre du jour provisoire, dates et lieu de la huitième session extraordinaire du Conseil d’administration/Forum ministériel mondial sur l’environnement et de la vingt-troisième session du Conseil d’administration/Forum ministériel mondial sur l’environnement

Le Conseil d’administration,

Rappelant les résolutions 2997 (XXVII) et 53/242 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972 et du 28 juillet 1999 respectivement,

Rappelant également les résolutions 47/202 A (paragraphe 17), 54/248 et 56/242 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992, du 23 décembre 1999 et du 24 décembre 2001 respectivement,

Rappelant en outre la décision SS.VII/1, du 15 février 2002, du Conseil d'administration

1. *Décide* de tenir sa huitième session extraordinaire à Séoul, du 29 au 31 mars 2004, et exprime sa gratitude au Gouvernement de la République de Corée pour son offre généreuse;

2. *Approuve* l'ordre du jour provisoire ci-après pour la huitième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement :

1. Ouverture de la session.
2. Organisation des travaux de la session :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux de la session.
3. Vérification des pouvoirs.
4. Évaluation, surveillance et alerte rapide en ce qui concerne l'état de l'environnement.
5. Résultats des réunions intergouvernementales présentant un intérêt pour le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement.
6. Suite donnée au Sommet mondial pour le développement durable : contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la prochaine session de la Commission du développement durable.
7. Gouvernance internationale en matière d'environnement : application des décisions de la septième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement et du Sommet mondial pour le développement durable concernant le rapport du Groupe intergouvernemental de ministres ou de représentants de ministres sur la gouvernance internationale en matière d'environnement.
8. Questions diverses.
9. Adoption du rapport.
10. Clôture de la session.

3. *Décide également*, conformément aux articles premier, 2 et 4 de son règlement intérieur de tenir la vingt-troisième session du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement à Nairobi, du 21 au 25 février 2005;

4. *Décide en outre* que les consultations informelles entre les chefs de délégation se tiendraient dans l'après-midi du dimanche 20 février, la veille de l'ouverture de la session;

5. *Approuve* l'ordre du jour provisoire ci-après pour la vingt-troisième session du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement :

1. Ouverture de la session.
2. Organisation de la session :
 - a) Élection du Bureau;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux de la session.
3. Vérification des pouvoirs.
4. Évaluation, surveillance et alerte rapide en ce qui concerne l'état de l'environnement.
5. Résultats des réunions intergouvernementales présentant un intérêt pour le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement.
6. Suite donnée au Sommet mondial pour le développement durable : contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la prochaine session de la Commission du développement durable.
7. Gouvernance internationale en matière d'environnement : application des décisions de la septième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement et du Sommet mondial pour le développement durable concernant le rapport du Groupe intergouvernemental de ministres ou de représentants de ministres sur la gouvernance internationale en matière d'environnement.
8. Coopération et coordination au sein du système des Nations Unies pour les questions d'environnement.
9. Le Programme, le Fonds pour l'environnement et les questions administratives et budgétaires.
10. Ordre du jour provisoire, dates et lieu des réunions suivantes :
 - a) Neuvième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement;
 - b) Vingt-quatrième session du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement.
11. Questions diverses.
12. Adoption du rapport.
13. Clôture de la session.

*10e séance
7 février 2003*

Notes

- ¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.I), chap. I, résolution 2, annexe.
- ² *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A7).
- ³ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2000.
- ⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution I, annexe II.
- ⁵ FCCC/CP/2002/7 et Add.1 à 3.
- ⁶ Résolution 57/2 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2002.
- ⁷ Décision 19/1 du Conseil d'administration, annexe.
- ⁸ Décision SS.VI/1 du Conseil d'administration, annexe.
- ⁹ Résolution 47/193 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992.
- ¹⁰ Résolution 55/196 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2000.
- ¹¹ Voir UNEP/GPA/IGR.1/9.
- ¹² *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A7), chap. I, résolution 1, annexe.
- ¹³ UNEP(OCA)/LBA/IG.2/7.
- ¹⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 26-août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.I), chap. I, résolution 1, annexe.
- ¹⁵ Voir UNEP(DEC)/NEP/IG.1/7.
- ¹⁶ *Prie* le Directeur exécutif d'intensifier la coopération instaurée entre les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement portant sur les coraux et les activités entreprises au titre des conventions multilatérales sur l'environnement, en particulier la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention sur la diversité biologique, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine, et la Convention pour la protection du patrimoine culturel et naturel.
- ¹⁷ *Prie* le Directeur exécutif de développer la collaboration avec les organismes des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale du commerce, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour s'efforcer d'urgence de parvenir, pour des raisons économiques, sociales et écologiques, à une gestion et une exploitation durables des récifs coralliens.
- ¹⁸ Décision 1/CP.8 de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à sa huitième session tenue à New Delhi, du 25 octobre au 1er novembre 2002 (FCCC/CP/2002/7/Add.1).
- ¹⁹ Rapport de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques sur les travaux de sa septième session tenue à Marrakech (Maroc), du 29 octobre au 10 novembre 2001 (FCCC/CP/2001/13/Add.1 et 2).
- ²⁰ Estimées par le secrétariat à 500 000 dollars pour l'exercice biennal.
- ²¹ Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique, troisième session. Rapport final du Forum III (IFCS/Forum III/23w), annexe 6.

- ²² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectifications), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution I, annexe I.
- ²³ Les métaux lourds et leurs composés figurent dans la définition des produits chimiques aux fins de la poursuite de l'élaboration de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques.
- ²⁴ Estimées par le secrétariat à 600 000 dollars pour l'exercice biennal.
- ²⁵ Estimées par le secrétariat à 800 000 dollars pour l'exercice biennal.
- ²⁶ E/2002/42, E/CN.18/2002/14.
- ²⁷ Décision 54/449 de l'Assemblée générale, annexe.
- ²⁸ Voir document de l'Organisation mondiale du commerce WT/MIN(01)/DEC/1.
- ²⁹ Voir UNEP/AMCEN/9/2.
- ³⁰ Voir UNEP/AMCEN/EGM/9/5/Add.1.
- ³¹ UNEP/GC.20/INF/21.
- ³² A/CONF.191/12.
- ³³ A/CONF.191/11.
- ³⁴ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.
- ³⁵ Résolution S-22/2 de l'Assemblée générale, annexe.
- ³⁶ Voir UNEP/ENV.Law/4/3.
- ³⁷ UNEP/GC.22/INF/24, annexe.
- ³⁸ Le principe 10 de la Déclaration est libellé comme suit : « La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau mondial, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré. »
- ³⁹ Résolution 50/81 de l'Assemblée générale, annexe.
- ⁴⁰ Le programme Tunza du PNUE est axé sur l'association et la participation des jeunes aux activités relatives à l'environnement.
- ⁴¹ Le programme Michezo du PNUE est axé sur le sport et l'environnement.
- ⁴² Notant les préoccupations dont les États membres auront fait part au Directeur exécutif par écrit dans un délai de six semaines après la clôture de la vingt-deuxième session du Conseil d'administration.
- ⁴³ UNEP/OzL.Conv.6/7.
- ⁴⁴ UNEP/OzL.Pro.14/9.

